



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GENERALE

CCPR/C/95/Add.5  
7 août 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ETATS PARTIES  
CONFORMEMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Quatrièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1994

Additif

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD\*

(21 juillet 1995)

QUATRIEME RAPPORT PERIODIQUE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD : RAPPORT COMPLEMENTAIRE CONSACRE  
AUX TERRITOIRES DEPENDANTS : HONGKONG

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Article premier . . . . .	1	3
Article 2 . . . . .	2 - 28	3
Article 3 . . . . .	29 - 50	10
Article 4 . . . . .	51	14
Article 5 . . . . .	52	15

---

\* Le présent document contient des informations complémentaires présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni concernant Hong-kong. La section A (Généralités), qui peut être consultée au Secrétariat, sera reproduite dans le document de base relatif aux territoires dépendants (HRI/CORE/1/Add.62).

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 6 . . . . .	53	15
Article 7 . . . . .	54 - 66	15
Article 8 . . . . .	67 - 68	17
Article 9 . . . . .	69 - 124	18
Article 10 . . . . .	125 - 137	33
Article 11 . . . . .	138 - 140	36
Article 12 . . . . .	141 - 152	36
Article 13 . . . . .	153 - 158	39
Article 14 . . . . .	159 - 192	40
Article 15 . . . . .	193 - 195	49
Article 16 . . . . .	196	49
Article 17 . . . . .	197 - 211	50
Article 18 . . . . .	212	52
Article 19 . . . . .	213 - 247	53
Article 20 . . . . .	248	60
Article 21 . . . . .	249 - 254	61
Article 22 . . . . .	255 - 269	62
Article 23 . . . . .	270 - 287	65
Article 24 . . . . .	288 - 307	70
Article 25 . . . . .	308 - 340	74
Article 26 . . . . .	341 - 368	82
Article 27 . . . . .	369 - 371	87
Article 40 . . . . .	372 - 374	88
Liste des annexes . . . . .		90

Renseignements concernant l'application des première, deuxième  
et troisième parties ainsi que de l'article 40 du Pacte

Article premier

Autodétermination : progrès accomplis dans l'affermissement de la démocratie

1. Des informations sur l'application à Hongkong du droit à l'autodétermination - tenant compte du fait qu'à partir du 1er juillet 1997 la souveraineté de ce territoire sera obligatoirement rétrocédée à la République populaire de Chine, et prenant particulièrement en considération les dispositions de la Déclaration commune sino-britannique et de la Loi fondamentale (voir les par. 20 et 21 de la section A (Généralités)) - ont été fournies dans les rapports présentés conformément à l'article 40 du Pacte ainsi que dans les réponses verbales aux questions posées lors de l'examen de ces rapports par le Comité. Il importe de noter toutefois que des mesures ont été prises pour définir et mettre en place, sur le territoire, un régime pleinement démocratique. On en trouvera un exposé détaillé aux paragraphes 308 à 340 ci-dessous, à la rubrique concernant l'application de l'article 25 du Pacte.

Article 2

Incidences de l'ordonnance intitulée Hong Kong Bill of Rights Ordinance

2. L'ordonnance intitulée Hong Kong Bill of Rights Ordinance (ordonnance relative à la Déclaration des droits de Hongkong) se caractérise par le fait qu'elle s'applique à toutes les juridictions et à toutes les instances. Depuis le 8 juin 1991, la validité d'un certain nombre de textes législatifs a été contestée au regard des dispositions de la Bill of Rights Ordinance dans des instances de tous degrés. La plupart de ces procédures ont été engagées dans le cadre d'affaires au pénal et concernent des dispositions qui imposent à l'accusé, dans certains cas, la charge de la preuve.

3. Rares sont les textes contestés qui ont été annulés par principe au nom de la Bill of Rights Ordinance. Les décisions prononcées par un juge d'instance n'engagent pas l'ensemble des magistrats et ne s'appliquent pas à toutes les juridictions. Cela vaut aussi pour les décisions prises par les juges des tribunaux de grande instance. En d'autres termes, lorsqu'un juge d'instance ou de grande instance constate qu'une disposition législative est incompatible avec la Bill of Rights Ordinance et en décide la non-applicabilité, sa décision n'entraîne pas automatiquement une abrogation du texte en question et ne vaut que pour l'affaire dont il est saisi. Toutefois, lorsque la décision est prise par une instance supérieure, elle vaut dans tous les cas. C'est ainsi que les dispositions suivantes ont été abrogées, en partie ou en tout, en vertu d'arrêtés de la Cour d'appel et, dans le cas de celle indiquée à l'alinéa d) ci-dessous, du Conseil privé :

a) Les alinéas c) et d) v) de la section 46, ainsi que les alinéas c) et d) du paragraphe 1 et le paragraphe 3 de la section 47 de la Dangerous Drug Ordinance (ordonnance relative aux substances dangereuses) concernant la présomption péremptoire;

b) L'alinéa a) du paragraphe 3 de la section 83XX de la Criminal Procedure Ordinance (ordonnance relative à la procédure criminelle) concernant le refus d'accorder les dépens à un appelant ayant eu gain de cause en appel et devant être jugé à nouveau;

c) Le paragraphe 4 de la section 4 de la Massage Establishment Ordinance (ordonnance relative aux établissements de massage), concernant l'alourdissement de la peine en cas de récidive;

d) La section 30 de la Summary Offences Ordinance (ordonnance sur les infractions mineures) concernant l'impossibilité de justifier la possession de biens présumés avoir été volés;

e) La section 17 de la même ordonnance (deuxième alinéa) concernant l'impossibilité de justifier la possession d'armes offensives.

4. La Bill of Rights Ordinance a eu moins d'incidences en matière civile, dans la mesure où elle ne vise pas les droits interpersonnels et ne s'applique qu'aux pouvoirs publics. Il est à noter aussi que certains sont dissuadés d'engager une action visant à contester la légalité d'une disposition en raison des frais très élevés que cela suppose. Des mesures seront d'ailleurs prises pour améliorer l'accès à l'aide juridique dans de tels cas, comme indiqué à la section A (Généralités).

5. La Bill of Rights Ordinance a par ailleurs été à l'origine d'un certain nombre de textes législatifs. Ainsi ont été adoptées, depuis 1991, 29 lois modificatrices visant à harmoniser les textes législatifs avec les dispositions de la Bill of Rights Ordinance. On trouvera à l'appendice 4 la liste des textes modifiés.

6. D'autres amendements ont été déposés ou sont en préparation. Le Conseil législatif examine un certain nombre de projets visant à modifier la Public Order Ordinance (ordonnance relative à l'ordre public), la Summary Offence Ordinance et la Places of Public Entertainment Ordinance (ordonnance relative aux lieux publics de divertissement). Des amendements sont en cours d'élaboration, qui concernent un certain nombre d'ordonnances et de réglementations telles que la Marriage Ordinance (ordonnance sur le mariage) et les textes intitulés Mental Health Regulations (réglementation concernant la santé mentale) et Prison Rules (règlement pénitentiaire). L'on met au point une réforme de certains autres textes législatifs, notamment l'Official Secrets Act (loi sur le secret d'Etat) et la Crimes Ordinance (ordonnance sur les infractions). On trouvera exposées ci-dessous, dans les rubriques consacrées à l'application des divers articles du Pacte, les modifications qui ont été adoptées et les amendements proposés pour ces textes et pour d'autres dispositions législatives.

7. Par ailleurs, le Gouvernement de Hongkong veille, lors de la rédaction de nouvelles lois, à ce que ces dernières soient conformes aux dispositions du Pacte telles qu'appliquées à Hongkong en vertu des Lettres Patentes. Le Service des droits de l'homme, qui relève du Parquet général (Attorney General's Chambers), donne son avis sur la conformité des projets de loi avec les dispositions du Pacte avant qu'ils ne soient transmis pour examen au Conseil législatif. Ce service prête également conseil aux diverses administrations

publiques et services gouvernementaux afin que leurs politiques et pratiques ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la Bill of Rights Ordinance. En bref, l'on peut dire que la Bill of Rights Ordinance aussi bien que le paragraphe 5 de l'article VII des Lettres Patentes ont eu des incidences certaines, quoique non fondamentales, sur le judiciaire, le législatif et l'exécutif et, d'une manière générale, sur l'ordre juridique.

8. La Commission chargée de la réforme des lois a achevé l'examen des textes législatifs en vigueur dans un certain nombre de domaines touchant les droits de l'homme, notamment la notion d'illégalité, les pouvoirs réglementaires confiés à la police en matière d'arrestation, de détention, de fouille-perquisition et de saisie, et la protection des données à caractère privé. Elle se penche actuellement sur les dispositions relatives à l'immixtion dans la vie privée et à l'interception des communications. On trouvera dans les rubriques consacrées à l'application des divers articles du Pacte de plus amples renseignements sur cet examen ainsi que sur la suite que le Gouvernement de Hongkong a donnée aux rapports de la Commission.

#### Force obligatoire de la Hong Kong Bill of Rights Ordinance

9. L'on a avancé que le champ de la Bill of Rights Ordinance devrait être étendu de manière à prévenir l'atteinte, par un particulier, aux droits d'autrui. Le Gouvernement de Hongkong estime toutefois plus utile d'adopter des textes législatifs visant précisément les domaines susceptibles de se prêter à des atteintes aux droits civils et libertés fondamentales d'autrui et non couverts par les lois en vigueur, à savoir la discrimination et l'atteinte à la vie privée. Les mesures prises dans ce sens sont exposées aux rubriques concernant l'application des articles 3 et 26 (discrimination) et 17 (atteinte à la vie privée) du Pacte.

#### Commission des droits de l'homme

10. Dès l'entrée en vigueur de la Bill of Rights Ordinance, en 1991, des voix se sont élevées pour réclamer la création d'une commission des droits de l'homme qui serait chargée de veiller au respect et à la défense de ces droits. Après avoir mûrement réfléchi à la question, le Gouvernement de Hongkong a conclu que, vu les circonstances, cela n'était sans doute pas le meilleur moyen d'oeuvrer à la défense des droits de l'homme. Celle-ci se fonde sur la primauté du droit, l'indépendance réelle du judiciaire et l'application effective des dispositions de la Bill of Rights Ordinance, qui en sont des garanties fiables. Plutôt que de créer de toutes pièces un organisme dont le champ d'action serait vaste mais imprécis, il conviendrait de renforcer les mécanismes en place par des mesures concrètes qui répondraient aux attentes de la collectivité. Agissant dans ce sens, le Gouvernement de Hongkong a annoncé, en juillet 1994, l'adoption de tout un train de mesures, parmi lesquelles :

a) L'augmentation des ressources consacrées à l'éducation en matière de droits de l'homme et plus particulièrement la mise en place d'une équipe spéciale dotée d'un budget de 20 millions de dollars pour une période de trois ans à compter de 1995-1996 (voir les paragraphes 12 à 15 ci-dessous);

b) L'adoption de dispositions législatives visant l'élimination de toute discrimination sexuelle, notamment par la création d'une commission chargée de veiller à l'égalité des chances, et la possibilité d'appliquer à

Hongkong la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (voir ci-dessous à la rubrique concernant l'application de l'article 3 du Pacte);

c) L'allocation des ressources nécessaires pour permettre au judiciaire de réduire les délais de traitement des affaires en souffrance (voir ci-dessous à la rubrique concernant l'application de l'article 14 du Pacte);

d) La création de cinq postes permettant d'augmenter les effectifs judiciaires en vue d'activer les travaux des tribunaux (voir ci-dessous à la rubrique concernant l'application de l'article 14 du Pacte);

e) L'amélioration de l'accès à l'aide juridique pour toutes les affaires touchant les dispositions de la Bill of Rights Ordinance (voir les paragraphes 41 à 46 de la section A (Généralités));

f) L'affermissement de l'indépendance de l'administration chargée de l'assistance judiciaire (voir les paragraphes 41 à 46 de la section A (Généralités));

g) L'adoption de dispositions législatives visant la protection des fichiers informatisés (voir ci-dessous à la rubrique concernant l'application de l'article 17 du Pacte);

h) L'adoption d'un code relatif à l'accès à l'information, de manière à renforcer la transparence dans les administrations publiques (voir ci-dessous à la rubrique concernant l'application de l'article 19 du Pacte);

i) L'application à Hongkong de la Convention relative aux droits de l'enfant (voir ci-dessous à la rubrique concernant l'application de l'article 24 du Pacte);

j) L'adoption de textes législatifs prohibant toute discrimination fondée sur l'incapacité (voir ci-dessous à la rubrique concernant l'application de l'article 26 du Pacte).

11. D'importantes mesures ont été prises également dans d'autres domaines, qui ont des incidences favorables sur la défense des droits de l'homme, notamment :

a) Des mesures visant à renforcer les pouvoirs du Commissaire aux plaintes administratives de façon que le Commissariat puisse effectivement régler les affaires qui relèvent de sa compétence (voir les paragraphes 18 et 19 ci-dessous);

b) Des mesures visant à perfectionner le traitement des plaintes déposées contre les autorités policières (voir les paragraphes 24 à 26 ci-dessous);

c) La mise en place d'une commission de recours administratif (voir le paragraphe 27 ci-dessous).

### Education en matière de droits de l'homme

12. Le Gouvernement de Hongkong a décidé d'allouer au Comité pour la promotion de l'instruction civique un montant additionnel de 20 millions de dollars pour une période de trois ans à compter de 1995-1996 afin que celui-ci puisse étendre l'application de ses programmes relatifs à l'égalité des chances et aux droits de l'homme (voir le paragraphe 48 de la section A (Généralités)). Le Comité a renforcé son appui financier aux projets exécutés par des organisations communautaires ou bénévoles dans le cadre du Plan de participation des collectivités. Il entend en outre recourir davantage à la publicité dans les médias électroniques et accroître sa participation financière aux projets de recherche et d'élaboration de matériel pédagogique.

### Education en matière de droits de l'homme au niveau scolaire

13. Les divers aspects des droits de l'homme sont visés dans les programmes scolaires au titre de matières telles que l'économie, les sciences politiques, les sciences sociales, l'histoire, les sciences humaines, la morale et l'enseignement religieux.

14. Le Département de l'éducation procède au remaniement des directives relatives à l'instruction civique. Une première version révisée sera disponible en septembre 1995 et fera l'objet de consultations avec les autorités scolaires et les groupes concernés entre septembre et novembre de la même année. La version définitive devrait être soumise à la Commission d'élaboration des programmes scolaires au début de 1996 pour approbation et mise en oeuvre dès la rentrée scolaire 1996-1997.

15. Le Département de l'éducation organise périodiquement des expositions, séminaires et ateliers de travail en vue de sensibiliser davantage les enseignants à l'importance de l'instruction civique, dont relève l'éducation en matière de droits de l'homme. C'est ainsi qu'il a convoqué en mars 1994 un séminaire consacré tout spécialement à la promotion de l'éducation en matière de droits de l'homme.

### Education en matière de droits de l'homme dans la fonction publique

16. Des stages de formation en rapport avec les dispositions de la Bill of Rights Ordinance ont été organisés, dès l'entrée en vigueur de cette dernière, à l'intention des juristes, des hauts fonctionnaires et du personnel opérationnel des forces de l'ordre. Pour plus de détail, l'on se reportera à l'appendice 5.

### Séminaires relatifs aux droits de l'homme à l'intention des magistrats

17. Certains se sont dits préoccupés par le fait que les magistrats ne participaient aux séminaires relatifs aux droits de l'homme. Cette crainte n'est pas fondée. Un certain nombre de séminaires, en effet, se sont tenus ces dernières années tant à Hongkong que dans d'autres lieux, auxquels ont participé de nombreux magistrats. Pour plus de détail, l'on se reportera à l'appendice 6.

Dispositif concernant le traitement des plaintes

18. Certains se sont inquiétés de ce que le Commissariat aux plaintes administratives (voir les paragraphes 36 et 37 de la section A (Généralités)) ne puisse adéquatement traiter des violations des droits de l'homme imputables aux pouvoirs publics. Il convient de noter que le Commissaire, qui a pour tâche d'enquêter sur les plaintes visant des décisions, actions, recommandations ou omissions à caractère administratif, est strictement indépendant de l'exécutif. Toutefois, si, par son action, le Commissaire renforce et complète les voies de recours existantes, il n'a pas pour objet de les remplacer. Il traite certes des aspects relevant des droits de l'homme dans la mesure où ceux-ci se rapportent à des actes administratifs; mais il n'est pas et ne doit pas être un commissaire aux droits de l'homme (voir le paragraphe 10 ci-dessus). Sa compétence ne s'étend pas aux plaintes déposées à l'encontre de la Commission indépendante de la lutte contre la corruption ou de la police, institutions pour lesquelles il existe des mécanismes de recours indépendants.

19. L'on a avancé que, dans la mesure où les recommandations du Commissaire n'engageaient pas les pouvoirs publics, elles étaient, en pratique, sans effets. Or, si les recommandations du Commissaire étaient contraignantes, elles risqueraient d'entraîner soit un accroissement des ressources, soit une modification des lois qui ne pourrait se faire sans l'assentiment préalable du Conseil législatif, dont on ne saurait préjuger la décision. Le cas n'est pas propre à Hongkong : les médiateurs ne disposent pas partout du pouvoir exécutif. Quoi qu'il en soit, les autorités de Hongkong prennent très au sérieux les rapports et recommandations du Commissaire, et ce d'autant plus que le gouvernement souhaite que cette voie de recours soit perçue comme efficace. L'on notera que, les rapports du Commissaire étant présentés au Conseil législatif, la suite donnée par les autorités est soumise à un contrôle public des plus attentifs.

Réexamen des pouvoirs de la Commission indépendante de la lutte contre la corruption

20. La Commission indépendante de la lutte contre la corruption a pour mandat, de par la loi, d'enquêter sur les cas présumés de corruption et autres infractions connexes. Ses agents sont habilités, pour les besoins de l'enquête, à arrêter les suspects et à les maintenir en détention pour une période de durée limitée. Le 26 janvier 1994, le Conseil législatif a adopté une résolution demandant au gouvernement de procéder à l'examen approfondi des pouvoirs dont la Commission est investie et de la façon dont elle s'acquitte de ses obligations redditionnelles. En février 1994, le gouvernement a donc nommé un comité chargé d'examiner les pouvoirs de la Commission, lequel a présenté son rapport au Gouverneur le 23 décembre de la même année. Ce rapport comporte 76 conclusions et recommandations (voir à l'appendice 7) qui préconisent le maintien des pouvoirs indispensables à la lutte contre la corruption, le renforcement de l'obligation redditionnelle et de la transparence concernant l'usage qui en est fait, et leur mise en conformité avec les dispositions de la Bill of Rights Ordinance.

21. Nombre de ces recommandations sont en rapport avec la Bill of Rights Ordinance et ont trait à la délégation de certains pouvoirs aux tribunaux, notamment pour ce qui est de la fouille-perquisition et de l'obtention de

renseignements. Il est préconisé de relever le seuil à partir duquel la Commission est autorisée à exercer les pouvoirs qui lui sont confiés et de créer d'autres voies de recours judiciaire en cas d'abus de pouvoir au titre de la Prevention of Bribery Ordinance (ordonnance relative à la prévention de la corruption).

22. L'abrogation, recommandée par le Comité, des sections 25 et 26 de la Prevention of Bribery Ordinance (la première concernant la présomption et la seconde risquant de porter atteinte au droit de refuser de déclarer) répondait largement au souci de mise en conformité avec les dispositions de la Bill of Rights Ordinance. Il en va de même pour la modification de la section 20, au titre de laquelle il était auparavant possible de verser directement au dossier des informations obtenues de l'inculpé en vertu de la Prevention of Bribery Ordinance. Le Comité avait recommandé que ces informations ne puissent être versées au dossier que dans le cas où l'inculpé reviendrait sur ses déclarations.

23. Conformément au souhait du Gouvernement de Hongkong de donner suite le plus rapidement possible aux recommandations du Comité, un projet de loi comportant les amendements voulus a été présenté au Conseil législatif en mai 1995 et fait l'objet d'un examen par le comité compétent. Le gouvernement espère que ces modifications seront adoptées avant la fin de la session parlementaire en cours (juillet 1995).

#### Plaintes contre les forces de police

24. Des informations relatives au traitement des plaintes formulées contre des policiers ont été fournies dans le cadre du troisième rapport périodique présenté conformément à l'article 40 du Pacte.

25. Certaines organisations non gouvernementales ainsi que des membres du Conseil législatif ne sont pas satisfaits des dispositifs en place. Le gouvernement a procédé à un examen approfondi de la question et en a conclu que ces derniers étaient dans l'ensemble satisfaisants - notamment en ce qui touche le contrôle exercé par le Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police - mais que des perfectionnements devaient être apportés dans certains domaines.

26. Le gouvernement a donc pris à cet effet un certain nombre de mesures :

a) Il entend faire du Conseil indépendant d'investigation des plaintes contre la police un organe officiel, en préciser les attributions et faire mieux connaître ses responsabilités en matière de contrôle;

b) Depuis octobre 1994, le Conseil indépendant procède à l'interrogatoire de témoins de manière à lever les doutes que peuvent susciter certains rapports d'enquête et à évaluer de manière plus fiable les affaires dont il est saisi;

c) Dans un souci de transparence, des circuits fermés de télévision et d'enregistrement sur bandes vidéo ont été installés, depuis septembre 1994, dans toutes les salles d'interrogatoire, ce qui dissuade les agents de procéder à des interrogatoires tendancieux ou abusifs;

d) Le Conseil indépendant a analysé les plaintes ayant fait l'objet d'un retrait ou ayant été classées irrecevables. Il a dégagé les raisons de ces retraits et irrecevabilités, parmi lesquelles figurent le désir des plaignants de ne pas engager des procédures fastidieuses et les manoeuvres de certains malfaiteurs souhaitant tirer indûment parti, pour leur défense, des possibilités offertes par le système;

e) Des campagnes d'information seront lancées de façon à sensibiliser le public au droit qui est le sien de déposer plainte, ainsi qu'à l'indépendance du Conseil vis-à-vis des autorités.

#### La Commission de recours administratif

27. L'Administrative Appeals Board Ordinance (ordonnance relative à la Commission de recours administratif) a été adoptée en 1994. La Commission, organe indépendant au fonctionnement transparent, se prononce sur les recours statutaires formés contre certaines décisions à caractère administratif. Elle jouit de tous les pouvoirs et compétences dévolus à l'organe ayant pris la décision faisant l'objet de l'appel et est habilitée à confirmer, infirmer ou modifier cette dernière. Elle peut prendre toute décision qu'elle juge utile et notamment renvoyer l'affaire devant le défendeur pour examen.

#### Lutte contre le crime et la criminalité organisée

28. L'Organised and Serious Crime Ordinance (ordonnance relative à la lutte contre le crime et la criminalité organisée) a été adoptée le 20 octobre 1994. Elle prévoit des pouvoirs étendus en matière d'investigation de la criminalité organisée et autres agissements criminels, la confiscation des produits du crime et la condamnation de certains types de malfaiteurs. Elle a fait l'objet d'un examen minutieux de la part du Conseil législatif, qui l'a jugée conforme aux dispositions du Pacte.

### Article 3

#### Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

29. En juin 1994, le Gouvernement de Hongkong a annoncé sa décision de demander l'application à Hongkong de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tout en l'assortissant de réserves tenant au fermage visé à l'annexe III de la Déclaration commune 1/ et aux mesures relatives aux logements de petite taille (voir les paragraphes 357 à 359 ci-dessous, à la rubrique concernant l'application de l'article 26 du Pacte). Ces réserves permettront au Gouvernement de Hongkong de poursuivre

---

1/ Le paragraphe 2 de l'annexe III de la Déclaration commune stipule qu'après 1997 le montant du fermage perçu par les autorités sur certains types d'exploitations agricoles détenues par les descendants ou héritiers en ligne masculine de particuliers ayant été, en 1898, résidents des villages de Hong-kong ne sera pas modifié. Les autres exploitations agricoles seront soumises à un fermage annuel indexé sur la valeur de la propriété.

l'application des mesures décidées à cet égard. Tant le Gouvernement du Royaume-Uni que celui de Hongkong se penchent sur la formulation des réserves qui seront requises concernant ces points ainsi que d'autres aspects de la Convention.

30. Des consultations devront être entreprises avec le Gouvernement chinois dans la mesure où l'application de la Convention à Hongkong entraînera de nouvelles obligations internationales qui devraient se poursuivre au-delà de 1997.

#### Lutte contre la discrimination sexuelle

31. L'égalité sexuelle touche des points d'importance majeure en matière de justice, d'équité et d'égalité des rémunérations. Le Gouvernement de Hongkong oeuvre résolument à l'égalité des sexes. En octobre 1994, il a déposé à cet effet devant le Conseil législatif un projet de loi visant à interdire la discrimination sexuelle, projet qui a été adopté en juin 1995.

32. Ainsi qu'exposé en détail ci-dessous, la Sex Discrimination Ordinance (ordonnance relative à la discrimination sexuelle) a pour objet de bannir tant la discrimination que le harcèlement sexuels dans certains domaines de la vie économique et sociale, tels que l'emploi, l'éducation, la fourniture de biens et services et la vente et la gestion de locaux. Elle interdit toute discrimination fondée sur le statut marital ou la grossesse.

33. Cette ordonnance prévoit la création d'un organe officiel, la commission pour l'égalité des chances, qui sera au centre de l'action en faveur de l'égalité des sexes. Cette commission sera notamment chargée :

a) D'oeuvrer à l'élimination de la discrimination sexuelle et du harcèlement sexuel;

b) De favoriser l'égalité des chances entre les sexes;

c) D'enquêter sur les plaintes concernant tout acte présumé illégal aux termes de l'ordonnance et de régler, par la voie de la conciliation, les litiges en question.

34. La commission sera appelée à mettre au point des recueils de directives pratiques concernant les domaines visés par l'ordonnance afin d'aider les parties concernées à se conformer à la législation.

35. L'ordonnance stipule que les tribunaux de grande instance ont compétence pour statuer sur les cas de discrimination sexuelle et de harcèlement sexuel présumés, comme ils l'ont pour toute autre infraction civile. Des particuliers autres que les parties pourront, même s'ils n'ont aucune qualification juridique, être admis à plaider en cours d'instance, l'usage du chinois étant autorisé.

#### Emploi : égalité de traitement pour un travail d'égale valeur

36. L'ordonnance susmentionnée entérine le principe selon lequel à un travail égal doit correspondre un salaire égal. De manière générale, elle rend illégale la discrimination sexuelle dans certains domaines, notamment l'emploi. Plus

particulièrement, les employeurs n'ont plus le droit d'exercer de discrimination sexuelle concernant le recrutement, la promotion, le transfert ou la formation.

37. La commission pour l'égalité des chances mettra au point des recueils de directives pratiques à l'intention des employeurs comme des employés.

#### Protection des femmes enceintes

38. Le Gouvernement de Hongkong envisage de renforcer la protection accordée aux femmes enceintes en vertu de l'Employment Ordinance (ordonnance relative à l'emploi). Il s'agit notamment d'éliminer les restrictions relatives à l'ancienneté nécessaire pour bénéficier d'un congé de maternité, de prévenir les licenciements pour cause de grossesse et d'interdire l'affectation de femmes enceintes à des postes de travail dangereux. Le gouvernement a entamé à ce propos des consultations avec le Conseil consultatif du travail en vue de déposer, dans les plus brefs délais, un projet de loi dans ce sens auprès du Conseil législatif.

#### Mesures spéciales

39. Le Gouvernement de Hongkong a en outre décidé que l'ordonnance devrait comporter des dispositions permettant l'adoption de mesures spéciales en faveur de groupes défavorisés.

40. Le gouvernement compte que l'application de l'ordonnance et les travaux de la commission pour l'égalité des chances contribueront substantiellement à l'élimination de la discrimination et du harcèlement sexuels. Il entend mettre la commission sur pied dès que possible.

#### Participation des femmes à la vie politique

41. A Hongkong, les femmes sont, au même titre que les hommes, libres de prendre part aux affaires publiques. Les textes de loi régissant les élections au Conseil législatif, aux conseils municipaux et aux conseils de district n'établissent pas de distinction entre les électeurs et les électrices ni entre les candidats et les candidates. En 1994, les femmes représentaient 47,6 % des personnes inscrites sur les registres électoraux; les statistiques relatives à la participation aux votes ne faisaient pas apparaître de distinction notable en fonction du sexe.

#### Participation des femmes aux élections rurales

42. Dans les villages des Nouveaux Territoires, les élections se déroulent à trois degrés de représentation. En premier vient l'élection des représentants de village. A ce niveau, jusqu'à tout récemment, seuls étaient éligibles et électeurs les chefs de ménage, indépendamment de leur sexe. Or, ceux-ci étant la plupart du temps des hommes, des voix se sont élevées pour faire valoir que ces dispositions étaient contraires au principe de l'égalité des sexes. Ce régime électoral fait donc l'objet d'une réforme en profondeur. Le Heung Yee Kuk, qui est l'organe officiel chargé de prêter conseil au gouvernement concernant les affaires des Nouveaux Territoires, part du principe que, dans l'avenir, les représentants de village devront être élus au suffrage universel pour un mandat dont la durée est fixée à quatre années. Ce régime s'applique

déjà dans quelque 430 villages et devrait s'étendre en 1996. La Sex Discrimination Ordinance dispose que le gouvernement ne reconnaît pas les représentants de village qui n'auraient pas été élus ou nommés sur la base du suffrage universel. Les pouvoirs publics s'emploieront à sensibiliser les villageois aux nouvelles dispositions de la loi et à convaincre les villages qui ne l'ont pas encore fait de s'y conformer.

43. Les villages des Nouveaux Territoires sont au nombre de 690 et délèguent quelque 900 représentants. Ces derniers composent les 27 comités ruraux, qui constituent le deuxième degré de représentation. Participent à l'assemblée générale de chaque comité rural tous les représentants de village et, le cas échéant, ceux des Kaifong 2/ et des pêcheurs de la circonscription. Chacun dispose d'une voix pour élire le président du Comité rural, lequel siège d'office, tout comme les vice-présidents, au Heung Yee Kuk, qui constitue le troisième degré de représentation. Il n'existe, aux deuxième et troisième degrés, aucune distinction entre les sexes.

44. Le régime de représentation rurale se rattache par ailleurs au régime de représentation générale, lui aussi à trois degrés. Au niveau local, les 27 présidents des comités ruraux sont membres de droit des conseils de district des Nouveaux Territoires. A l'échelle régionale, le président et les deux vice-présidents du Heung Yee Kuk sont membres de droit du Conseil régional; le Heung Yee Kuk recouvre également la circonscription fonctionnelle rurale qui délègue un membre au Conseil législatif. Là non plus, le régime de représentation n'établit aucune distinction entre les sexes.

#### Egalité des sexes dans le système d'enseignement

45. Le Gouvernement de Hongkong a pour politique de dispenser à tous les enfants, indépendamment de leur sexe, le meilleur enseignement possible en fonction de leurs aptitudes, et ce à un coût abordable tant pour les parents que pour la collectivité. Personne ne devrait être exclu du système éducatif faute de moyens. Les personnes des deux sexes ont des chances égales d'accéder au type d'enseignement de leur choix, en fonction de leurs capacités. En 1993, le rapport entre les personnes de sexe féminin et celles de sexe masculin suivant à plein temps les cours du supérieur ou du troisième cycle était de 0,97:1, celui de la population féminine par rapport à la population masculine pour la tranche d'âges 17-21 ans étant de 0,95:1.

#### Acquisition et transmission de la nationalité par les femmes

46. Les lois britanniques sur la nationalité s'appliquent à Hongkong comme à tous les autres territoires sous dépendance britannique; il s'agit ici, en l'occurrence, du British Nationality Act 1981 (loi de 1981 sur la nationalité britannique) et du British Nationality (Hong Kong) Act 1990 (loi de 1990 sur la nationalité britannique applicable à Hongkong). Ces lois n'établissent pas de distinction entre les sexes pour ce qui est de l'acquisition de la nationalité, ni entre les filiations paternelle ou maternelle.

---

2/ En cantonnais, le terme kaifong désigne littéralement les habitants d'une même rue; dans l'usage courant, il se rapporte aux habitants d'un même quartier.

Discrimination sexuelle fondée sur l'âge

47. Tant les syndicats que les organisations féministes se plaignent de ce qu'il existe, en matière d'emploi, une discrimination fondée sur l'âge, qui touche tout particulièrement les femmes de plus de 30 ans. Or, ce phénomène n'a pas été constaté par le Département du travail et rien n'indique clairement que le chômage des femmes d'âge moyen soit imputable à une discrimination de ce type. Il semble plutôt que ce problème ait ses racines dans le manque de qualifications ou de compétences; les responsabilités familiales restreignent aussi les possibilités d'emploi. Il est à noter en outre que l'économie de Hongkong est en pleine mutation, passant du stade manufacturier à celui de la fourniture de services. Les entreprises industrielles, notamment dans l'électronique et le textile, sont délocalisées et réimplantées en Chine à un rythme accéléré. Or, dans ces secteurs, les effectifs féminins sont élevés; l'on comprend donc que la plupart des personnes ayant perdu leur emploi pour cause de délocalisation soient des femmes d'âge moyen. De là vient sans doute le sentiment que la mise au chômage de nombreuses femmes est due à une discrimination fondée à la fois sur le sexe et sur l'âge. Dans les faits, le taux de chômage et de sous-emploi des femmes est inférieur à celui des hommes.

48. Les travailleurs des deux sexes jouissent de chances égales. Tant les employeurs que les employés sont libres de choisir en fonction de leurs besoins particuliers, les forces du marché déterminant l'offre et la demande. Au cours des dernières années, le marché du travail est demeuré tendu et les employeurs ont dû assouplir ou éliminer les restrictions touchant les limites d'âge afin de pouvoir recruter davantage d'effectifs. Depuis 1992, le Département du travail s'emploie à convaincre les employeurs qui s'adressent, pour le recrutement de personnel, au Service de l'emploi local - lequel relève du Département - de ne pas imposer de préférences en fonction du sexe. Il incite aussi les employeurs à relever l'âge limite de recrutement. Le gouvernement a néanmoins décidé de faire procéder à des travaux de recherche en vue de déterminer s'il existe une discrimination fondée sur l'âge qui toucherait plus particulièrement les femmes, et décider, le cas échéant, s'il convient de prendre des mesures correctives.

Droits de la femme concernant le mariage

49. Cette question fait l'objet des paragraphes 276 à 279 ci-dessous, à la rubrique consacrée à l'application de l'article 23 du Pacte.

Droits de la femme concernant la succession et les mesures relatives aux logements de petite taille

50. Cette question fait l'objet des paragraphes 355 à 359 ci-dessous, à la rubrique consacrée à l'application de l'article 26 du Pacte.

Article 4Réglementation de l'état d'urgence

51. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 32 de la section A (Généralités), la section 5 de la Bill of Rights Ordinance comporte des dispositions correspondant à celles de l'article 4 du Pacte et permettant de déroger à certaines

dispositions de la Bill of Rights en cas de danger public exceptionnel. Les pouvoirs conférés en vertu de cette dérogation sont régis par l'Emergency Regulations Ordinance (ordonnance relative à la réglementation de l'état d'urgence). Il est à noter que le Gouvernement de Hongkong a récemment réexaminé cette ordonnance et a abrogé tous les textes législatifs subsidiaires qui s'y rapportaient, éliminant ainsi bon nombre de dispositions adoptées, pour certaines, plus de 40 ans auparavant et devenues anachroniques. Si une situation d'urgence venait à surgir, il faudrait adopter une nouvelle réglementation. Les Lettres Patentes (avant le 1er juillet 1997) et la Loi fondamentale (à compter de cette même date) proscrivent toute réglementation qui ne serait pas conforme aux dispositions de la Bill of Rights et du Pacte tel qu'il s'applique à Hongkong.

#### Article 5

##### Protection des droits au titre de la Bill of Rights Ordinance

52. Ainsi qu'indiqué aux paragraphes 29 à 33 de la section A (Généralités), les dispositions du Pacte telles qu'elles s'appliquent à Hongkong ont été incorporées au droit local par l'intermédiaire de la Bill of Rights Ordinance. Les dispositions de l'article 5 du Pacte sont reproduites dans leur intégralité aux paragraphes 4 et 5 de la section 2 de la Bill of Rights Ordinance.

#### Article 6

##### Abolition de la peine de mort

53. La peine de mort a été abolie en avril 1993, lors de l'adoption de la Crimes (Amendment) Ordinance 1993 (ordonnance portant modification de l'ordonnance sur les infractions, 1993), et a été remplacée par la peine statutaire d'emprisonnement à vie en vertu de la section 2 (chap.212) de l'Offences Against the Person Ordinance (ordonnance sur les crimes commis à l'encontre de la personne). Dans les affaires de trahison et de piraterie accompagnée d'actes de violence, la peine de mort est remplacée par une peine discrétionnaire d'emprisonnement à vie, conformément aux dispositions des sections 2 (2e alinéa) et 19, respectivement, de la Crimes Ordinance (chap. 200).

#### Article 7

##### Application à Hongkong de la Convention contre la torture

54. Le Royaume-Uni a ratifié, le 8 décembre 1988, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; l'application de cet instrument a été étendue à Hongkong le 8 décembre 1992. Le Gouvernement chinois a fait savoir qu'il ne s'opposait pas, dans le principe, à ce que la Convention continue de s'appliquer au-delà de 1997.

Ordonnance relative à la torture

55. La torture est prohibée aux termes de la section 3 de la Crimes (Torture) Ordinance (ordonnance sur les infractions (torture)), adoptée en janvier 1993 pour donner effet à la Convention contre la torture. Est convaincu du crime de torture tout agent de la fonction publique ou toute personne agissant à titre officiel, indépendamment de sa nationalité ou citoyenneté, ayant, à Hongkong ou ailleurs, dans l'exercice réel ou supposé de ses fonctions, intentionnellement infligé des sévices à autrui. Est également convaincue de ce crime toute personne, indépendamment de sa nationalité ou citoyenneté, ayant, à Hongkong ou ailleurs, intentionnellement infligé des sévices à autrui à l'instigation ou avec le consentement d'un agent de la fonction publique ou de toute personne agissant, au moment où elle incite à la torture ou y consent, à titre officiel, dans l'exercice réel ou supposé de ses fonctions.

56. Aux termes de l'ordonnance, il est indifférent que les sévices aient été de caractère physique ou mental, ou qu'ils aient été infligés par omission.

57. Toute personne accusée d'avoir commis un acte visé par cette ordonnance peut invoquer pour sa défense, à charge pour elle d'en apporter la preuve, le fait qu'elle agissait en vertu de pouvoirs, d'excuses ou de motifs légaux.

58. La sévérité de la peine imposée pour le crime de torture - emprisonnement à vie - est indicatrice de la gravité même de ce crime.

59. Aucun acte de torture tel que visé par l'ordonnance n'a été signalé.

Protection contre des actes de torture aux termes de la Bill of Rights Ordinance

60. La Crimes (Torture) Ordinance vise essentiellement les actes de torture tels que définis au paragraphe 55 ci-dessus. Il est à noter cependant que les actes de torture et les traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants sont interdits aux termes de l'article 3 de la Bill of Rights, tout comme la pratique d'expériences médicales ou scientifiques sur des personnes n'y ayant pas librement donné leur consentement. Interprétée dans le contexte de cet article, la section 6 de la Bill of Rights Ordinance est conforme aux dispositions de l'article 14 de la Convention contre la torture ainsi que du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte garantissant le droit de la victime d'un acte de torture d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate.

Protection contre des actes de torture aux termes des conventions de Genève

61. Aux termes du Geneva Conventions Act 1957 (loi de 1957 relative à l'application des conventions de Genève à Hongkong), est considéré comme acte délictueux tout acte de torture ou tout traitement inhumain infligé à une personne protégée au titre de l'une des quatre conventions de Genève.

Autres moyens de protection contre les actes de torture

62. Sont considérés comme actes délictueux, tant en common law qu'aux termes de l'Offences against the Person Ordinance, tous sévices infligés à autrui. Selon les cas, la torture peut aussi être rattachée à d'autres infractions

(homicide volontaire ou involontaire, voies de fait, etc.). Les sévices constituent aussi une infraction au civil et relèvent donc aussi du droit civil.

63. Le premier rapport relatif à Hongkong présenté au Comité contre la torture expose en détail les mesures d'ordre législatif et administratif - notamment pour ce qui est des plaintes contre les forces de l'ordre et des voies de recours possibles - que le Gouvernement de Hongkong a prises dans le souci de protéger la personne contre tout acte de torture.

#### Protection des malades et handicapés mentaux contre des traitements médicaux non consentis

64. Il est des cas où le médecin peut légitimement dispenser des soins à un malade ou handicapé mental sans avoir au préalable obtenu son consentement. Deux formulations de ce principe ont récemment été acceptées dans des affaires jugées à Hongkong. La première soutient que le traitement peut être dispensé sans consentement préalable dans le but de sauver la vie du patient ou de prévenir une forte détérioration de son état de santé physique ou mentale; la seconde postule que, lorsque le patient semble devoir être dans l'incapacité permanente de donner son consentement et que personne n'est habilité à le faire à sa place, le médecin est fondé à dispenser, dans l'intérêt supérieur du patient, un traitement conforme à la pratique médicale établie.

65. Dans de telles circonstances, le gouvernement juge nécessaire l'adoption de textes législatifs propres à protéger les droits du patient. Donnant effet à une décision prise par la Chambre des lords à propos d'une affaire jugée en Angleterre, un groupe chargé de la révision des lois, désigné par le Gouvernement de Hongkong, a proposé un amendement à la Mental Health Ordinance (chap. 136) de façon à mieux protéger les patients contre des traitements controversés ou entraînant des effets irréversibles. Si cet amendement est adopté, le médecin sera tenu, avant de procéder au traitement, de s'assurer auprès de la Haute Cour que l'acte médical envisagé est conforme à la loi. Cela vaudra en particulier pour les cas de stérilisation et d'autres cas qui seront précisés par les textes réglementaires. A l'heure actuelle, la décision de s'adresser à la Cour est laissée à la discrétion du médecin, lequel n'est pas tenu de le faire s'il juge le traitement conforme à la loi.

#### Abolition des châtiments corporels dans les écoles

66. La pratique de châtiments corporels dans le système scolaire - autrefois autorisée, sous réserve de certaines restrictions imposées par la loi, en ce qui concernait les élèves de sexe masculin - a été abolie en septembre 1991.

### Article 8

#### Esclavage et servitude : travail forcé ou obligatoire

67. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 de la Bill of Rights interdisent expressément toute forme d'esclavage et de traite des esclaves ainsi que la servitude. De telles pratiques sont inconnues à Hongkong, de même que le travail forcé ou obligatoire, proscrit aux termes du paragraphe 3 de l'article 4. Les travaux forcés ne figurent pas au nombre des peines sanctionnant une infraction. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 c)

de l'article 8 du Pacte, n'est pas considéré comme travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 4 de la Bill of Rights:

a) Tout travail ou service normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libérée conditionnellement;

b) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;

c) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;

d) Tout travail ou service formant partie des obligations civiques normales.

#### Travailleurs étrangers

68. La loi n'établit pas de distinction entre travailleurs locaux et travailleurs étrangers. Les travailleurs domestiques étrangers sont protégés par la loi au même titre que leurs homologues locaux. Il leur est loisible de recourir, en cas de grief ou de litige, aux services de conciliation du Département du travail. Si leurs revendications ne peuvent être satisfaites par voie de conciliation, ils peuvent s'adresser au Tribunal du travail ou au Comité de règlement des griefs mineurs entre employeurs et employés, lesquels sont habilités à trancher. Autorisation est donnée à tout plaignant ayant fait l'objet de mauvais traitements avérés de quitter son employeur pour un autre. La règle dite "des deux semaines" (voir au paragraphe 365 ci-dessous, à la rubrique concernant l'application de l'article 26 du Pacte) est appliquée avec souplesse et ne devrait pas - contrairement à ce que certains laissent entendre - dissuader les travailleurs domestiques étrangers de porter plainte.

#### Article 9

#### Rapport de la Commission de la réforme des lois sur les pouvoirs d'arrestation

69. Les informations actualisées présentées au titre du troisième rapport périodique concernant Hongkong (CCPR/C/58/Add.11, par. 38 à 42) indiquaient que la Commission chargée de la réforme des lois examinait les lois et procédures en vigueur concernant les pouvoirs d'interpellation, de fouille-perquisition, d'arrestation et de détention. La Commission a présenté en novembre 1992 son rapport sur les pouvoirs d'arrestation, dans lequel elle recommande que le gouvernement fasse siennes les dispositions pertinentes du United Kingdom Police and Criminal Evidence Act (loi du Royaume-Uni relative au recueil des preuves par les autorités policières). Dans la mesure où ces questions hautement techniques et fort complexes touchent aux pouvoirs des forces de l'ordre, le Gouvernement de Hongkong étudie la question de très près en tenant compte du taux de criminalité.

70. Un groupe de travail officiel a été désigné pour examiner le rapport de la Commission. Etant donné la nature fort complexe de cette question et la

nécessité de trouver un juste milieu entre la lutte contre la criminalité et la protection des droits de l'homme, les travaux du Groupe devraient prendre un certain temps.

#### Modifications apportées à l'ordonnance relative aux forces de police

71. La Police Force Ordinance (ordonnance relative aux forces de police) est l'une des six ordonnances pour lesquelles un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Bill of Rights Ordinance avait été retenu, au cours duquel aucune modification ne devait être apportée en fonction des dispositions de la Bill of Rights Ordinance. Il s'agissait d'éviter, au cas où les tribunaux déclareraient certaines dispositions de ces ordonnances incompatibles avec celles de la Bill of Rights Ordinance, toute perturbation des opérations des forces de l'ordre. Il est apparu, au début de 1992, que le rapport de la Commission chargée de la réforme des lois ne serait pas achevé à temps pour modifier la Police Force Ordinance avant la fin de la période d'un an susmentionnée (juin 1992). Vu les délais impartis, le gouvernement a décidé de procéder lui-même à un examen de l'ordonnance de manière à éliminer, dans un premier temps, les incompatibilités touchant la protection des droits de l'homme.

72. Cet examen a fait apparaître qu'en vertu de certaines dispositions, la police était, dans des circonstances données, habilitée à procéder à des interpellations, fouilles-perquisitions, arrestations et détentions de manière discrétionnaire et sans référence à des critères objectifs. De tels pouvoirs peuvent légitimement être qualifiés "d'arbitraires" au sens des articles pertinents de la Bill of Rights Ordinance. En conséquence, les paragraphes 1, 2, 3, 6 et 7 de la section 50 ainsi que les sections 51, 54 et 56 ont été modifiés en juin 1992. On trouvera résumées ci-dessous les principales modifications adoptées.

73. Section 50(1). En vertu des modifications apportées au paragraphe 1 de la section 50, le pouvoir d'arrêter toute personne légitimement présumée avoir commis une infraction ne s'exerce que dans les cas suivants :

a) Lorsque l'infraction est punie d'une peine statutaire (par exemple, lorsqu'elle entraîne une peine statutaire de réclusion à perpétuité) ou que l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement;

b) Lorsque l'agent qui procède à l'arrestation estime que la mise en demeure ne peut être signifiée.

Il en résulte que les policiers ne sont plus habilités à arrêter un individu susceptible d'être inculqué d'une infraction quelconque - quelle qu'en soit la légèreté - ou légitimement soupçonné par eux de l'avoir commise.

74. Section 50(2). Les modifications concernant le paragraphe 2 de la section 50 restreignent l'exercice des pouvoirs de la police visés à ce paragraphe à l'arrestation des seuls individus susceptibles d'être appréhendés au titre des paragraphes 1 et 1B de cette section. Il s'agissait là d'éliminer toute incompatibilité avec les articles 5 (par. 1) et 14 de la Bill of Rights Ordinance, qui stipulent que nul ne peut faire l'objet d'une arrestation arbitraire ni d'immixtions dans sa vie privée.

75. Section 50(6). En vertu des modifications apportées au paragraphe 6 de la section 50, en cas d'arrestation d'un individu, la police ne peut procéder à une perquisition ayant pour but la saisie de pièces et objets que si ces derniers peuvent légitimement être considérés comme utiles au regard de l'enquête touchant l'infraction que l'individu a commise ou peut légitimement être présumé avoir commis. Les dispositions originelles - aux termes desquelles il était possible de rechercher et saisir toutes pièces dont l'on était fondé à penser qu'elles éclaireraient la conduite ou les activités de l'individu arrêté ou de ses complices - ont été jugées susceptibles de mener à des immixtions arbitraires dans la vie privée, contraires à l'article 14 de la Bill of Rights Ordinance.

76. Section 50(7). Les modifications apportées au paragraphe 7 de la section 50 restreignent de la même manière les pouvoirs de perquisition et de saisie exercés en vertu d'un mandat délivré par un magistrat. Désormais, les magistrats ne sont plus habilités à autoriser des perquisitions en rapport avec des pièces ou objets pouvant éclairer la conduite ou les activités d'un suspect ou de ses complices. Le mandat de perquisition ne peut viser que les éléments susceptibles d'être utiles à la manifestation de la vérité.

77. Section 54. En vertu des dispositions originelles de cette section, les officiers de police étaient habilités à interpellier, fouiller et, si nécessaire, arrêter et garder à vue, aux fins de l'enquête, tout individu aux agissements suspects ou toute personne soupçonnée d'avoir commis ou d'avoir l'intention de commettre une infraction. Ces dispositions ont été jugées arbitraires, d'autant qu'elles ne précisaient pas la durée de la garde à vue. La modification apportée établit une distinction entre le pouvoir d'interpellier un individu aux agissements suspects (visé au par. 1 de la section 54) et celui d'interpellier un individu légitimement présumé avoir commis, être sur le point de commettre ou avoir l'intention de commettre une infraction (visé au par. 2). Le paragraphe 1 de la section 54 habilite les agents de l'ordre à :

- a) Interpeller un individu afin de vérifier son identité;
- b) Détenir cet individu pour une période de durée raisonnable, le temps d'établir si des soupçons pèsent sur lui;
- c) Si nécessaire, procéder à une fouille corporelle afin de saisir tout objet dangereux pour les agents.

78. Section 56. En vertu des dispositions de cette section, la police était habilitée, dans certains cas, à interpellier et détenir toute personne déménageant des meubles de nuit. Jugées anachroniques, elles ont été abrogées.

79. Les modifications exposées ci-dessus ne constituent qu'une première étape et le Gouvernement de Hongkong poursuit l'étude du rapport sur les pouvoirs d'arrestation que la Commission chargée de la réforme des lois a présenté.

80. Sont encore à l'étude les questions relatives au juste équilibre entre le droit à la vie privée et la lutte contre l'immigration clandestine. Les agents de l'ordre sont conscients qu'ils ne doivent pas abuser de leurs pouvoirs, faute de quoi ils seraient passibles de poursuites pénales ou de mesures disciplinaires. En 1994, la police a procédé à 3 844 307 vérifications

d'identité qui ont permis de retrouver 9 763 personnes recherchées ou signalées disparues. Les interpellations et interrogatoires de personnes suspectes effectués par des agents en patrouille ont permis d'identifier 31 521 immigrants clandestins. Il est à noter que les plaintes pour abus de pouvoir ne se sont chiffrées qu'à 177 pour la même année.

#### Pouvoirs de détention

81. Toute personne arrêtée peut normalement être gardée à vue pendant 48 heures afin d'être interrogée. A l'expiration de cette période, elle doit être soit inculpée et conduite devant un magistrat, soit libérée sous caution avec ordre de comparaître devant le tribunal, soit remise en liberté sans inculpation, avec ou sans cautionnement. Les pouvoirs d'arrestation et de détention sont circonscrits par les dispositions de l'article 5 de la Bill of Rights, qui précise les droits fondamentaux du suspect dans les termes mêmes de l'article 9 du Pacte. Les détenus étrangers ont le droit de communiquer avec la représentation, l'ambassade ou le consulat de leur pays, des arrangements administratifs étant alors pris à cet effet.

82. On trouvera exposées dans le premier rapport présenté conformément à l'article 40 du Pacte les procédures mises en place pour veiller à ce que les personnes arrêtées soient informées des motifs de leur arrestation.

#### Règles et directives concernant l'interrogatoire des suspects et leurs déclarations

83. Fondées sur la procédure criminelle (avant procès) adoptée en 1964 au Royaume-Uni, de nouvelles directives (intitulées Rules and Directions for the Questioning of Suspects and the Taking of Statements) ont été adoptées vers la fin de 1992, qui stipulent la marche à suivre par les représentants de la loi en matière d'interrogatoire des suspects et de consignation de leurs déclarations. Il s'agit de s'assurer que les déclarations écrites et les réponses orales faites par les suspects ne soient pas obtenues par la contrainte, auquel cas elles ne constitueraient pas une preuve recevable. Ces règles et directives précisent les facilités qui doivent être mises à la disposition de l'intéressé, lequel doit en être informé, ainsi que de ses droits.

#### Modifications apportées à l'ordonnance relative à l'immigration

84. Un certain nombre de modifications ont été apportées en 1992 à l'Immigration Ordinance de manière à la rendre compatible avec les dispositions de la Bill of Rights Ordinance. C'est ainsi qu'a été abrogée en particulier la section 28 (détention en attente de la détermination du bien-fondé d'une objection) qui permettait de maintenir en détention une personne ayant fait objection à un acte décidé par un fonctionnaire en vertu des dispositions de l'ordonnance, un tel pouvoir ayant été jugé susceptible de donner lieu à des cas de privation de liberté arbitraire. Les sections 29(2) et 31 ont été modifiées de sorte, d'une part, à restreindre le droit de prolonger la détention provisoire aux fins d'enquêter sur les activités du détenu et, de l'autre, à limiter à 14 jours au maximum la période de prolongation de la détention, celle-ci ne pouvant donc être supérieure à 28 jours.

Modifications apportées à l'ordonnance relative à la prévention de la corruption et à l'ordonnance relative à la Commission indépendante de la lutte contre la corruption

85. Des amendements ont été apportés en 1992 à la Prevention of Bribery Ordinance et à l'Independent Commission Against Corruption Ordinance de manière à les rendre compatibles avec les dispositions de la Bill of Rights Ordinance.

86. Les modifications exposées ci-après sont pertinentes au regard de l'application de l'article 9 du Pacte :

a) Annulation des dispositions des paragraphes 1 c) et 1A de la section 16, d'une partie du paragraphe 1 de la section 17 et de l'ensemble du paragraphe 1A de la section 17 de la Prevention of Bribery Ordinance, ainsi que des paragraphes 1 d) et 1A de la section 10C de l'Independent Commission Against Corruption Ordinance, aux termes desquelles les agents de la Commission étaient habilités à détenir "toute personne" au cours d'une perquisition autorisée par mandat en vertu des deux ordonnances. L'expression "toute personne" pouvant viser une personne non suspectée, l'annulation de ces dispositions permettait de prévenir la détention arbitraire et l'immixtion arbitraire dans la vie privée de personnes autres qu'un suspect;

b) Annulation des dispositions de la section 18 de la Prevention of Bribery Ordinance en vertu desquelles le Commissaire ou les fonctionnaires de la Commission étaient habilités à solliciter auprès d'un magistrat le maintien en détention sans chef d'inculpation, pour une période ne devant pas excéder 28 jours, d'un suspect mis en détention provisoire ou libéré sous caution. Il s'agissait là de protéger le droit du suspect à demeurer en liberté.

Pouvoirs de détention en vertu de l'ordonnance relative à l'immigration

87. En vertu de la section 26 de l'Immigration Ordinance, la police aussi bien que le Service de l'immigration sont habilités à ordonner la garde à vue d'un suspect, pendant 48 heures au maximum, afin de mener une enquête se rapportant à tous les aspects visés par l'ordonnance à l'exception de ceux concernant l'expulsion, visés à la section 29. Ces pouvoirs de détention ne s'exercent que lorsqu'il est estimé que la personne risque de se soustraire à la justice. Cette période peut être prolongée pour une durée de cinq jours par un officier de rang plus élevé, ayant à tout le moins rang d'officier principal des services d'immigration ou de commissaire divisionnaire. Aux termes de la section 32A, le Directeur ou le Directeur adjoint du Service de l'immigration peut décider de détenir une personne pour une durée maximale de sept jours en attendant que soit tranchée la question de son refoulement ou de sa reconduite à la frontière. Cette période peut être prolongée de 42 jours sur décision du Secrétaire à la sécurité. Toute personne contre laquelle un ordre de refoulement ou de reconduite à la frontière a été prononcé peut être détenue sur décision du Secrétaire à la sécurité (en vertu du paragraphe 3 de la section 32) ou du Directeur ou Directeur adjoint du Service de l'immigration (en vertu de la section 32A) en attente de l'exécution de l'arrêté.

88. Aux termes du paragraphe 4 de la section 32, le Secrétaire à la sécurité peut décider de détenir une personne pour une période d'une durée n'excédant pas

28 jours (alinéa a)), cette détention pouvant néanmoins être prolongée pour des périodes d'une durée maximale de 21 jours sur décision de l'Attorney général si l'intéressé est appelé à déposer dans le cadre d'une affaire concernant une infraction présumée ou commise (alinéa b)). Ces dispositions visent à prévenir toute expulsion prématurée, sur ordre du Directeur du Service de l'immigration, de personnes faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion mais étant appelées à témoigner dans le cadre de poursuites pénales.

89. En 1994, le Gouvernement de Hongkong a réexaminé cette disposition de manière que la durée de la détention des personnes appelées à témoigner ne soit pas indûment longue. Il a en particulier demandé aux autorités judiciaires d'avancer la date des procès de manière à abréger au maximum la durée de la détention des témoins. Il a aussi modifié les textes législatifs de telle sorte que les jeunes immigrants clandestins soient placés en détention non pas dans des institutions carcérales mais dans des établissements non mixtes administrés par le Département de la protection sociale. De même, il a décidé de ne recourir à la détention que dans les cas où la mise en liberté sous caution n'était pas envisageable, de demander aux autorités du pays dont l'immigrant clandestin est ressortissant de faire retourner ce dernier à Hongkong aux fins de la déposition, et de fournir aux détenus des brochures les informant de leurs droits. Le gouvernement envisage de proposer un amendement à l'alinéa a) du paragraphe 4 de la section 32, en vertu de laquelle il appartient au Secrétaire à la sécurité, qui est un agent de l'autorité, de décider de détenir ces témoins; aux termes de cet amendement, le pouvoir de décision serait confié aux tribunaux et les détenus pourraient bénéficier de l'aide juridique et des services d'un avocat commis d'office.

90. Toute personne détenue en vertu des dispositions relatives à l'immigration a le droit de contester la validité de sa détention par le biais de la procédure d'habeas corpus.

91. En 1994, 25 439 contrevenants ont été arrêtés en application des dispositions de l'Immigration Ordinance et 14 345 d'entre eux ont fait l'objet de poursuites.

#### Droit général à la mise en liberté provisoire

92. Après avoir examiné les dispositions législatives se rapportant à la mise en liberté provisoire des personnes inculpées d'une infraction, la Commission chargée de la réforme des lois a recommandé que les textes soient codifiés et que, sous réserve de certaines conditions précises, la mise en liberté provisoire soit considérée comme un droit général. C'est pour donner effet à ces recommandations qu'a été adoptée, le 23 juin 1994, la Criminal Procedure (Amendment) Ordinance (ordonnance portant modification de l'ordonnance relative à la procédure criminelle) qui constitue un perfectionnement de la législation relative à la mise en liberté provisoire.

93. Les sections 7 et 8 de l'ordonnance de 1994 sont entrées en vigueur le 1er avril 1995. D'une part, elles prévoient la mise en détention ou en liberté sous caution de toute personne ayant obtenu gain de cause auprès de la Cour d'appel lorsque l'Attorney général décide d'en appeler de cette décision auprès du Conseil privé; de l'autre, elles habilite la Cour d'appel à mettre en liberté provisoire tout appelant dont elle aurait confirmé la sentence mais

qui aurait décidé d'interjeter appel auprès du Conseil privé. Les autres dispositions de l'ordonnance entreront en vigueur dès que la législation subsidiaire requise aura été établie.

#### Contestation de la légalité d'une arrestation

94. On trouvera ci-dessous les statistiques relatives à la contestation, par des particuliers, de la légalité de leur arrestation par une action en habeas corpus ou par un recours en révision :

	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
a) Actions en <u>habeas corpus</u> et recours en révision	18	11	10	5
i) Suite favorable	1	3	1	2
ii) Suite défavorable	14	7	8	2
iii) En instance	0	0	0	1
iv) Désistements	3	1	1	0
b) Recours en révision en rapport avec des mandats de perquisition	0	3	0	0

95. Outre une action en dommages-intérêts pour détention arbitraire en common law, la personne lésée peut intenter une action en justice pour violation des dispositions de l'article 5 de la Bill of Rights Ordinance, libellé, comme il est dit plus haut, dans des termes identiques à ceux de l'article 9 du Pacte. Comme indiqué au paragraphe 31 de la section A (Généralités), la section 6 de la Bill of Rights Ordinance stipule qu'une juridiction qui a compétence pour juger des violations de l'ordonnance peut, dans le cadre d'une affaire dont elle est saisie et dans les limites de sa compétence, réparer le préjudice causé de façon jugée par elle adéquate et équitable compte tenu des circonstances.

#### Demandeurs d'asile vietnamiens

96. Depuis 1975, plus de 195 700 demandeurs d'asile vietnamiens sont arrivés à Hongkong; 142 400 d'entre eux ont obtenu le statut de réfugié et se sont réinstallés ailleurs. Depuis l'adoption, en juin 1988, de la procédure à suivre pour déterminer si une personne peut prétendre au statut de réfugié (voir ci-dessous), Hongkong a accueilli 71 800 demandeurs d'asile vietnamiens. Il y a actuellement dans les camps 23 030 vietnamiens, dont 1 600 environ ont obtenu le statut de réfugié et la permission de rester à Hongkong en attendant leur réinstallation ailleurs. Les autres, n'ayant pas obtenu ce statut, se sont vu refuser l'autorisation de rester à Hongkong et sont, comme exposé plus bas, détenus en attendant leur rapatriement.

97. Depuis le 16 juin 1988, tous les vietnamiens arrivant à Hongkong sans document de voyage légal sont soumis à une procédure visant à déterminer s'ils peuvent prétendre au statut de réfugié. Bien que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 ne soient pas appliqués à Hongkong, cette procédure, établie en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), est conforme aux critères énoncés dans ces instruments. Tout nouvel arrivant est informé des modalités de cette

procédure, en vertu de laquelle les demandeurs d'asile vietnamiens sont interrogés par des fonctionnaires du Service de l'immigration à l'aide d'un questionnaire établi, lui aussi, en accord avec le HCR. Chacun est informé par écrit du résultat de sa demande en même temps que de son droit de demander la révision d'une décision défavorable. La Commission indépendante de recours concernant l'octroi du statut de réfugié, une fois saisie, examine les faits de la cause et la décision du Département de l'immigration, dont elle peut décider l'annulation. A la fin de juin 1995, la Commission s'était penchée sur quelque 48 580 cas et avait annulé les décisions du Directeur dans environ 2 820 cas. A l'exception de quelques cas résiduels, les autorités avaient achevé, en octobre 1994, de déterminer le statut de tous les migrants vietnamiens.

98. La procédure en vigueur a été précisée et développée en fonction de l'expérience acquise. Depuis son introduction, en juin 1988, un certain nombre de modifications y ont été apportées, en consultation avec le HCR, dans le but de la rationaliser et de la perfectionner. C'est ainsi que le texte du procès-verbal de l'entrevue avec le fonctionnaire du Service de l'immigration est désormais relu à voix haute devant le demandeur afin de s'assurer que ses réponses ont été correctement consignées. Si, à l'issue de ces procédures, le HCR estime, contrairement au Directeur du Service de l'immigration, qu'un demandeur répond aux critères d'octroi du statut de réfugié, il peut déclarer que l'intéressé relève de son mandat; les autorités de Hongkong le considéreront dès lors comme réfugié à part entière. Sur 45 760 personnes auxquelles le Département de l'immigration et la Commission ont refusé le statut de réfugié, 1 540 environ ont été considérées par le HCR comme relevant de son mandat.

99. Les personnes ayant obtenu le statut de réfugié sont logées, en attendant leur réinstallation, dans des centres ouverts, où leur liberté de mouvement n'est soumise à aucune restriction. Celles qui attendent que leur statut soit déterminé ou qui ont été déboutées sont placées dans des centres de détention. Ces mesures ont été décidées en 1988 pour permettre à Hongkong de faire face à l'énorme afflux de vietnamiens dépourvus de documents de voyage. Vu l'exiguïté de son territoire et la densité de sa population, Hongkong manque de ressources pour héberger, souvent dans des délais très courts, des demandeurs d'asile qui arrivent en nombres considérables et imprévisibles. Il faut donc exercer un certain contrôle sur cette population et c'est pourquoi l'on met en détention ceux qui prétendent entrer illégalement sur le territoire, d'abord en attendant que leur statut soit déterminé puis, pour ceux qui n'ont pas obtenu le statut de réfugié, en attendant leur rapatriement. Compte tenu des mesures prises en vue d'éliminer l'immigration clandestine en provenance de la Chine, le Gouvernement de Hongkong ne pourrait justifier que les migrants vietnamiens soient laissés en liberté alors que les immigrants clandestins chinois sont, une fois appréhendés, immédiatement rapatriés. Cela aurait d'ailleurs été interprété à tort comme un encouragement par ceux qui, au Viet Nam, envisagent de partir clandestinement pour Hongkong.

#### Visite de camps de réfugiés et centres de détention par des organisations non gouvernementales

100. Des organisations non gouvernementales internationales et nationales ont, à plusieurs reprises au cours des dernières années, visité des camps de réfugiés et des centres de détention à Hongkong. On citera notamment Amnesty

International, le Lawyers' Committee for International Human Rights, la Women's Commission on Refugees et l'Indochina Resource Centre. Ces organisations ont toutes publié des rapports sur les divers aspects des politiques et pratiques relatives au traitement des migrants vietnamiens à Hongkong, dans lesquels sont critiquées la législation et les mesures en vigueur. Les autorités les ont étudiés de près et tenu compte des critiques formulées chaque fois qu'elles les ont jugées fondées et qu'elles ont estimé possible de remédier aux lacunes signalées. C'est ainsi que des améliorations ont été apportées aux conditions de vie dans les camps et que les procédures retenues pour déterminer le statut des demandeurs d'asile ont été perfectionnées.

#### Plan d'action global

101. A la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois organisée par le HCR à Genève en juin 1989, les principaux pays de réinstallation, de premier asile et d'origine ont adopté le Plan d'action global, qui prévoit l'application d'une procédure juste et équitable pour déterminer si un demandeur d'asile a droit au statut de réfugié. La politique suivie à Hongkong, consistant à détenir d'une part les migrants en attendant que leur statut soit déterminé et d'autre part les immigrants clandestins en attendant leur rapatriement, est conforme aux mesures décidées par d'autres pays de premier asile qui sont aux prises avec les mêmes difficultés. Le respect du Plan d'action global reste la pierre angulaire de la politique suivie tant par le Gouvernement britannique que par les autorités de Hongkong pour faire face aux problèmes que pose l'afflux de demandeurs d'asile vietnamiens.

#### Représentation en justice des demandeurs d'asile vietnamiens

102. Outre qu'ils reçoivent des conseils juridiques au cours de la procédure visant à déterminer leur statut, tous les demandeurs d'asile vietnamiens peuvent bénéficier d'une aide juridique. Les avocats privés peuvent se rendre dans les centres de détention pour prêter conseil à ceux qui souhaitent soit former un recours auprès de la Commission de recours concernant une décision initiale défavorable, soit contester la légalité de leur détention devant les tribunaux. Entre la fin de 1990 et celle de 1993, des avocats bénévoles du Jesuit Refugee Service ont ainsi assisté des demandeurs avant leur entrevue avec les fonctionnaires du Service de l'immigration. Des juristes du HCR ont fait de même jusqu'en décembre 1994. Depuis cette date, les demandeurs auxquels le Département de l'immigration a refusé le statut de réfugié et qui souhaitent présenter un recours devant la Commission sont conseillés par un avocat commis d'office. Les demandeurs ont en outre droit à une assistance judiciaire pour engager une procédure devant les tribunaux; les avocats du Département de l'assistance judiciaire peuvent se rendre dans les centres de détention pour y rencontrer leurs clients à cet effet.

#### Affaires concernant des demandeurs d'asile vietnamiens

103. Au cours des dernières années, les tribunaux ont été saisis d'un certain nombre d'affaires dans lesquelles des demandeurs d'asile vietnamiens ont contesté soit la légalité de leur détention, soit les décisions leur refusant la permission de demeurer à Hongkong en qualité de réfugié.

104. Une affaire dans laquelle la légalité de la détention de 111 demandeurs d'asile a été contestée (Pham Van Ngo and 110 others (1990) HCMP 3581/90) a retenu l'attention de l'opinion internationale. Arrivés à Hongkong avec l'intention de se rendre ensuite au Japon, les requérants se sont vu offrir une aide pour réparer leur bateau, mais cette offre a été retirée et le bateau détruit lorsque, à la suite d'une vérification, il s'est avéré qu'il ne pouvait être remis en état de navigabilité. La Haute Cour a alors estimé que, dans ces conditions, les 111 requérants n'avaient pas été détenus légalement aux termes de l'Immigration Ordinance et que leur détention contrevenait aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Les requérants ont été à nouveau mis en détention, initialement aux simples fins d'interrogatoire, puis sous le chef d'immigration clandestine, avant d'être relâchés dans les 24 heures moyennant le versement d'une caution symbolique. Ils ont tous par la suite obtenu le statut de réfugié et ont pu se réinstaller ailleurs.

105. Une autre affaire, R. c. le Directeur du Service de l'immigration et la Commission de recours concernant le statut de réfugié pour le compte de Do Giau et d'autres (1992) 1 HKLR 287, concernait le recours en révision de décisions par lesquelles il était refusé à neuf demandeurs d'asile la permission de rester à Hongkong en qualité de réfugié. La procédure a été entamée le 19 novembre 1990. Le 18 février 1991, la Haute Cour statuait sur la première demande et donnait à entendre qu'elle annulerait la décision tant du Directeur du Service de l'immigration que de la Commission de recours. Le requérant demandait qu'on lui reconnaisse le statut de réfugié à Hongkong, mais la Cour ne s'est pas prononcée sur ce point. Le requérant demandait aussi que sa détention soit déclarée illégale, ce qui a été rejeté. La Cour a considéré que la décision prise par le Directeur du Service de l'immigration était contraire aux principes élémentaires de la justice, dans la mesure où elle reposait sur une erreur matérielle - un fait déterminant ayant été mal consigné dans le procès-verbal de l'entrevue - et que cette erreur n'avait pas été rectifiée par la Commission de recours. Les autorités ont réglé l'affaire en acceptant de réexaminer le statut des neuf requérants. Par la suite, deux d'entre eux ont obtenu le statut de réfugié et deux autres ont été reconnus par le HCR comme relevant de son mandat. Les autres ont été déboutés. En statuant au principal, la Cour a reconnu la légalité et la validité de la plupart des aspects de la procédure de détermination du statut des demandeurs d'asile.

106. L'exercice des pouvoirs prescrits par la loi concernant la détention, dès leur arrivée par bateau à Hongkong, des demandeurs d'asile vietnamiens dépourvus de documents de voyage a fait l'objet d'un examen rigoureux dans le cadre de l'affaire Tran Quoc Cuong and Khuc The Loc (1991) 2 HKLR 312. La Cour a conclu à la légalité des procédures de détention initiale et de transfert d'un centre de détention à un autre. Alors que le maintien de l'ordre devenait difficile dans un grand centre de détention, les requérants avaient été transférés vers un centre de détention spécial dans le but d'assurer l'ordre et le bon fonctionnement du premier centre. La Cour a conclu qu'il s'agissait là d'une action nécessaire à la protection des droits d'autrui et qu'elle ne contrevenait pas à la loi ni ne revêtait un caractère punitif. Alors que le jugement avait été prononcé en 1991, les requérants ont tenté de relancer un appel resté en sommeil. En mars 1995, le Directeur du Service de l'immigration, qui avait demandé que l'appel soit rejeté pour manquement de diligence, a obtenu gain de cause. Les requérants s'efforcent à présent d'obtenir la permission spéciale de s'adresser au Conseil privé à Londres.

107. Les textes législatifs se rapportant à la procédure de juridiction à double degré pour la détermination du statut des demandeurs d'asile ont de nouveau fait l'objet d'un examen minutieux en 1992 et 1993 dans le cadre de l'affaire Le Tu Phuong and others (1992) M.P. No. 2368. En juin 1993, le tribunal de première instance qui en était saisi avait relevé un certain nombre de vices de procédure attendant au processus de détermination du statut des demandeurs et annulé les décisions faisant l'objet de la plainte. Le Directeur du Service de l'immigration et la Commission de recours ont alors interjeté appel et ont, en avril 1994, obtenu gain de cause sur tous les points. A cette occasion, les procédures et textes législatifs pertinents ont fait l'objet d'un examen très minutieux de la part de la Cour d'appel, qui les a jugés conformes au droit.

108. La légalité de la détention - compte tenu particulièrement de sa durée lorsqu'il s'avérait difficile de renvoyer des migrants vietnamiens au Viet Nam et des migrants chinois en Chine - a été examinée dans le plus grand détail par la Haute Cour à l'occasion d'une procédure d'habeas corpus à la requête de 11 détenus. La Cour, se prononçant en janvier 1995 sur l'affaire Chung Tu Quan and others (1994) M.P. No. 3417, a confirmé la détention de la plupart de ceux qui étaient dans cet état depuis un certain nombre d'années. Toutefois, ayant constaté que le Viet Nam refusait de reconnaître trois requérants qui affirmaient ne pas être de nationalité vietnamienne, la Cour a conclu à l'illégalité de leur détention. Les autorités ont interjeté appel de cette décision auprès de la Cour d'appel, qui l'a annulée, estimant que la détention n'était pas, au sens du paragraphe 1 de la section 13D de l'Immigration Ordinance, "épuisée". Elle demeurerait valable tant que l'on n'aurait pu véritablement négocier le retour de ces personnes au Viet Nam ou constater l'échec de telles négociations, qui signifierait l'impossibilité de refouler ces personnes. En mai, les trois requérants ont obtenu l'autorisation de s'adresser au Conseil privé, qui statuera vraisemblablement vers la fin de 1995 ou le début de 1996.

#### Dépenses engagées par Hongkong pour l'accueil des demandeurs d'asile vietnamiens

109. Entre 1979-1980 et la fin juin 1995, le Gouvernement de Hongkong a dépensé quelque 6,75 milliards de dollars de Hongkong (soit 865 millions de dollars des Etats-Unis) pour l'accueil des migrants vietnamiens. En septembre 1988, le HCR a accepté de rembourser les dépenses directement liées aux soins et à l'entretien, qui se montent à ce jour à 1 321 millions de dollars de Hongkong (soit 169 millions de dollars des Etats-Unis). Au 30 juin 1995, le HCR devait donc rembourser à Hongkong un montant s'élevant à 1 023 millions de dollars de Hongkong (soit 131 millions de dollars des Etats-Unis). Les dépenses prévues pour 1995-1996 au titre de la procédure de détermination du statut des demandeurs d'asile se montent à 9 millions de dollars de Hongkong (soit 1,15 millions de dollars des Etats-Unis) et quelque 1 200 fonctionnaires sont affectés en permanence aux diverses tâches que requiert l'accueil de ces personnes.

#### Programme de rapatriement volontaire

110. Dans le but d'inciter les migrants n'ayant pas obtenu le statut de réfugié à retourner au Viet Nam, le HCR a mis en oeuvre, en 1989, un programme de rapatriement volontaire. Le Gouvernement vietnamien a donné les assurances que

les personnes rapatriées volontairement ou non ne feront l'objet ni de discrimination ni de persécution et le HCR se charge de contrôler la façon dont elles sont traitées. Depuis 1989, plus de 45 100 Vietnamiens ont été rapatriés et l'on n'a pas enregistré un seul cas avéré de persécution ou de discrimination.

#### Programme d'organisation méthodique des rapatriements

111. A la suite de discussions tenues à Hanoï entre les représentants du Royaume-Uni, de Hongkong et du Viet Nam, un mémorandum d'accord a été signé le 29 octobre 1991, en vertu duquel, notamment, à compter de cette date, tous les nouveaux arrivés feront immédiatement l'objet d'une procédure de détermination de leur statut, ceux n'obtenant pas le statut de réfugié devant être rapidement rapatriés. A l'issue de nouvelles discussions avec les autorités vietnamiennes, un autre accord a été conclu, le 12 mai 1992, concernant les modalités d'un "programme d'organisation méthodique des rapatriements" applicable à tous les demandeurs d'asile déboutés se trouvant encore détenus à Hongkong. Le traitement des rapatriés a été suivi depuis par l'ambassade britannique à Hanoï. Les rapports établis à ce sujet par l'ambassade britannique et le HCR indiquent que ces rapatriés ne font l'objet ni de mauvais traitements ni de persécution.

#### Assistance fournie aux rapatriés

112. Tous les rapatriés, qu'ils soient volontaires ou non, reçoivent de la part du Gouvernement vietnamien l'assurance qu'ils ne seront pas persécutés. Le HCR leur accorde en outre une assistance à la réintégration et surveille la façon dont ils sont traités. Jusqu'en novembre 1994, ces rapatriés pouvaient aussi prétendre, comme les autres résidents, à une aide de la Communauté européenne dans le cadre d'un programme de création d'emplois, prévoyant des prêts en vue de la création d'entreprises, des stages de formation et d'autres types d'assistance à la collectivité. Un programme de transition permet depuis de fournir aux rapatriés d'autres formes d'assistance.

113. A la cinquième réunion qu'il a tenue à Genève le 14 février 1994, le Comité directeur de la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois a réaffirmé les principes fondamentaux sur lesquels reposait le Programme d'action global et déclaré que, compte tenu de l'évolution de la situation au Viet Nam, les procédures relatives à la détermination du statut des demandeurs d'asile ne s'appliqueraient plus aux Vietnamiens dans le pays de premier asile après le 14 février 1994. Depuis lors, les demandeurs vietnamiens sont traités de manière conforme au droit international et aux pratiques internationalement agréées. Le Comité directeur a estimé que les procédures suivies dans la région, y compris à Hongkong, pour déterminer le statut des demandeurs d'asile l'avaient été en conformité avec les normes établies concernant l'octroi du statut de réfugié. Une fois le statut déterminé en première instance et l'appel éventuel rejeté, il ne serait plus possible de déposer un recours en révision au titre du Plan d'action global. Le Comité directeur a également décidé d'accélérer le rythme des rapatriements et a fait observer que les programmes d'organisation méthodique des rapatriements pourraient avoir des incidences positives sur le programme de rapatriement volontaire. Il a, à cet égard, décidé de mettre un terme, à la fin de 1995, à toutes les activités et à tous les programmes exécutés dans le cadre du Plan d'action. En août 1994, il a été décidé, dans le but d'inciter au rapatriement volontaire, d'allouer une somme

de 150 dollars des Etats-Unis aux personnes acceptant d'être rapatriées avant la fin de l'année; cette offre a été acceptée par quelque 1 500 migrants.

114. Le Comité directeur a, à l'occasion de sa sixième réunion, tenue en mars 1995, de nouveau réaffirmé les principes sur lesquels se fondaient le Plan d'action global et adopté des procédures simplifiées pour accélérer le rapatriement des demandeurs d'asile déboutés. Il a décidé que 1 800 Vietnamiens devaient être renvoyés à Hanoï et 1 800 autres à Ho-Chi-Minh-Ville chaque mois et réitéré que tous les migrants de la région devaient avoir été rapatriés avant la fin de 1995. S'agissant de Hongkong, où se trouvaient la moitié des migrants vietnamiens de la région, le Comité a décidé que le rapatriement serait achevé peu après la fin de 1995.

#### Libération sous caution de migrants vietnamiens

115. En novembre 1994, 125 migrants vietnamiens ont été mis en liberté sous caution, leur maintien en détention s'étant révélé illégal. Ils avaient en effet demandé leur rapatriement mais les formalités y relatives traînaient en longueur. Depuis lors, 18 d'entre eux ont vu leur demande acceptée; les discussions avec les autorités vietnamiennes se poursuivent en vue du rapatriement des autres.

#### Incidents survenus au centre de détention de Whitehead

116. le 7 avril 1994, quelque 1 500 migrants vietnamiens détenus à la section 7 du centre de détention de Whitehead ont été transférés au centre de détention de High Island. Des troubles se sont produits au cours de cette opération et plus de 500 grenades lacrymogènes ont été lancées. Environ 220 migrants vietnamiens ont par la suite porté plainte pour coups et blessures, destruction de biens et voies de fait. Le Gouverneur a chargé deux juges d'instance indépendants d'enquêter sur cette affaire. Les autorités ont par la suite accepté et mis en oeuvre toutes les recommandations formulées dans le rapport qu'ils ont présenté à ce sujet en juin, y compris celles se rapportant à la désignation de personnes chargées de contrôler à l'avenir les opérations de transfert.

117. Le 29 mai 1995, les forces de l'ordre ont dû faire face à une forte résistance de la part de 1 500 migrants vietnamiens lors du transfert de ces derniers du centre de détention de Whitehead à celui de High Island. Elles ont essuyé de nombreux jets de pierres, d'épieux et d'autres projectiles, les migrants défonçant les barrières qui séparaient les diverses sections du centre. Il a été fait usage de gaz lacrymogènes pour rétablir l'ordre en faisant le moins possible de blessés. Le calme est revenu au bout de treize heures. Comme il est d'usage, les migrants avaient été informés à l'avance de la décision de les transférer et l'opération avait été contrôlée par des observateurs indépendants. L'incident a fait 180 blessés parmi les forces de l'ordre et 27 parmi les migrants.

118. Le 8 juin 1995, 94 migrants vietnamiens ont été transférés du centre de détention de High Island à la prison de Victoria, dans l'attente de leur retour au Viet Nam dans le cadre du programme d'organisation méthodique des rapatriements. Une fois de plus, les forces de l'ordre ont dû faire face à une très forte résistance. Aux environs de minuit, les migrants ont défoncé les portails intérieurs et mis le feu à la cantine et aux bâtiments adjacents. Les

bureaux ont été pillés et des provisions et du matériel volés. Les forces de l'ordre ont fait usage de gaz lacrymogènes pour protéger les pompiers venus éteindre l'incendie et pour défendre le bâtiment de l'administration qui subissait l'assaut des migrants. L'heure du transfert, initialement fixée à 10 heures du matin, a été avancée à 7 h 45. Les forces de l'ordre ont alors de nouveau fait face au lancement fourni de projectiles et à l'usage d'armes improvisées; elles ont là encore riposté à l'aide de gaz lacrymogènes. L'ordre a été rétabli vers 8 h 15. Deux membres des forces de l'ordre et six migrants vietnamiens ont été légèrement blessés. Le transfert a été contrôlé par des observateurs indépendants.

#### Admission, internement et traitement des malades mentaux

119. La Mental Health Ordinance règlemente, en son chapitre 136, l'admission, l'internement et le traitement des malades mentaux. Elle dispose notamment que nul ne peut être admis dans un hôpital psychiatrique - en dehors des cas où il est transféré d'un autre établissement de ce type, y revient après une absence autorisée ou a été repris après s'en être échappé - si ce n'est :

- a) Sur décision des tribunaux;
- b) A sa propre demande;
- c) A titre d'observation;
- d) A titre temporaire;
- e) Suite à une décision judiciaire d'internement;
- f) A titre préventif, sur décision d'un tribunal ou d'un magistrat, aux fins d'observation, d'examen ou de traitement;
- g) En vertu d'une décision de transfert;
- h) Sur mandat d'interner délivré par le Gouverneur.

120. La Mental Health (Amendment) Ordinance (ordonnance portant modification de l'ordonnance relative à la santé mentale), adoptée en juin 1988, comporte de nouvelles dispositions visant à remédier à certains aspects de l'ordonnance jugés défectueux. C'est ainsi notamment qu'ont été abolies les dispositions relatives à l'admission des malades mentaux à titre temporaire et qu'a été décidée l'intervention des juges de paix dans les cas d'internements non consentis.

121. Les principales dispositions adoptées à cette occasion concernent :

- a) L'obligation de faire procéder à un examen médical avant la mise en observation d'un patient dans un hôpital psychiatrique;
- b) La redéfinition de ce que l'on entend par "maladie mentale", de manière à préciser la notion de troubles psychopathiques;
- c) La curatelle des malades mentaux de plus de 18 ans;

d) La mise en place d'un régime de libération conditionnelle avec possibilité de réinternement de certains patients;

e) L'accès de tout patient à des voies de recours, qu'il ait commis ou non une infraction;

f) Le pouvoir, pour un policier, de conduire toute personne présumée atteinte de troubles mentaux à un hôpital, pour examen par un médecin;

g) Le droit, pour un patient, à être entendu, s'il le souhaite, par un juge ou un magistrat avant d'être interné dans un hôpital psychiatrique aux fins d'observation ou de traitement;

h) La contresignature, par un juge ou un magistrat, de la feuille d'internement;

i) Le non-internement des personnes atteintes uniquement d'arriération mentale.

122. Des modifications ont été apportées, en 1995, à la Legal Aid Ordinance (ordonnance relative à l'assistance judiciaire) afin que puissent bénéficier de l'assistance judiciaire les personnes qui font appel d'une décision d'internement - soit dans un hôpital psychiatrique soit au Centre hospitalier psychiatrique de l'Administration pénitentiaire - prononcée par l'instance de recours en matière de santé mentale.

#### Autres mesures proposées en vue de la protection des malades mentaux

123. Le Gouvernement de Hongkong revoit actuellement la Mental Health Ordinance de sorte à cerner les aspects qui pourraient faire l'objet d'une amélioration et entend proposer des amendements à cet effet à la session parlementaire de 1996-1997. Ces amendements prévoient notamment, au chapitre 136 de l'ordonnance, une nouvelle définition de ce que l'on entend par "maladie mentale" (section 2) afin de distinguer entre les personnes atteintes de maladies mentales et celles souffrant d'une déficience mentale, ainsi qu'un remaniement des dispositions des sections 33 et 35 (curatelle) et de la partie II (gestion des biens et des affaires financières des malades mentaux). Le gouvernement envisage en outre de nouvelles dispositions qui porteraient sur le consentement préalable à des traitements médicaux et dentaires. Il propose par ailleurs de modifier les dispositions relatives à l'incapacité du malade à assurer sa défense et à l'acquiescement pour cause de démence (sections 75 et 76 de la Criminal Procedure Ordinance, chap. 221). Cela permettra d'accroître les voies dont disposent les tribunaux pour régler les affaires se rapportant à des personnes déclarées inaptes à se défendre ou acquittées pour cause de démence. Les nouvelles mesures concerneront la décision d'internement, la curatelle, la supervision et le traitement d'office, et l'absolution judiciaire. Parallèlement, le gouvernement propose l'abolition de la section 45 de la Mental Health Ordinance, qui définit les pouvoirs des tribunaux en matière d'internement d'office; si cet amendement est adopté, toute la législation relative au règlement des affaires concernant des malades mentaux sera regroupée dans une seule et unique ordonnance.

124. Les articles 4 à 9 des Mental Health Regulations (législation subsidiaire, chap. 136) accordent aux médecins-chefs des hôpitaux psychiatriques le pouvoir de restreindre les activités des patients ainsi que leurs communications avec l'extérieur. Ceci étant contraire aux dispositions de la Bill of Rights Ordinance, le gouvernement envisage de modifier ces articles en 1995-1996 de sorte à définir les circonstances dans lesquelles les médecins-chefs sont habilités à exercer ce pouvoir.

#### Article 10

##### Réglementation et administration des établissements pénitentiaires

125. Les établissements pénitentiaires sont régis et administrés en vertu de décrets pris par le Gouverneur en conseil qui définissent tant les règles de conduite et les fonctions du personnel des institutions carcérales que les modalités de supervision des prisonniers et leur traitement. Ces dispositions se fondent sur l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus.

##### Règlement pénitentiaire : ordre et discipline

126. Tous les agents du Département des services correctionnels suivent une formation tant avant qu'en cours d'emploi, au cours de laquelle ils se familiarisent avec le règlement pénitentiaire, auquel les détenus ont, de plus, accès; au moment de son internement, en effet, chaque détenu reçoit une brochure exposant ses droits ainsi que les dispositions du règlement pénitentiaire.

127. Le règlement régit en outre certains aspects particuliers du traitement des prisonniers. Ainsi, si le directeur de l'établissement le juge nécessaire pour le maintien de l'ordre, un détenu peut être amené à travailler en cellule; dans ce cas, le directeur est tenu d'en informer le Commissaire aux services correctionnels. A l'issue de chaque mois d'isolement, le Commissaire est tenu de réexaminer la pertinence de cette décision et peut, s'il le juge souhaitable, l'annuler (art.36).

128. Le directeur peut, s'il le juge nécessaire au maintien de l'ordre ou dans l'intérêt du détenu, mettre celui-ci en isolement cellulaire pour une période d'une durée maximale de 72 heures. Le détenu peut faire des représentations au directeur, lequel peut décider, après réexamen de la question, de lever la mesure d'isolement. Le Commissaire aux services correctionnels nomme, pour chaque établissement, une commission, composée du directeur, du médecin-chef et d'autres administrateurs de son choix, qui est chargée d'examiner le sort des détenus isolés et de lui présenter des recommandations quant à l'opportunité de mettre fin à leur isolement (art. 68B).

129. Le règlement expose dans le détail les circonstances qui peuvent entraîner des sanctions pour infraction à la discipline et définit la nature de ces infractions. En cas de manquement à la discipline, les circonstances doivent en être rapportées dans les plus brefs délais; le détenu doit être informé dès que possible de la charge qui pèse contre lui et dans tous les cas avant le début d'une enquête, laquelle doit être entreprise au plus tard le premier jour ouvrable suivant la commission de l'infraction. Lors de cette enquête, menée par le directeur de l'établissement, le détenu doit pouvoir se défendre. Les

sanctions éventuelles et leur durée maximale sont énoncées dans le règlement pénitentiaire : retrait des privilèges accordés, cessation d'activités lucratives, isolement cellulaire accompagné ou non d'une autre peine, privation de remise de peine; les prévenus peuvent aussi se voir retirer certains de leurs privilèges. Tout détenu peut appeler de la sanction infligée auprès du Commissaire aux services correctionnels.

130. L'article 61 du règlement définit les infractions à la discipline qui, de par la nature et la sévérité des sanctions, peuvent être qualifiées de criminelles au sens de l'article 10 de la Bill of Rights (par. 1 de l'article 14 du Pacte). L'on envisage d'éliminer ce type d'infraction du règlement, voire de réduire les pouvoirs du directeur d'établissement et du Commissaire aux services correctionnels en matière de privation de la remise de peine, les périodes visées étant alors ramenées respectivement de deux mois à un mois et de six mois à trois mois. Il est également envisagé de faire du Secrétariat à la sécurité un organe de recours indépendant auprès duquel les détenus pourraient interjeter appel des décisions du Commissaire. Des amendements pertinents sont en cours d'élaboration. Pour un complément d'information, l'on se reportera au paragraphe 162 ci-dessous, à la rubrique concernant l'application de l'article 14 du Pacte.

131. Aux termes de l'article 76 du règlement, tout agent du Département des services correctionnels qui, sans autorisation légale :

a) Communique à un particulier des informations concernant un établissement pénitentiaire ou un détenu;

b) Communique à la presse des informations provenant de sources officielles ou en rapport soit avec son service soit avec l'établissement pénitentiaire dont il dépend,

est coupable de divulgation d'informations confidentielles et passible de licenciement. Pour mettre le règlement en conformité avec la Bill of Rights Ordinance, les autorités envisagent la suppression des alinéas a) et b) de l'article 76, de sorte que l'infraction ne concerne que la divulgation d'informations susceptibles de porter atteinte à la sécurité des établissements ou à la vie privée des détenus. En outre, seront abolies les dispositions des alinéas e) i), ii) et iii) du paragraphe 1 de l'article 239, en vertu desquelles la divulgation, par ces agents, d'informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions mais sans autorisation légale constitue un manquement à la discipline, ce cas étant déjà visé dans le règlement de la fonction publique ainsi que dans l'Official Secrets Act. Des amendements dans ce sens seront déposés vers la fin de 1995.

#### Correspondance

132. En vertu de l'article 47 du règlement, les détenus peuvent recevoir, sans limite de nombre, des lettres provenant uniquement de parents ou d'amis intimes. Il est prévu de lever cette restriction de manière à rendre cet article conforme aux dispositions de la Bill of Rights Ordinance. Seront de même levées les restrictions concernant le nombre de lettres que les détenus sont autorisés à envoyer. Des amendements dans ce sens seront déposés vers la fin de 1995.

### Réinsertion des anciens détenus

133. Les travaux de recherche, tout comme les données d'expérience, indiquent que les anciens détenus risquent de récidiver s'ils ne sont pas convenablement suivis et contrôlés. Il est donc proposé, pour répondre à leurs besoins, de mettre en place un projet de supervision, dans le cadre duquel certaines catégories de détenus adultes libérés recevraient une assistance et des conseils d'orientation qui leur permettraient de se réinsérer dans la société et d'éviter la récidive. La Post-Release Supervision of Prisoners Ordinance (ordonnance relative à la supervision des anciens détenus) a été adoptée le 31 mai 1995 et le projet d'aide à la réinsertion sera mis en oeuvre vers la fin de la même année.

134. Un projet de loi portant modification de la loi intitulée Rehabilitation of Offenders Bill (loi sur la réinsertion des délinquants) est en cours de rédaction, qui permettra d'étendre le champ des sanctions visées et donc la réinsertion d'un plus grand nombre d'anciens détenus. Ce projet sera déposé auprès du Conseil législatif au cours de la session parlementaire de 1995-1996.

### Réinsertion des délinquants juvéniles

135. A la fin de 1994 a été lancé un projet pilote de réinsertion des jeunes délinquants au sein de la collectivité par le biais de programmes comprenant des stages de formation structurés, accompagnés de travaux collectifs d'intérêt social, de travaux d'intérêt collectif, d'une formation à l'emploi et de la participation à des groupes d'orientation sociale. Il s'agit par là de susciter l'intérêt des jeunes délinquants pour l'éducation ou le travail et de développer leur aptitude à vivre en société.

### Droit de recours et droit de plainte des détenus

136. Les détenus ont le droit de présenter un recours devant le Gouverneur, ou encore de s'entretenir de tout aspect relatif à leur traitement avec les juges de l'application des peines ou les inspecteurs du Secrétariat du gouvernement. Par ailleurs, ils peuvent déposer plainte auprès des hauts responsables du Département des services correctionnels, du Groupe d'investigation des plaintes relevant du même département, du Commissaire aux plaintes administratives ou encore auprès du cabinet des membres du Conseil législatif. Ces voies de recours sont portées à la connaissance de tous les détenus par le biais de brochures et de notes affichées dans les établissements, ainsi que lors d'entrevues avec les agents du Département des services correctionnels. Les agents du Département sont informés de ces procédures, qui figurent dans le règlement intérieur et sont reprises dans les circulaires.

### Détention séparée des jeunes détenus

137. Dans toutes les institutions pénitentiaires, les jeunes détenus sont en tout moment maintenus séparés des adultes. Deux établissements carcéraux accueillent les jeunes gens et un troisième les jeunes filles. Il y est dispensé quotidiennement une demi-journée de formation professionnelle et une demi-journée d'enseignement général. Dans les rares cas où un jeune délinquant doit être interné dans un établissement pour adultes, il est séparé des détenus adultes.

### Article 11

#### Emprisonnement pour non-respect d'une obligation contractuelle

138. En vertu de l'article 8 de la Bill of Rights, nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'a pas exécuté une obligation contractuelle. Toutefois, il est des cas où un débiteur se soustrayant à l'injonction de payer est passible d'une peine de prison. A la demande du créancier lésé, en effet, la Cour suprême peut, en vertu de l'article 49B (chap. 4, législation subsidiaire) des dispositions intitulées Rules of the Supreme Court (recueil des règlements de la Cour suprême), se saisir de l'affaire et ordonner la contrainte par corps du débiteur pour une période d'une durée maximale de trois mois s'il s'avère que ce dernier peut, en tout ou en partie, purger la dette; qu'il s'est défait de ses biens dans le but de se soustraire à l'injonction; ou qu'il a intentionnellement caché une partie de son actif, de son passif, de son revenu et de sa dépense.

139. Si la Cour est convaincue que le débiteur est ou sera en mesure de se conformer à l'injonction de payer, en tout ou en partie, par des versements à tempérament ou de toute autre façon, elle peut lui prescrire de s'acquitter de sa dette ainsi qu'elle le juge bon. Est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois mois tout débiteur se soustrayant aux décisions de la Cour.

140. Lorsque le débiteur est condamné à une peine d'emprisonnement, la Cour décide du montant de l'allocation mensuelle nécessaire à sa subsistance, à concurrence de 560 dollars par jour. Ce montant doit être payé par le créancier, sous forme de versements mensuels anticipés, recouvrables par saisie et mise en vente des biens du débiteur.

### Article 12

#### Liberté de circulation et de résidence

141. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 de la Bill of Rights, quiconque se trouve légalement sur le territoire de Hongkong a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. Les résidents sont tenus de fournir une adresse domiciliaire à des fins administratives, par exemple pour bénéficier des allocations d'aide sociale. Toutefois, chacun est libre de choisir son lieu de résidence.

#### Liberté de quitter le territoire

142. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Bill of Rights, qui correspond au paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte, chacun est libre de quitter le territoire de Hongkong; cependant, aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de la Bill of Rights, certaines restrictions sont prévues dans les cas indiqués ci-dessous, qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte.

Ordonnance relative à l'emploi

143. Aux termes de la section 67 de l'Employment Ordinance (chap. 57), si un employeur ou ancien employeur est sur le point de quitter Hongkong dans l'intention de se soustraire au paiement des salaires ou autres sommes dues en vertu d'un contrat d'emploi, chacun de ses salariés est habilité à s'adresser à la justice pour que soit délivré un mandat d'amener avec ordre de comparution. Ce mandat n'est délivré que si le magistrat compétent a des motifs raisonnables et suffisants de penser que l'intéressé entend se soustraire à ses obligations. Le magistrat peut alors ordonner le versement d'une caution pour garantir sa comparution devant la Cour tant que sa dette n'aura pas été purgée.

Ordonnance relative à l'impôt sur le revenu

144. L'Inland Revenue Ordinance dispose, à la section 77 (chap. 112), qu'un juge de grande instance peut prononcer une interdiction de sortie du territoire à l'encontre de quiconque ne s'étant pas acquitté des sommes dues au titre de l'impôt ou n'ayant pas fourni de garanties dans ce sens. Cette interdiction n'est prononcée que si le juge a des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a l'intention de se soustraire à ses obligations et considère que la mesure répond à l'intérêt général. L'Inland Revenue Ordinance a été modifiée en juillet 1993 de sorte à mieux assurer la liberté de circulation. Aux termes des dispositions antérieures, le juge d'instance ne disposait pas de marge discrétionnaire à cet effet et le Commissaire à l'impôt sur le revenu pouvait requérir une interdiction de sortie du territoire sans véritablement la motiver. Les nouvelles dispositions stipulent que si l'intéressé s'estime lésé par l'interdiction, il peut s'adresser à la Cour suprême pour en demander l'annulation ou la suspension. On se reportera également au paragraphe 161 ci-dessous, à la rubrique concernant l'application de l'article 14 du Pacte.

Ordonnance relative à la prévention de la corruption et ordonnance relative à la Commission indépendante de la lutte contre la corruption

145. Aux termes des dispositions de la section 17A de la Prevention of Bribery Ordinance, un magistrat est habilité, sur requête ex parte du Commissaire de la Commission indépendante de la lutte contre la corruption, à ordonner à toute personne mise en examen pour une infraction qu'elle est présumée ou soupçonnée avoir commise de remettre ses documents de voyage au Commissaire. En vertu de la section 17B de cette même ordonnance, l'intéressé a le droit de demander au Commissaire de lui rendre lesdits documents. Le Commissaire est libre de rejeter cette demande ou d'y accéder, sous réserve, éventuellement, de certaines conditions. Dans le cas où le Commissaire rejette la demande ainsi formulée ou assortit son accord de conditions, l'intéressé peut interjeter appel auprès du magistrat (par. 5, sect. 17B). Le magistrat peut alors ordonner que les documents soient rendus à leur propriétaire, sous réserve ou non de certaines conditions.

146. Ces dispositions ont été contestées devant trois magistrats. Ces derniers ont conclu que, si la section 17A restreignait en effet la jouissance de la liberté de circulation garantie aux termes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Bill of Rights (correspondant au paragraphe 2 de l'article 12 du Pacte), les pouvoirs visés étaient justifiés à condition qu'ils ne s'exercent pas sur simple allégation concernant la commission d'une infraction; ils s'apparentaient en de nombreux points à un mandat de perquisition, délivré sur requête ex parte fondée

sur des soupçons légitimes. Pour mettre les dispositions de cette section en conformité avec celles du paragraphe 2 de l'article 8 de la Bill of Rights, il est proposé de remplacer l'expression "préssumé ou soupçonné" par "légitimement soupçonné". Cet amendement figure dans le projet de loi déposé devant le Conseil législatif dont il est fait état au paragraphe 23 ci-dessus, à la rubrique concernant l'application de l'article 2 du Pacte.

#### Ordonnance relative aux agents de voyage

147. Aux termes de la section 21 de la Travel Agents Ordinance (chap. 218), le Greffier préposé aux affaires relatives aux agences de voyage est habilité à enquêter sur les pratiques de tout agent de voyage inscrit au registre du commerce s'il a des raisons de soupçonner que celui-ci mène ses affaires de manière contraire à l'intérêt public. S'il décide d'ouvrir une enquête en vertu de la section 21 de l'ordonnance, le Greffier peut alors requérir ex parte, sur déclaration sous serment faite par lui ou par un fonctionnaire compétent, une interdiction de sortie du territoire contre certaines personnes. Avant de prononcer cette interdiction, le magistrat compétent devra s'assurer :

a) Que les intéressés ont un rapport avec les affaires de l'agent de voyage mis en examen et qu'ils sont en mesure d'aider le Greffier dans son enquête;

b) Qu'il existe des motifs légitimes de penser que les intéressés ont l'intention de quitter le territoire;

c) Qu'il est dans l'intérêt général, aux fins de l'enquête, d'empêcher les intéressés de quitter le territoire.

148. Les intéressés s'estimant lésés par cette interdiction peuvent interjeter appel auprès de la Haute Cour en vertu du paragraphe 10 de la section 29 de l'ordonnance. Cette section a été modifiée en juin 1994, les dispositions antérieures ne laissant pas de marge discrétionnaire au magistrat et ne prescrivant pas l'existence préalable de raisons motivées de penser que les personnes visées avaient l'intention de quitter le territoire, ce qui constituait une entrave injustifiable à la liberté de circulation.

#### Contrainte par corps

149. On trouvera aux paragraphes 138 à 140 ci-dessus, à la rubrique relative à l'application de l'article 11 du Pacte, des informations concernant les pouvoirs de la Cour suprême d'ordonner, en vertu des dispositions intitulées Rules of the Supreme Court, dans certaines conditions, la contrainte par corps de débiteurs ne s'étant pas conformés à une injonction de paiement.

#### Documents de voyage

150. Le Département de l'immigration délivre des passeports britanniques à toutes les personnes y ayant droit et d'autres documents de voyage, propres à Hongkong, aux personnes ne pouvant en obtenir d'un autre pays. Il n'est jamais arrivé que des titulaires de passeports britanniques se voient confisquer ce document.

151. Entre 1991 et 1994, les autorités ont délivré ou renouvelé 1 989 298 passeports britanniques et 1 418 664 autres documents de voyage. Ces titres ne sont refusés que si les demandeurs ne remplissent pas les conditions requises. Quiconque réside de longue date à Hongkong a droit à un document de voyage délivré par les autorités de Hongkong s'il ne peut en obtenir d'un autre pays.

#### Admission régulière sur le territoire de Hongkong

152. Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 8 de la Bill of Rights, correspondant à celles du paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte, l'Immigration Ordinance stipule, au chapitre 115, que nul ne peut être privé du droit d'entrer à Hongkong et d'y demeurer sans conditions s'il a le statut de résident permanent ou de personne autorisée à résider à Hongkong (essentiellement des ressortissants britanniques ayant résidé plus de sept ans à Hongkong). Nul ne peut être expulsé s'il satisfait à ces conditions. Les étrangers qui disposent d'un visa ou qui sont exemptés de cette obligation et satisfont à toutes les autres conditions élémentaires (par exemple, ne pas avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion) peuvent être admis à pénétrer sur le territoire. A l'heure actuelle, les ressortissants de quelque 170 pays sont exemptés de l'obligation de détenir un visa. Quiconque souhaite poursuivre des études ou occuper un emploi doit obtenir un visa. Une fois admis sur le territoire, les étrangers ont le droit d'y circuler librement.

#### Article 13

##### Expulsion, refoulement et reconduite à la frontière d'immigrants indésirables

153. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 152 ci-dessus, nul ne peut être expulsé, refoulé ou reconduit à la frontière s'il jouit du droit de résider à Hongkong.

154. Les immigrants ne peuvent être expulsés, sur ordre du Gouverneur, que s'ils ont été condamnés pour un infraction grave ou si le Gouverneur juge que leur expulsion est motivée par le bien public. La loi garantit aux intéressés le droit de déposer recours devant le Gouverneur en conseil. Chacun est libre de faire des représentations au Gouverneur avant que soit pris l'arrêté d'expulsion et d'interjeter appel auprès de lui une fois l'arrêté prononcé. Chacun peut solliciter du Gouverneur la suspension ou l'annulation de l'arrêté.

155. Le Gouverneur peut, s'il juge leur présence indésirable, décider du refoulement d'immigrants n'ayant pas normalement résidé à Hongkong depuis plus de trois ans. De même, le Directeur du Service de l'immigration peut faire reconduire à la frontière tout immigrant se trouvant sur le territoire de Hongkong sans autorisation légale, ou n'ayant pas été autorisé à y débarquer, ou encore ayant commis certaines infractions à la loi. Les intéressés sont libres de déposer un recours en révision ainsi que de s'adresser à cet effet au Gouverneur.

156. Aux termes de l'arrêté d'expulsion prononcé à son encontre, un immigrant peut être interdit de séjour à vie ou pour une période dont la durée est précisée dans l'arrêté (sous réserve des demandes de recours en révision indiquées au paragraphe 154 ci-dessus). Toute contravention aux dispositions de

l'arrêté est sanctionnée par la loi. L'ordre de refoulement ou de reconduite à la frontière est moins strict, dans la mesure où il n'interdit pas à l'intéressé de revenir à Hongkong.

157. S'il apparaît que l'exécutif jouit de pouvoirs étendus en matière d'expulsion, de refoulement ou de reconduite à la frontière des étrangers, il est à noter qu'il n'en fait qu'un usage très modéré, fondé sur des motifs légitimes. C'est ainsi qu'entre 1991 et 1994, ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion 1 385 étrangers, tous convaincus d'avoir commis une infraction passible d'une peine d'emprisonnement minimale de deux ans; nul n'a été expulsé au motif que cela répondait à l'intérêt général. Les 13 personnes ayant déposé des demandes de recours en révision ont été déboutées. Au cours de la même période, 33 arrêtés d'expulsion prononcés antérieurement ont été annulés ou suspendus à titre exceptionnel afin que les intéressés puissent à nouveau être admis sur le territoire. Des 13 918 ordres de refoulement ou de reconduite à la frontière prononcés entre 1991 et 1994, 84,9 % concernaient des personnes ayant pénétré sur le territoire ou y étant demeuré sans autorisation, 12,4 % des personnes ayant enfreint les dispositions relatives à l'immigration (infractions aux textes réglementant les conditions de séjour et séjour en situation irrégulière) et 2,7 % des personnes refoulées à la frontière. Sur les 1 007 appels interjetés, 89 ont reçu une suite favorable.

158. Les étrangers purgeant une peine de prison et devant être expulsés à l'issue de leur détention en sont notifiés à l'avance de façon qu'ils puissent se préparer à retourner dans leur pays d'origine. Dans les cas de reconduite à la frontière, le délai est normalement d'un à sept jours. Les personnes ayant déposé une demande de recours en révision ou ayant interjeté appel d'un arrêté d'expulsion ou d'un ordre de refoulement ou de reconduite à la frontière ne sont tenues de quitter le territoire qu'une fois leur demande rejetée, et à la suite d'une nouvelle période de préavis. Tous les cas font l'objet d'un accord préalable avec les autorités du pays d'accueil.

#### Article 14

##### Discrimination à l'encontre d'appelants ayant eu gain de cause (Criminal Procedure Ordinance)

159. Statuant sur l'affaire R. c. Man Wai Keung (1992) II HKCLR 207, la Cour d'appel a considéré que le paragraphe 3 a) de la section 83XX de la Criminal Procedure Ordinance - aux termes duquel un jugement d'attribution des dépens ne pouvait être prononcé en faveur d'un appelant ayant obtenu gain de cause mais devant être rejugé - n'était pas compatible avec l'article 10 de la Bill of Rights (correspondant au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte) dans la mesure où il établissait une discrimination envers une catégorie d'appelants. Cette disposition a été annulée dans la mesure de son incompatibilité.

##### Procédure d'appel des décisions administratives

160. La Commission de recours administratif a été créée le 15 juillet 1994 en vertu de l'Administrative Appeals Board Ordinance (chap. 442), qui prescrit une voie de recours indépendante concernant diverses décisions administratives, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Bill of Rights. A l'heure

actuelle, la Commission est compétente pour statuer au titre de 29 ordonnances et sa juridiction sera progressivement étendue. Il existe en outre d'autres organes de recours établis en vertu d'autres textes législatifs pour statuer spécifiquement sur des décisions à caractère spécial ou technique.

#### Interdiction de sortie du territoire en vertu de l'Inland Revenue Ordinance

161. Statuant sur l'affaire Commissioner of Inland Revenue c. Lee Lai Ping (1993) 3 HKPLR 141, un juge de grande instance a considéré que la section 77 de l'Inland Revenue Ordinance, en vertu de laquelle un magistrat pouvait interdire à un contribuable défaillant de quitter le territoire, était incompatible avec les dispositions de l'article 10 de la Bill of Rights. Cette section a donc été modifiée de façon à accorder au magistrat un pouvoir discrétionnaire en la matière et à établir une voie de recours (voir le paragraphe 144 ci-dessus, à la rubrique concernant l'application de l'article 12 du Pacte).

#### Infractions criminelles commises par des détenus

162. L'article 61 du règlement pénitentiaire définit les infractions passibles d'une mesure disciplinaire. Certaines d'entre elles - de par la nature et la sévérité de la peine imposée - peuvent être assimilées à des infractions criminelles. Dans de tels cas, il a été décidé que, plutôt que d'être sanctionnés par le Commissaire aux services correctionnels, les intéressés seraient entendus équitablement et publiquement par un tribunal indépendant. Des amendements sont en cours de rédaction, qui permettront d'annuler les dispositions en cause. Dans l'intervalle, une circulaire a été publiée pour informer les autorités de chaque établissement pénitentiaire de la suspension de ces directives. L'on se reportera également au paragraphe 135 ci-dessus, à la rubrique concernant l'application de l'article 10 du Pacte.

#### Rôleurs

163. La Crimes Ordinance a fait, en 1991, l'objet d'un examen minutieux visant à la modifier afin de la mettre en conformité avec la Bill of Rights Ordinance. Il a été notamment recommandé d'abroger le paragraphe 1 de la section 160 (chap. 160), en vertu duquel constituait une infraction le fait de rôder avec intention de commettre un acte punissable par la loi. Après s'être penchées sur cette recommandation, les autorités ont conclu que l'annulation de ces dispositions entraverait les efforts déployés par les agents de la force publique pour déceler et prévenir la criminalité. En 1989, 402 personnes ont été inculpées en vertu de ce paragraphe et 276 d'entre elles condamnées; en 1990, le nombre des inculpés à ce titre se montait à 332 et celui des condamnés à 211. La suppression de ce moyen de lutte contre la criminalité susciterait de graves inquiétudes au regard de la sécurité.

164. Pour surmonter ces difficultés, cette section a été modifiée en juin 1992. Désormais, l'impossibilité dans laquelle se trouve le suspect de justifier sa présence sur les lieux ainsi que son comportement constitue simplement un élément de preuve à verser au dossier et n'est pas en soi une infraction. Le suspect n'est donc plus tenu de répondre aux questions qui lui sont posées; il est averti, comme cela est d'usage, qu'il est libre de refuser de déclarer et que ses déclarations peuvent être utilisées contre lui.

165. En vertu des modifications apportées à ces dispositions en 1992, il incombe désormais aux autorités de prouver qu'il y a eu "intention" de commettre une infraction. Il est donc plus difficile, dans ces conditions, d'obtenir une condamnation.

#### Présomption au titre de la Dangerous Drugs Ordinance

166. La présomption d'innocence, garantie au paragraphe 1 de l'article 11 de la Bill of Rights (correspondant au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte), a fait l'objet de nombreuses actions en justice. Dans l'affaire R. c. Sin Yau Ming (1992) 1 HKCLR 127, la Cour d'appel a considéré que certaines dispositions de la Dangerous Drugs Ordinance étaient incompatibles avec celles du paragraphe 1 de l'article 11 de la Bill of Rights et devaient être abrogées. La Cour a toutefois jugé que la présomption légale pouvait être compatible avec les dispositions de la Bill of Rights à condition de reposer sur des motifs rationnels - le fait présumé pouvant rationnellement et raisonnablement découler du fait prouvé - et d'être proportionnelle aux faits reprochés. Ce principe a, par la suite, été retenu dans divers cas de présomption irréfragable visant à faciliter la preuve d'une infraction criminelle. Les sections 45 à 48 de la Dangerous Drugs Ordinance ayant été jugées incompatibles avec le droit à la présomption d'innocence, elles ont été modifiées en juin 1992.

#### Charge de la preuve au titre de la Summary Offences Ordinance et de la Drug Trafficking (Recovery of Proceeds) Ordinance

167. Statuant sur l'affaire AG of Hong Kong c. Lee Kong Kut and Lo Chak Man (1993) 3 WLR 319, le Conseil privé a fourni de nouvelles précisions quant aux incidences du paragraphe 1 de l'article 11 de la Bill of Rights et déclaré admissibles, dans certains cas, des exceptions à l'application de la règle fondamentale selon laquelle, tout au long de la procédure, la charge de la preuve incombe à l'accusation. Ces exceptions reposent sur le principe selon lequel il appartient au premier chef à la partie publique d'apporter la preuve de la culpabilité de l'accusé. Une disposition en vertu de laquelle le parquet serait tenu d'apporter la preuve, selon les normes prescrites, des principaux éléments de l'infraction, mais imposant "raisonnablement" une charge de preuve à l'accusé à titre d'exception ou de dérogation, ne constituerait pas une violation du droit, garanti à ce dernier par le paragraphe 1 de l'article 11, à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. Statuant sur une autre affaire, le Conseil privé a jugé que la section 30 de la Summary Offences Ordinance - aux termes de laquelle un accusé est tenu de donner une explication satisfaisante de l'acquisition de biens dont on peut légitimement penser qu'ils ont été volés ou obtenus par des voies illégales - n'était pas compatible avec le paragraphe 1 de l'article 11; il l'a donc abrogée. Dans une autre affaire encore, le Conseil privé a jugé que les dispositions de la section 25 de la Drug Trafficking (Recovery of Proceeds) Ordinance (ordonnance relative aux profits tirés du trafic de drogues) étaient compatibles avec le paragraphe 1 de l'article 11. Ces dispositions offrent un moyen de défense à une personne accusée d'avoir aidé autrui à conserver le produit du trafic de stupéfiants et lui imposent la charge de la preuve de certains éléments de sa défense.

#### Charge de la preuve au titre de la Prevention of Bribery Ordinance

168. En avril 1995, la Cour d'appel a jugé les paragraphes 1 et 2 de la section 10 de la Prevention of Bribery Ordinance incompatibles avec les dispositions de la Bill of Rights Ordinance. Aux termes du paragraphe 1 de cette section, le fait, pour un magistrat du parquet, d'avoir un train de vie supérieur à ses moyens ou de disposer de biens non proportionnés à ses émoluments constituait une infraction. Aux termes du paragraphe 2, une relation personnelle étroite et d'autres circonstances pouvaient motiver une présomption selon laquelle des biens détenus par une tierce personne étaient en fait la propriété de l'accusé. Le projet de loi déposé devant le Conseil législatif (voir le paragraphe 23 ci-dessus, à la rubrique concernant l'application de l'article 2 du Pacte) comporte un amendement destiné à atténuer la valeur probante de la présomption, les dispositions en cause devenant moins contraignantes pour l'accusé et davantage conformes à la Bill of Rights Ordinance.

#### Responsabilité objective

169. La question de la compatibilité de la notion de responsabilité objective - dans les cas d'infractions matérielles, pour lesquelles la preuve d'intention, d'imprudence ou de connaissance n'est pas requise - avec la présomption d'innocence (paragraphe 1 de l'article 12 de la Bill of Rights et paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte) ainsi qu'avec le droit à la liberté (article 5 de la Bill of Rights et article 9 du Pacte) a fait l'objet d'actions en justice. La situation a été considérablement clarifiée par l'arrêt que la Cour d'appel a rendu dans l'affaire R. c. Wang Shi Hung MA 989/93 et 604/94. Selon la Cour, le simple fait de considérer une infraction comme purement matérielle n'est pas en soi incompatible avec la Bill of Rights Ordinance. Il faut tout d'abord déterminer si l'on est bien devant une infraction purement matérielle. Pour ce faire, la Cour doit se fonder sur une interprétation reposant sur la prééminence de la liberté individuelle. Si, après cette démarche, une infraction est, dans l'intérêt général, déclarée purement matérielle, la notion de responsabilité objective n'est pas jugée incompatible avec la Bill of Rights Ordinance. Il s'agit là d'une décision de principe faisant jurisprudence et qui permet de clarifier la question de la compatibilité de cette notion avec les dispositions de la Bill of Rights Ordinance et donc du Pacte.

#### Formulaires d'interrogatoire bilingues

170. Au cours de l'interrogatoire d'une personne gardée à vue ou détenue, les autorités policières remplissent un formulaire dans lequel elles portent des renseignements personnels concernant l'intéressé et indiquent les faits qui lui sont reprochés. Ce formulaire, qui est transmis aux magistrats pour étayer le chef d'infraction pénale, est établi uniquement en anglais. Il est à noter toutefois que, si nécessaire, des agents de la force publique ou des policiers interprètes informent l'accusé, dans une langue qu'il comprend, des motifs de l'accusation portée contre lui.

171. Certains membres du Conseil législatif estiment que l'inexistence de formulaires bilingues contrevient aux dispositions de la Bill of Rights Ordinance en vertu desquelles toute personne accusée doit être informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de l'accusation portée contre elle. Le Gouvernement de Hongkong juge que la pratique actuelle, consistant à informer

l'accusé par le truchement d'interprètes satisfait aux obligations faites par ces dispositions. Il a toutefois décidé que les formulaires en question seraient établis en anglais et en chinois, cette dernière étant la langue pratiquée par la majorité de la population. Cette entreprise est cependant rendue difficile par le fait qu'il n'existe pas toujours de version chinoise, qui fasse foi, des ordonnances en vertu desquelles les accusations sont portées (voir le paragraphe 172 ci-après). Un projet pilote a été mis en place au commissariat de Wong Tai Sin en avril 1994, se limitant à l'origine aux quatre ordonnances les plus couramment visées (Crimes Ordinance, Theft Ordinance, Offences Against the Person Ordinance et Summary Offences Ordinance). Au bout de six mois, les autorités policières ont analysé les données recueillies et conclu que l'expérience était probante. Le gouvernement a donc décidé de l'étendre à tous les commissariats d'ici la fin de 1995.

172. Les autorités judiciaires se sont engagées à rendre possible l'usage du chinois dans toutes les instances avant le 30 juin 1997. Dans l'intervalle, on s'emploie à produire des versions bilingues des actes concernant directement les particuliers (citations à comparaître, formulaires relatifs au cautionnement, etc.).

#### Mesures prises par les autorités judiciaires pour réduire les délais de comparution au pénal

173. Au cours des dernières années, du fait que les infractions criminelles sont de plus en plus nombreuses et complexes, les délais de comparution à la barre se sont allongés, ce qui n'a pas été sans susciter des préoccupations. En 1994, les autorités judiciaires ont mis en oeuvre, avec succès, un certain nombre de mesures visant à ramener le temps d'attente - notamment pour les affaires criminelles - à des délais raisonnables.

174. Ces mesures sont les suivantes :

a) Nomination d'un administrateur judiciaire de haut rang chargé d'aider le Président de la Cour suprême à assurer l'administration générale des affaires judiciaires, de rationaliser le système et de sensibiliser les agents du corps judiciaire à la notion de service public;

b) Etablissement d'un second registre courant pour les affaires dont sont saisis tant les tribunaux de grande instance que la Haute Cour, de manière à raccourcir les délais d'attente pour les affaires relativement peu complexes et dans lesquelles ne figure qu'un seul accusé, défendu par un avocat commis d'office. Ces dernières représentent environ 30 % des affaires criminelles pour lesquelles ces deux juridictions sont compétentes;

c) Nomination d'un juge de la Haute Cour chargé d'enregistrer les affaires dont la Cour est saisie au pénal comme au civil, dans le cadre des efforts tendant à rationaliser les procédures d'enregistrement et à améliorer l'administration générale des procès;

d) Nomination, en qualité de juge adjoint auprès des tribunaux de grande instance, d'hommes de loi du secteur privé, chacun pour une durée d'un mois environ, de sorte à réduire les délais de comparution à la barre. De même,

des juges non titulaires ont été nommés pour traiter des affaires de plus en plus nombreuses dont sont saisis les tribunaux d'instance;

e) Mise sur pied, en octobre 1994 et à titre expérimental, d'un service d'enregistrement sur bandes magnétiques et de transcription des débats, de manière que les juges de grande instance n'aient pas à prendre de notes écrites; ceci permet d'accélérer le déroulement du procès et de rationaliser les travaux des tribunaux de grande instance. Cette expérience étant probante, le système sera étendu à toutes les instances d'ici 1997-1998;

f) Nomination, pour chaque juridiction, de responsables chargés d'améliorer l'efficacité du système judiciaire.

#### Droit à être jugé sans retard excessif

175. Depuis l'adoption de la Bill of Rights Ordinance, des requêtes ont été adressées aux tribunaux en vue de la suspension des poursuites au motif que les retards enregistrés pour la comparution à la barre sont excessifs. Le Conseil privé a été amené à trancher cette question lorsqu'il a statué sur l'affaire AG c. Charles Cheung Wai Bun (1993) 3 HKPLR 62. Le Conseil, dans l'arrêt rendu à cette occasion, a jugé que, selon les critères de la common law, les poursuites ne pouvaient être suspendues que si l'accusé établissait que le retard enregistré rendait fort probable l'inéquité du procès. Le Conseil a en outre estimé que les différences d'approche entre la common law et la Bill of Rights Ordinance ne concernaient vraisemblablement qu'un petit nombre de requêtes.

176. La question a été précisée par l'arrêt que la Cour d'appel a rendu dans l'affaire R. c. William Hung (1993) 3 HKPLR 328, dans lequel, suivant l'approche retenue par le Conseil privé, elle établit une procédure en trois temps pour déterminer si la suspension des poursuites se justifie :

a) En premier lieu, il faut déterminer si les retards enregistrés sont excessifs;

b) Si tel est le cas, il faut ensuite déterminer si la suspension des poursuites constitue une réparation adéquate et équitable du préjudice subi du fait de la violation des droits de l'accusé. Les critères à retenir, dans tous les cas autres qu'exceptionnels, sont ceux de la common law; il faut donc, en l'occurrence, établir si le retard enregistré rend impossible la tenue d'un procès équitable;

c) Dans la négative, il faut déterminer si le cas est exceptionnel, c'est-à-dire s'il convient de suspendre les poursuites en vertu de la Bill of Rights Ordinance, quand bien même cela ne se justifierait pas au regard de la common law.

177. Les procédures concernant la préservation du droit à être jugé sans retard excessif sont donc désormais établies.

### Ressources additionnelles nécessaires pour faire face à l'accroissement de la charge de travail

178. En raison du volume et de la complexité croissantes des affaires dont sont saisis les tribunaux, le nombre des magistrats rattachés à la Haute Cour, aux tribunaux de grande instance et à ceux d'instance est insuffisant. Cela a donné lieu à des retards inacceptables. Afin de réduire les délais d'attente et de fixer les procès à des dates rapprochées, sept postes de magistrat ont été créés et cinq autres devraient l'être d'ici la fin de 1995.

179. Des registres sont établis pour des affaires relevant de domaines particuliers, tels que le bâtiment, l'arbitration, les questions commerciales et les préjudices corporels. Cela permet de traiter de manière plus rationnelle, adaptée et économique les affaires dont les tribunaux sont saisis.

### Usage plus répandu du chinois

180. Les textes permettent d'ores et déjà l'usage du chinois dans les tribunaux d'instance et certaines autres juridictions. Les autorités oeuvrent en faveur d'un usage plus répandu du chinois dans ces instances et s'efforcent d'attirer davantage d'hommes de loi locaux vers la magistrature.

181. En septembre 1994, le Président de la Cour suprême a nommé un comité directeur chargé, sous la présidence d'un magistrat de la Haute Cour, de formuler des avis quant aux moyens de répandre l'usage du chinois dans les instances supérieures. Le Comité a recommandé de modifier l'Official Languages Ordinance (ordonnance relative aux langues officielles) de sorte que le président du tribunal, puisse, quelle que soit l'instance, recourir soit à l'anglais, soit au chinois. Les parties ainsi que les témoins devraient pouvoir, quelle que soit l'instance, recourir à l'une ou l'autre de ces deux langues, y compris pour plaider. Il devrait en aller de même pour les représentants légaux. Le Comité a en outre recommandé que le cadre juridique de la généralisation du chinois soit établi progressivement, en huit étapes, et que sa mise en place soit achevée au 1er juillet 1997. Le gouvernement a déposé en mai 1995 un projet de loi dans ce sens devant le Conseil législatif.

### Droit à l'aide juridique

182. Les modalités de l'aide juridique sont exposées aux paragraphes 41 à 46 de la section A (Généralités).

### Représentation distincte des mineurs en justice

183. Les personnes chargées de suivre les affaires concernant la protection sociale et la garde des enfants respectent strictement les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant. L'on s'assure, autant que faire se peut et compte tenu de son âge, de son degré de maturité ainsi que des circonstances, des vues et des désirs de l'enfant. Le magistrat peut solliciter l'opinion de l'enfant ou charger le Conseiller juridique de représenter ce dernier.

184. Aux termes de l'Official Solicitor Ordinance (ordonnance relative aux attributions du Conseiller juridique), le Conseiller juridique - agissant soit

en sa propre capacité soit sur désignation par la Cour - peut faire office de tuteur ad litem ou représenter l'enfant dans des procédures engagées au titre de la Protection of Children and Juveniles Ordinance (ordonnance relative à la protection des enfants et des jeunes) et des Matrimonial Causes Rules (règles applicables aux affaires matrimoniales). Depuis septembre 1992, il est consulté dans tous les cas d'adoption étrangère et décide si l'enfant doit être légalement représenté dans les procédures relatives à la tutelle. Les modalités de la représentation juridique des enfants sont adéquatement établies par les textes.

#### Protection des témoins

185. Le Gouvernement de Hongkong met tout en oeuvre pour protéger les personnes menacées en raison de leur volonté de témoigner devant les tribunaux; cela vaut aussi pour les migrants vietnamiens retenus dans les centres de détention. Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission d'enquête sur la protection des témoins, que le juge Kempster a présenté en 1993 <sup>3/</sup>, les autorités ont renforcé le dispositif de protection des migrants vietnamiens appelés à témoigner. Toute information concernant des menaces pesant sur les témoins fait désormais l'objet d'un examen et des mesures sont prises, le cas échéant, pour assurer la sûreté de ces derniers.

186. Le gouvernement a donné suite à la plupart des recommandations formulées dans le rapport Kempster ainsi que dans le rapport sur la protection des témoins présenté par la Commission de la lutte contre la criminalité. Des dispositions législatives ont été prises pour faciliter la déposition des témoins par le truchement d'enregistrements sur bandes vidéo, des affiches et des brochures ont été publiées pour informer le public des droits du témoin, des cartes d'identité spéciales ont été fournies aux enquêteurs de manière à faciliter la communication entre ces derniers et les témoins, et des arrangements spéciaux ont été pris pour héberger séparément les témoins en détention.

187. Les autorités policières ont par ailleurs mis sur pied un service central de protection des témoins, composé de 34 fonctionnaires de la police et de 64 agents opérationnels de réserve chargés de formuler, de coordonner et de mettre en oeuvre des mesures à cet effet.

188. Les autorités s'emploient à protéger les témoins vulnérables, suivant ainsi les recommandations figurant dans les rapports présentés par le Comité sur le témoignage d'enfants dans les affaires criminelles et par le Groupe de travail sur le témoignage d'handicapés mentaux. Pour parer aux traumatismes que ces personnes vulnérables risquent de subir, le Conseil législatif a été saisi, en 1995, d'un projet de loi portant modification tant de la Criminal Procedure Ordinance que de l'Evidence Ordinance (ordonnance relative aux témoignages), actuellement examiné par le comité compétent. Les modifications proposées permettront aux enfants présumés victimes de sévices et aux handicapés mentaux de témoigner soit en direct par liaison télévisuelle, soit par le truchement

---

<sup>3/</sup> Un détenu du camp de Whitehead ayant été accusé d'avoir assassiné, en 1991, un de ses codétenus, lui aussi migrant vietnamien, l'affaire a dû être classée, les témoins oculaires ayant refusé de s'exprimer par peur de représailles. Le juge Kempster a alors été désigné pour présider une commission d'enquête à ce sujet, laquelle a présenté son rapport et ses recommandations en 1993.

d'enregistrements sur bandes vidéo. Il sera aussi possible de déclarer recevables les témoignages d'enfants non confirmés par autrui. Le gouvernement a mis sur pied un groupe de travail chargé d'examiner et de renforcer les procédures à suivre par les divers spécialistes s'occupant des affaires de violences sexuelles sur enfant. Le Département de la protection sociale et la police ont ensemble mis au point un programme de formation en vue d'apprendre aux travailleurs sociaux, aux agents de la force publique et aux psychologues cliniciens à enregistrer le témoignage de personnes vulnérables.

#### Cour d'ultime appel

189. En vertu des textes en vigueur, le Conseil privé, qui siège à Londres, est l'instance d'ultime recours concernant les décisions prises par les tribunaux de Hongkong. Ces textes n'auront plus d'effet à compter du 1er juillet 1997, date de la rétrocession à la Chine de la souveraineté sur Hongkong. La Déclaration commune et la Loi fondamentale disposent que le pouvoir de décision finale reviendra, pour la Région administrative spéciale de Hongkong, à la Cour d'ultime appel qui sera mise en place à cette fin; en outre, le régime juridique en vigueur avant la rétrocession sera maintenu, sauf en ce qui concerne les réformes rendues nécessaires par la création de la Cour d'ultime appel.

190. En septembre 1991, par l'intermédiaire du Groupe sino-britannique de liaison, les Gouvernements britannique et chinois ont décidé que la Cour d'ultime appel serait mise sur pied rapidement et se sont accordés sur sa composition. En vertu de cet accord, pour chacune des audiences, la Cour se composera du Président de la Cour suprême, de trois magistrats titulaires originaires de Hongkong et d'un magistrat non titulaire, qui pourrait être originaire de Hongkong ou de tout autre juridiction appliquant la common law. Le Gouvernement de Hongkong a communiqué à la partie chinoise, en mai 1994, le texte d'un projet de loi portant création de la Cour d'ultime appel. A l'issue de discussions entre experts des deux parties, les représentants des Gouvernements britannique et chinois au sein du Groupe de liaison ont, le 9 juin 1995, signé un accord en cinq points.

191. Aux termes de cet accord, la Cour sera créée le 1er juillet 1997; toutefois, les travaux préparatoires devront avoir été achevés avant cette date, de manière que les juges puissent être immédiatement nommés et les règlements approuvés : la Cour pourra alors entamer ses travaux sans tarder. La Commission judiciaire du Conseil privé demeurera compétente en matière d'ultime recours des décisions prises par les instances de Hongkong jusqu'au 30 juin 1997 et accordera la priorité, au cours des mois précédant cette date, aux affaires concernant Hongkong.

192. L'accord stipule par ailleurs que la Cour d'ultime appel se fondera sur les principes définis dans la Loi fondamentale et dans la loi portant création de la Cour. Ce dernier texte se fonde lui-même sur les principes établis et sur la jurisprudence de la Commission judiciaire du Conseil privé, sous réserve des dispositions de la Loi fondamentale. Présenté devant le Conseil législatif le 14 juin, il devrait être adopté avant la fin du mois de juillet. Après son adoption, les autorités britanniques et chinoises débattront les modalités de leur coopération concernant la création de la Cour le 1er juillet 1997.

#### Article 15

##### Allégement d'une peine en vertu d'une réforme de la loi

193. La Cour d'appel, statuant sur l'affaire R. c. Lai Kai Ming (1993) 3 HKPLR 58, a jugé que le paragraphe 1 de l'article 12 de la Bill of Rights (correspondant au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte) ne s'appliquait pas uniquement dans les cas où le pouvoir législatif avait retenu la définition de l'infraction dans son intégralité en se contentant d'alléger la peine en vertu d'une loi modificatrice; il valait aussi dans les cas où l'infraction fait l'objet d'une nouvelle définition. Par ailleurs, dans son arrêt sur l'affaire R. c. Sze Yung Sang (1993) 3 HKPLR 211, la Cour a considéré que, lorsque la loi était modifiée entre la commission de l'infraction et le prononcé de la peine et qu'elle prévoyait un allégement de la peine maximale, le délinquant devait bénéficier des nouvelles dispositions et la sentence devait être prononcée en fonction de cet allégement, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 de la Bill of Rights.

194. Statuant sur l'affaire R. c. Chan Chuen Kam (1993) 2 HKCLR 144, la Cour d'appel a considéré qu'un accusé ne pouvait bénéficier d'un allégement de la peine en vertu d'une modification de la loi que si la Bill of Rights Ordinance et la loi modifiée étaient en vigueur au moment où la sentence a été prononcée par le juge de première instance.

195. La Cour d'appel a donné deux interprétations différentes du paragraphe 1 de l'article 12 de la Bill of Rights concernant les cas où la loi modificatrice remplace l'infraction initiale par deux infractions distinctes, l'une sanctionnée par une peine plus lourde et l'autre par une peine plus légère que la peine initiale. Dans l'affaire R. c. Faisal (1993) 3 HKPLR 220, la Cour s'est penchée sur la forme que revêtaient l'infraction initiale et les infractions créées par la loi modificatrice. Elle a suivi la même démarche dans l'affaire R. c. Tai Yiu Wah (appel No.249, 1993). Par contre, dans les affaires R. c. Wan Siu Kei (1993) 3 HKPLR 228 et R. c. Chan Chi Hung (1993) 3 HKPLR 243, elle a refusé de faire de même, considérant qu'il fallait tenir compte des faits déterminants. Dans cette dernière affaire, l'appelant, n'ayant pas eu gain de cause, s'est pourvu devant le Conseil privé, lequel a, après en avoir connu en mai 1995, mis son jugement en délibéré.

#### Article 16

##### Reconnaissance de la personnalité juridique

196. Les renseignements présentés dans les précédents rapports à la rubrique concernant l'application de l'article 16 du Pacte demeurent valables. Le droit de chacun à la reconnaissance de sa personnalité juridique est formellement garanti par l'article 13 de la Bill of Rights.

### Article 17

#### Protection de la vie privée étendue aux données de caractère personnel

197. En avril 1995, le Gouvernement de Hongkong a saisi le Conseil législatif du Personal Data (Privacy) Bill (projet de loi sur les données de caractère personnel (vie privée)). Ce projet vise à protéger le droit de l'individu au respect de sa vie privée en ce qui concerne les données de caractère personnel. Il reprend la plupart des recommandations présentées par la Commission chargée de la réforme des lois quant à la refonte de la législation en la matière. Ces recommandations ont amplement tenu compte des résultats d'une large consultation publique. A l'heure actuelle, une commission du Conseil législatif procède à un examen détaillé du projet. Au nombre des caractéristiques essentielles, figurent le souci de donner force de droit aux principes de protection des données internationalement reconnus et l'institution d'un organe indépendant chargé d'oeuvrer au respect de la législation.

#### Pouvoirs d'enquête de la Commission des transactions de valeurs mobilières et des opérations à terme

198. Dans l'affaire R. c. Securities and Futures Commission, ex parte Lee Kwok Hung (1993) 3 HKPLR 39, il a été avancé que les pouvoirs de l'enquêteur d'exiger la présence d'une personne afin d'obtenir d'elle des informations, tels qu'ils sont prévus par la section 33(4) de la Securities and Futures Commission Ordinance (ordonnance sur la Commission des transactions de valeurs mobilières et des opérations à terme), constituaient une atteinte arbitraire et illégale à la vie privée de cette personne. La Cour d'appel, quant à elle, a estimé que cette disposition n'était ni arbitraire ni illégale, eu égard à la nécessité de contrebalancer les intérêts de l'individu par l'exigence de la société en une enquête conduite en vertu de la section 33(4).

#### Interception de communications et intrusion dans des locaux privés

199. Après avoir achevé l'examen des dispositions de la législation sur la protection de la vie privée concernant les données à caractère personnel (voir paragraphe 197 ci-dessus), la sous-commission de la Commission chargée de la réforme des lois compétente en matière de protection de la vie privée s'attaque à la partie du texte consacrée à l'interception des communications, orales ou enregistrées, et à l'intrusion dans des locaux privés (par des moyens électroniques ou autres). Cette sous-commission se propose de soumettre son rapport en 1996.

200. La section 33 de la Telecommunication Ordinance (ordonnance sur les télécommunications) et la section 13 de la Post Office Ordinance (ordonnance sur la poste) contiennent des dispositions sur l'interception de télécommunications, pour la première, et de courrier, pour la seconde. Elles sont soumises à critique du fait qu'elles seraient trop larges et pourraient être facilement détournées. Le gouvernement tiendra compte des recommandations de la Commission chargée de la réforme des lois lorsqu'il appréciera la nécessité de modifier la législation en vigueur.

Modification de l'Independent Commission Against Corruption Ordinance  
(ordonnance sur la Commission indépendante contre la corruption)

201. La section 13(1) c) de l'Independent Commission Against Corruption Ordinance reconnaissait au commissaire le pouvoir d'exiger de "toute personne" de lui fournir "toute information" qu'il jugeait nécessaire. Cet article a été abrogé en mai 1992 au motif que, vu son ampleur, il risquait de faciliter des atteintes arbitraires au droit au respect de la vie privée.

Modification de la Police Force Ordinance

202. On est prié de se reporter aux paragraphes 75 et 76 ci-dessus portant sur l'article 9 du Pacte. Les réformes évoquées visaient à garantir tant le droit à la protection de la vie privée que celui à la liberté et à la sécurité des personnes.

Modification de la Dangerous Drugs Ordinance (ordonnance sur les drogues dangereuses)

203. La section 52 de la Dangerous Drugs Ordinance a été modifiée en octobre 1994 afin de limiter le droit d'entrée et de fouille des locaux sans mandat aux cas dans lesquels il ne serait pas raisonnablement possible d'obtenir un tel mandat. La nouvelle section permet aux magistrats de délivrer des mandats aux autorités de police ou au service des contributions indirectes apportant la preuve de l'existence d'un soupçon fondé de la présence d'objets pouvant être saisis dans les locaux en question.

204. Un juge de la Haute Cour avait déclaré la règle en vigueur pour partie incompatible avec le droit à la protection de la vie privée dans l'affaire pénale n° 111/93, R. c. Yu Yem Kin. Le pouvoir de perquisitionner des locaux sans mandat ne s'impose pas lorsque le risque de disparition des preuves est minime et qu'il existe assez de temps pour obtenir un mandat du juge. La nouvelle disposition établit un équilibre réaliste entre l'application de la loi et le respect de la vie privée. On n'exige pas de mandat lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible d'en obtenir un, par exemple en cas d'urgence.

Proposition de modification des dispositions du Mental Health Regulations

205. On est prié de se reporter au paragraphe 124 ci-dessus (portant sur l'article 9 du Pacte).

Proposition de modification du règlement pénitentiaire

206. On est prié de se reporter aux paragraphes 131 et 132 ci-dessus (portant sur l'article 10 du Pacte).

Housing Ordinance (ordonnance sur le logement)

207. Il a été avancé à plusieurs reprises que la section 22 de la Housing Ordinance, autorisant les agents de l'Office du logement à pénétrer dans les locaux et à les inspecter, porte atteinte au droit à la protection de la vie privée. Il est exact que ce pouvoir est large puisqu'il autorise l'entrée dans des locaux aux fins d'inspection à tout moment. Mais ces inspections visent à vérifier la véracité des informations fournies par les familles désirant

bénéficiaire ou bénéficiant déjà d'une aide de la part de l'Office. La réalisation de cet objectif suppose qu'il soit procédé à des inspections à des heures irrégulières. C'est là le seul moyen de s'assurer qu'il est fait des ressources de l'Office un usage équitable et conforme aux critères d'attribution des logements publics et des aides au logement. L'Office n'a pas l'intention de causer le moindre désagrément aux personnes touchées ou de porter atteinte à leur vie privée. Quiconque estime qu'une inspection déterminée a constitué un abus de pouvoir peut poursuivre l'agent en cause ou l'Office en justice.

#### Remise de dossiers de fonctionnaires au gouvernement de la Région administrative spéciale en 1997

208. Les dossiers de la fonction publique font partie des archives du Gouvernement de Hongkong. Ils resteront à Hongkong et, après le transfert de souveraineté, reviendront au gouvernement de la Région administrative spéciale par l'intermédiaire du Gouvernement du Royaume-Uni et du Gouvernement central populaire. Il n'y aura pas de déplacement physique de ces dossiers.

#### Saisie de dossiers fiscaux

209. Comme ceux de toutes les administrations fiscales du monde, les agents du fisc sont habilités, en vertu de l'Inland Revenue Ordinance, à chercher et à saisir les dossiers lorsque le soupçon de déclarations inexactes est raisonnablement fondé. L'Inland Revenue Ordinance prévoit de larges garanties contre la divulgation illégale d'informations confidentielles. Les raisons justifiant ces pouvoirs de l'administration fiscale sont évidentes. Il existera toujours des contribuables pour faire des déclarations de revenus inexactes et chercher à cacher le détail de leurs revenus aux autorités fiscales.

210. Ces pouvoirs ne s'exercent pas à la légère ou sans motif valable. Une demande de mandat de perquisition exige d'abord l'autorisation personnelle du directeur des services fiscaux. La demande doit être présentée à un magistrat tenu de se convaincre du bien-fondé du soupçon de déclaration inexacte ou de fausses informations sous-estimant ses profits frappant la personne concernée. Ces pouvoirs ne s'exercent pas de façon discriminatoire. Les mandats de perquisition sont normalement requis dans deux cas. D'une part, lorsque le fisc ne peut obtenir l'information pertinente demandée. De l'autre, lorsqu'il est peu vraisemblable que le contribuable fournira volontairement tous les documents concernant ses revenus. Si les contribuables donnent suite aux demandes d'informations, il n'est pas requis de mandat de perquisition.

211. Depuis le 1er avril 1992, le service d'enquête du fisc s'est occupé de quelque 1 800 dossiers et, au cours de cette période, n'a obtenu que 17 mandats de perquisition. Ceux-ci sont l'exception, non la règle.

### Article 18

#### Refus d'agréer une école

212. En vertu de la section (1) (m) de l'Education Ordinance (ordonnance sur l'éducation), le Directeur de l'Enseignement peut refuser d'agréer une école affiliée, liée à ou contrôlée d'une manière ou d'une autre par un gouvernement

étranger ou une administration étrangère, une organisation ou un groupe de nature politique. Cet article a été aboli le 4 juin 1993 au motif que l'ordonnance sur l'éducation ne constituait pas un support approprié pour ce genre de restriction.

#### Article 19

##### Examen de la législation

213. En août 1993, le Gouvernement de Hongkong a entrepris un examen exhaustif de la législation afin de déceler les dispositions susceptibles de porter atteinte à la liberté de la presse et, plus largement, au droit à la liberté d'expression. En décembre 1994, cet examen avait déjà porté sur 27 lois. Il aboutissait à la conclusion que 16 ordonnances devraient être modifiées, touchant un vaste éventail de domaines tels que radio et télédiffusion, ordre public et sécurité nationale. Les autres ont été estimées compatibles avec la Bill of Rights Ordinance dès lors qu'elles visaient à protéger soit le droit de l'individu au respect de sa vie privée, soit l'intérêt public.

214. En 1993, trois ordonnances sur la radio et la télédiffusion ont fait l'objet d'amendements. Il s'agit de la Television Ordinance (ordonnance sur la télévision), de la Telecommunication Ordinance (ordonnance sur les télécommunications) et de la Broadcasting Authority Ordinance (ordonnance sur l'Office de radio et télédiffusion). Lors de la session parlementaire 1993-1994, le Conseil législatif a modifié plusieurs dispositions de la Summary Offences Ordinance et de la Public Order Ordinance. Au cours de la session 1994-1995, le gouvernement a annulé les dispositions en vigueur en vertu de l'Emergency Regulations Ordinance. Il a également présenté des projets tendant à amender ou à annuler les dispositions de la Places of Public Entertainment Ordinance (ordonnance sur les lieux publics de divertissement), la Registration of Local Newspapers Ordinance (ordonnance sur l'enregistrement des journaux locaux), la Judicial Proceedings (Regulations of Reports) Ordinance (ordonnance sur la procédure judiciaire (réglementation des procès-verbaux)), la Defamation Ordinance (ordonnance sur la diffamation), la Police Force Ordinance et les dispositions dérivées de la Television Ordinance. Plusieurs articles du règlement pénitentiaire seront également amendés. Tous ces textes imposaient des restrictions non nécessaires à la liberté d'expression. Ce travail doit se poursuivre en matière de radio et télédiffusion lors de la session 1995-1996. On met la dernière touche aux projets d'amendement des autres dispositions telles celles de l'Official Secrets Act, de la Crime Ordinance, et de la Telecommunication Ordinance. On trouvera ci-après de plus amples détails sur ces amendements.

##### Pouvoir de révoquer une licence en vertu de la Television Ordinance

215. L'ancienne section 14 de la Television Ordinance habilitait le Gouverneur-en-son-conseil à ordonner à l'Office de radio et télédiffusion de mener une enquête et de révoquer la licence d'une chaîne de radio et télédiffusion, après l'en avoir dûment informée. Les motifs de révocation incluaient "la sécurité de Hongkong". Cette disposition a été amendée en 1993. La nouvelle section dispose que le Gouverneur-en-son-conseil peut révoquer une licence après examen des recommandations et autres informations soumises par

l'Office de radio et de télédiffusion (tenu de mener une enquête publique dans certains cas). La "sécurité de Hongkong" n'est plus un motif de révocation.

Pouvoir de censure préalable et d'interdiction de programmes en vertu de la Television Ordinance

216. Les sections 35 et 36 de la Television Ordinance reconnaissaient à l'Office de radio et télédiffusion le pouvoir de se livrer à une censure préalable et d'interdire la diffusion de tout ou partie de n'importe quel programme de télévision. Ces pouvoirs, estimés trop larges, ont été rapportés. La section 33 de l'ordonnance a été amendée en avril 1993 pour permettre à la Haute Cour de prévenir la diffusion de documents particulièrement choquants, susceptibles d'inciter à la haine contre un groupe de personnes se définissant en fonction de la race, du sexe, de la religion ou de l'origine ethnique; de déboucher sur l'écroulement total de l'ordre public; de porter gravement atteinte à la santé et à la morale publiques. Une disposition identique avait été introduite dans la Telecommunication Ordinance (section 13 M) régissant les licences de radio et télédiffusion.

Pouvoir de donner des directives à l'Office de radio et télédiffusion en vertu de la Television Ordinance

217. La section 29 de la Television Ordinance habilitait le Gouverneur-en-son-conseil à donner des instructions à l'Office de radio et télédiffusion quant aux normes des programmes et au contenu des émissions de télévision. Cette disposition a été rapportée en avril 1993 afin de renforcer l'autonomie de l'Office en ces domaines. On a estimé que ce dernier, composé de membres issus de divers secteurs de la collectivité, devrait pouvoir librement déterminer les normes et le contenu des programmes en adoptant un code de conduite. Une disposition identique de la Broadcasting Authority Ordinance (section 18) en matière de programmes de radio a également été rapportée. Toutefois, en vertu de la section 34 (nouvelle) de la Television Ordinance, l'Office de radio et télédiffusion peut toujours imposer aux détenteurs de licences le respect des dispositions de l'ordonnance - ou d'un code de conduite ou de toute condition liée à une licence - quant au contenu des programmes ou des messages publicitaires.

Pouvoir d'exclure certains documents des émissions

218. La section 4 des Television (Programmes) Regulations (règlement sur la télévision (programmes)) exclut l'émission de certains documents. Pour le Gouvernement de Hongkong, cette disposition est à même de constituer une restriction non nécessaire à la liberté d'expression et d'être ainsi incompatible avec la Bill of Rights Ordinance. Quoi qu'il en soit, cette section a été écartée par une addition de dernière minute à la Television Ordinance (sect. 33) lors de l'adoption du Television (Amendment) Bill 1993 (loi sur la télévision (amendement)) et sera rapportée au cours de l'actuelle session parlementaire.

Pouvoir d'approuver la publicité de certaines préparations thérapeutiques

219. La section 6 des Commercial Television (Advertising) Regulations (règlement sur la télévision commerciale (publicité)) exige l'accord écrit du

Directeur de la santé avant la diffusion télévisée de messages publicitaires vantant une préparation thérapeutique. Le pouvoir discrétionnaire du Directeur de la santé a fait l'objet de critiques en raison de son caractère illimité, de son ampleur non justifiée et des possibilités d'abus de son exercice. Le Gouvernement de Hongkong a examiné cette disposition et a l'intention de l'annuler lors de la prochaine session parlementaire.

#### Pouvoir d'interdire la diffusion à la radio de certains documents et programmes

220. La section 13C de la Telecommunication Ordinance vise l'interdiction de l'émission radiographique de certains documents et programmes. En vertu de cette disposition, l'Office de radio et télédiffusion peut (au moyen d'une des clauses de la licence) exiger d'un détenteur de licence qu'il "s'abstienne de diffuser tout programme" qui, selon lui, irait à l'encontre des directives prises par le Gouverneur-en-son-conseil ou de toute autre disposition adoptée sur la base de la section 130. Le Gouvernement de Hongkong a l'intention de rapporter cet article dès que l'occasion se présentera, comme cela a été fait s'agissant de la disposition identique de la Television Ordinance (voir par. 216 ci-dessus).

#### Emission d'informations provenant de sources autorisées conformément aux Television (Programmes) Regulations

221. Au départ, la section 5 des Television (Programmes) Regulations exigeait des détenteurs d'une licence de télévision que leurs programmes d'informations proviennent de sources ou services autorisés par l'Office de radio et télédiffusion. Afin de garantir davantage la liberté d'information, cette disposition a été annulée en avril 1993.

#### Usage de moyens de sonorisation dans un lieu public en violation de la Summary Offences Ordinance

222. La section 4(29) de la Summary Offences Ordinance rend passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement l'utilisation d'un porte-voix ou de tout autre moyen de sonorisation dans un lieu public sans autorisation du Préfet de police. Le Gouvernement de Hongkong a examiné cette disposition pour finalement conclure que la section 5(1) de la Noise Control Ordinance (ordonnance sur la lutte contre le bruit) s'applique à la prévention des nuisances dues à un mauvais usage des porte-voix. Dès lors, la section 4(29) ne s'impose plus et son annulation a été prévue dans le Public Order (Amendment) Bill 1994 (loi de 1994 sur l'ordre public (amendement)) en cours d'examen devant le Conseil législatif.

#### Pouvoir de contrôle des divertissements publics

223. Le Ministre des loisirs et de la culture a proposé d'ôter au Commissaire compétent pour l'octroi des licences en matière de télévision et de loisirs le pouvoir de contrôler la forme et le contenu des divertissements publics en supprimant la nécessité d'obtenir de lui une autorisation quant à leur programme. Le Conseil urbain et le Conseil régional (chargés de la gestion des parcs, stades et salles de concert de Hongkong) continueront à délivrer des autorisations quant à la sécurité des lieux de distraction publics et à celle des participants. En mai 1995, le Conseil législatif a été saisi d'amendements à la Places of Public Entertainment Ordinance visant à donner suite à cette

proposition. Les spectacles de scène répréhensibles continueront à être soumis à un contrôle conformément à la section 12A de la Summary Offences Ordinance (chap. 228).

#### Enregistrement des journaux

224. En vertu de la section 3 des Newspapers Registration and Distribution Regulations (règlement sur l'enregistrement et la distribution des journaux) et la section 4 des News Agencies Registration Regulations (règlement sur l'enregistrement des agences de presse), l'agent compétent jouit d'un pouvoir discrétionnaire absolu pour exiger des demandeurs d'agrément d'un organe de presse local tous les renseignements qu'il juge souhaitables. En mai 1995, ce pouvoir discrétionnaire a été amendé afin d'être limité à la demande de ceux des renseignements nécessaires à l'identification des responsables d'un tel organe. Aux termes du règlement, il était également interdit de distribuer des documents autres que ceux faisant partie intégrale d'un journal sans l'autorisation de l'agent compétent. Pour le Gouvernement de Hongkong, il s'agissait là d'une restriction non nécessaire du droit à la liberté d'expression, raison pour laquelle il a aboli la disposition en cause.

#### Le règlement pénitentiaire

225. On l'a déjà expliqué au paragraphe 131 ci-dessus (portant sur l'article 10 du Pacte) : le Gouvernement de Hongkong se propose d'apporter des amendements au règlement pénitentiaire fin 1995 afin de limiter les actuelles restrictions en matière de divulgation d'informations par le personnel du Département des services d'exécution des mesures pénales à celle qui porterait atteinte à la sécurité de la prison ou au droit des prisonniers au respect de leur vie privée.

#### La Judicial Proceedings (Regulations of Reports) Ordinance et la Defamation Ordinance

226. La section 3(1) a) de la Judicial Proceedings (Regulations of Reports) Ordinance interdit la publication de tout sujet indécent ou de tout détail médical, chirurgical ou physiologique de nature choquante ou révoltante lié à une procédure judiciaire. Le projet de loi présenté au Conseil législatif en mai 1995 contient une disposition annulant cet article. Ce projet devrait être adopté à la fin de juillet 1995.

#### La Defamation Ordinance

227. La section 6 de la Defamation Ordinance dispose que toute personne qui publie avec l'intention de nuire un écrit diffamatoire est passible d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende dont le montant est laissé à l'appréciation du tribunal. Le Gouvernement de Hongkong estime qu'il s'agit là d'une mesure non nécessaire. La section 5, aux termes de laquelle toute personne qui publie avec l'intention de nuire un écrit diffamatoire, en pleine connaissance de cause de son caractère inexact, est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans, suffit à protéger la réputation d'autrui. En mai 1995, le Conseil législatif a été saisi d'un amendement annulant la section 6.

#### La législation sur les secrets d'Etat

228. L'Official Secrets Act 1989, loi adoptée par le Parlement anglais, qui abroge et remplace la section 2 de la loi de 1911, a été étendue à Hongkong à partir du 30 juin 1992 par l'Official Secrets Act 1989 (Hongkong) Order 1992 (décret de 1992 d'application à Hongkong de la loi de 1989 sur les secrets d'Etat). Les autres dispositions de l'Official Secrets Act 1911 ainsi que les lois de 1920 et de 1939, continuent à s'appliquer à Hongkong. L'application de tous ces textes cessera après le 30 juin 1997. Les solutions à apporter à la situation qui en résultera alors sont à l'étude.

#### Crime Ordinance

229. Les dispositions en matière de trahison et de sédition contenues dans la Crime Ordinance sont également soumises à examen dans la mesure où elles invoquent la souveraineté britannique.

#### Emergency Regulations Ordinance

230. Comme on l'a vu au paragraphe 51 ci-dessus, et en conformité avec les dispositions de l'article 4 du Pacte, l'Emergency Regulations Ordinance reconnaît certains pouvoirs au Gouverneur-en-son-conseil en cas d'urgence ou de danger public. Il peut établir la censure, modifier ou suspendre d'autres textes en vigueur ou instituer un contrôle des services vitaux. Le Gouvernement de Hongkong a aboli les dispositions existantes en juin 1995 (voir par. 51).

#### Police Force Ordinance

231. En juin 1995, le Gouvernement de Hongkong a adopté l'Interpretation and General Clauses (Amendment) Bill 1995 (loi de 1995 sur l'interprétation et les clauses générales (amendement)) dont certaines dispositions modifient la Police Force Ordinance dans le sens d'une restriction des pouvoirs légaux d'intrusion dans des locaux aux fins de perquisition et de saisie de matériel de presse. Cette restriction générale vaut non seulement pour la police mais aussi pour d'autres organes et autorités administratives chargés de l'application des lois.

#### Télécommunications et courrier

231. A l'heure actuelle, la Commission chargée de la réforme des lois procède à l'examen de la législation en vigueur en matière d'interception des télécommunications et du courrier. Le Gouvernement de Hongkong tiendra compte de ses recommandations lorsqu'il se prononcera quant à la nécessité de modifier ou non les dispositions pertinentes de la Telecommunication Ordinance et de la Post Office Ordinance.

233. La section 28 de la Telecommunication Ordinance rend punissable la transmission, par télécommunication, d'un message dont on sait qu'il est faux. Il s'agit ainsi de donner effet à l'article 36 du Statut de l'Union internationale des télécommunications (UIT) faisant obligation à Hongkong de prendre les mesures nécessaires aux fins de prévenir la transmission ou la circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification, faux ou mensongers. L'actuelle section 28 est rédigée en termes trop larges eu égard à cet objectif bien défini et doit être modifiée afin de refléter plus fidèlement les obligations imposées à Hongkong par l'article 36 du Statut de

l'UIT. Le Gouvernement de Hongkong a l'intention de déposer un amendement en ce sens au cours de la session parlementaire de 1995-1996.

#### La Prevention of Bribery Ordinance

234. La section 30 de la Prevention of Bribery Ordinance interdit la divulgation à quiconque des détails d'une enquête en cours de la Commission indépendante contre la corruption (ICAC) sans justification légale ou excuse valable. Cette disposition a fait l'objet d'un nouvel examen à la lumière de la Bill of Rights Ordinance en 1992. Elle a alors été modifiée en ce sens que, désormais, ne constitue plus un délit le fait de divulguer l'identité d'une personne soumise à une enquête ou les détails de celle-ci après arrestation de cette personne. Il n'en demeure pas moins que, pour certains, la section 30 constitue toujours une restriction inutilement large de la liberté d'expression. En 1994, le comité de contrôle de l'ICAC a examiné la section 30 dans le cadre d'une ample analyse des pouvoirs de celle-ci et a finalement recommandé son maintien. A l'heure actuelle, la section 30 est attaquée au nom de la Bill of Rights Ordinance dans le cadre d'une affaire impliquant un journal local. L'Attorney général a fait appel du jugement de première instance ayant prononcé l'annulation de cette disposition en raison de sa non conformité avec le Bill of Rights Ordinance. La cour d'appel tiendra son audience le 5 juillet 1995. Un membre du Comité des lois, évoqué au paragraphe 23 ci-dessus, a annoncé le dépôt d'une proposition de loi amendant cette section 30 quelle que soit l'issue du procès.

#### Système de classification des films

235. Tous les films devant être projetés à Hongkong doivent être soumis pour classification à l'Office d'attribution des licences pour la télévision et les spectacles. Hongkong connaît un système de classification des films en trois catégories :

catégorie I : projection autorisée pour tout public;

catégorie II : projection autorisée sous réserve de la formule "non recommandé aux enfants"; et

catégorie III : projection réservée aux plus de 18 ans.

236. La Film Censorship (Amendment) Ordinance 1993 (ordonnance de 1993 sur la censure cinématographique (amendement)) étend cette classification aux enregistrements des films autorisés sur cassettes vidéo et disques laser. C'est désormais sur la base de Film Censorship Ordinance que s'effectue le contrôle de la parution de ces versions des films dont la distribution a été autorisée par l'Office de censure cinématographique.

237. A l'heure actuelle, le Conseil législatif est saisi d'un projet d'amendement visant à préciser la catégorie II afin de fournir plus d'informations au public des salles de cinéma. L'amendement n'apporte pas de nouvelles restrictions à la liberté d'expression.

La Film Censorship Ordinance (ordonnance sur la censure cinématographique)

238. A l'origine, la section 10(52) c) de cette ordonnance exigeait de l'autorité de censure qu'elle tienne compte de l'éventuelle grave atteinte aux bonnes relations avec d'autres pays que pouvait porter la projection du film. Cette disposition a été annulée lors de l'adoption de la proposition de loi de décembre 1994.

Limitations aux participations croisées dans les médias

239. Les restrictions en matière de participation applicables aux licences de radio et télédiffusion de Hongkong s'inscrivent dans le cadre d'une politique gouvernementale bien définie. Ces restrictions légales limitent les possibilités de contrôle ou de propriété de certains groupes sur les émetteurs de Hongkong. Elles interdisent également qu'ils exercent une fonction en leur sein. Elles sont guidées par des motifs d'intérêt public tendant à empêcher qu'un seul opérateur puisse exercer une trop grande influence sur les médias de Hongkong : elles visent à garantir la liberté et la diversité de l'information. Les actuelles restrictions aux participations croisées ne s'appliquent qu'aux médias électroniques mais il est envisagé de les étendre à la propriété conjointe des licences de télévisions et radios locales et des quotidiens.

Nécessité d'une chaîne ouverte au public et d'une chaîne publique de radio et télédiffusion

240. En mai 1995, le Conseil exécutif a décidé de ne pas donner suite aux propositions en faveur d'une chaîne ouverte au public ou d'une chaîne publique de radio et télédiffusion.

Le Conseil de développement des arts de Hongkong

241. En juin 1995, le Gouvernement de Hongkong a institué un Conseil de développement des arts de Hongkong, organisme public indépendant. Aux termes de son statut, il a notamment pour mission de "garantir le principe et d'encourager la mise en oeuvre de la liberté d'expression".

Accès aux informations

242. Ces dernières années, le Gouvernement de Hongkong a pris des mesures visant à améliorer l'accès du public aux informations. Depuis mai 1993, le public a accès à l'organigramme du Secrétariat du gouvernement. Les administrations les plus importantes, notamment celles qui sont souvent en contact avec le public, sont encouragées à publier leur organigramme et des rapports annuels. Depuis septembre 1993, le public a été admis à consulter les archives de plus de trente ans, à l'exception des informations les plus sensibles.

243. Au cours des dernières années, les partisans de la liberté d'information ont fait campagne en faveur d'un droit légal d'accès aux informations officielles. En mars 1994, un conseiller législatif a déposé une proposition de loi sur l'accès à l'information, destinée à faire l'objet d'une consultation publique.

244. En juin 1994, le Gouvernement de Hongkong a décidé d'adopter un Code de conduite pour l'accès aux renseignements officiels. Les travaux de rédaction ont commencé immédiatement et ce code a été publié en novembre 1994 afin de permettre aux membres du Conseil législatif et de diverses organisations de présenter leurs observations. Ce code définit la procédure de fourniture des renseignements ainsi que les critères de refus. En vertu de ce code, les demandeurs peuvent saisir le Commissaire aux plaintes administratives (COMAC) dès lors qu'ils estiment que ses dispositions ont été mal appliquées. Ce code, adopté en mars 1995, devait s'imposer à l'origine à un nombre d'administrations choisies, à titre d'expérience pilote. Le Gouvernement de Hongkong espère pouvoir l'étendre à l'ensemble des administrations à la fin de 1996.

#### Autocensure et affaire Xi Yang

245. L'autocensure par les médias eux-mêmes provoque de plus en plus d'inquiétude, notamment parmi les journalistes. Les entreprises de médias et la presse ont évoqué plusieurs affaires d'autocensure manifeste. Le Gouvernement de Hongkong n'a cessé de réaffirmer son attachement à la liberté de la presse et son souci de maintenir les conditions d'une presse libre et entreprenante, soumise à une réglementation minimale n'entravant ni la liberté d'expression ni l'indépendance rédactionnelle. Il n'estime pas devoir intervenir en matière d'autocensure ou d'indépendance rédactionnelle car, selon lui, c'est à ceux qui travaillent dans la presse qu'il appartient de protéger l'intégrité de leur profession.

246. Les craintes pour la liberté de la presse et l'autocensure ont atteint leur apogée en avril 1994 lorsqu'une juridiction chinoise a condamné Xi Yang, reporter au Ming Pao, à une peine de prison de douze ans pour "espionnage et vol de secrets d'Etat". En mai 1994, le Conseil législatif a adopté une motion requérant du Gouvernement chinois la libération de Xi Yang dans les plus brefs délais.

247. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de Hongkong comprennent l'inquiétude quant à la liberté de la presse provoquée par l'affaire Xi Yang. Ils ont fait part au Gouvernement chinois de leur préoccupation et de l'émotion soulevée à Hongkong et ailleurs et ont demandé avec insistance l'adoption de directives bien définies pour les journalistes travaillant en Chine. Ils continueront à exprimer leurs craintes à cet égard au Gouvernement chinois.

#### Article 20

##### Propagande en faveur de la guerre etc.

248. S'agissant de la mise en oeuvre de l'article 20 du Pacte, il n'y a globalement rien de nouveau par rapport à ce qui a été dit dans les précédents rapports au Comité. On attirera toutefois l'attention sur le paragraphe 216 ci-dessus (à propos de l'article 19 du Pacte) évoquant le pouvoir dévolu désormais à la Haute Cour pour empêcher la diffusion, par la télévision ou la radio, de documents particulièrement blessants susceptibles d'inciter à la haine contre un groupe de personnes se définissant en fonction de la race, du sexe, de la religion ou de l'origine ethnique ou de déboucher sur l'écroulement total de l'ordre public.

## Article 21

### Examen de la Public Order Ordinance

249. Les sections de la Public Order Ordinance en matière de réunions et de cortèges publics ont fait l'objet de critiques du fait de leur rigidité et de leur lourdeur. Pour certains, quelques-unes des dispositions de cette ordonnance ne sont pas conformes à la Bill of Rights Ordinance puisque l'article 17 du Bill of Rights garantit le droit de réunion pacifique en des termes qui reprennent exactement ceux de l'article 21 du Pacte, et ils réclament son abolition. Parallèlement, la police estime difficile de mettre en oeuvre les dispositions de l'ordonnance portant sur la réglementation des réunions et cortèges publics et ne recourt plus à une action coercitive.

250. Dans ces conditions, la Public Order Ordinance a été revue et, le 20 avril 1994, le Conseil législatif a été saisi du Public Order (Amendment) Bill 1994 (projet de loi de 1994 sur l'ordre public (amendement)). Ce texte vise à reconnaître le droit de réunion pacifique tout en tenant compte d'intérêts plus larges, tels l'ordre et la sécurité publics. Le principal effet du projet de loi est d'amender la partie III (contrôle des réunions, cortèges et rassemblements) de la Public Order Ordinance en :

a) prévoyant, pour les cortèges publics, une simple procédure de déclaration au lieu du système actuel plus complexe;

b) incorporant à l'ordonnance, sous une forme amendée, les conditions générales prévues par la Public Order (Public Meetings) (General Conditions) Ordinance (ordonnance sur l'ordre public (réunions publiques) (conditions générales)) (chap. 245); et

c) modifiant les motifs pour lesquels le Préfet de police peut interdire une réunion ou un cortège déclaré ou lier leur tenue à des conditions (c'est-à-dire quand il estime légitimement que la sécurité ou l'ordre publics commandent cette interdiction ou ces conditions).

### Modification de la Summary Offences Ordinance

251. La section 8 d) de la Summary Offences Ordinance prévoyait que les personnes se rassemblant de nuit sans motif valable pouvaient être condamnées à trois mois de prison; toute personne au courant d'un tel rassemblement qui n'en avertissait pas immédiatement la police était passible de la même peine. Cette section était critiquée du fait de son incompatibilité avec le droit de réunion pacifique et a été annulée à dater d'avril 1995.

### Tenue de réunions dans des grands ensembles

252. L'Office du logement et ses agents examinent les demandes de tenue de réunions dans des grands ensembles conformément aux directives prévues. Ils le font en toute impartialité et ne procèdent pas, comme l'ont affirmé certaines critiques, "à une interdiction sélective d'activités qui sont le fait d'organisations non appréciées par l'Office ou le syndic".

253. Ces directives sont les suivantes :

a) l'Office apporte son soutien à la tenue, par des organisations locales, d'activités sociales tels bals masqués pour enfants, fêtes, projections de films, expositions et programmes d'éducation civique dans les grands ensembles;

b) on incite les demandeurs à agir en collaboration avec les comités locaux d'entraide et les associations de résidents;

c) on encourage la tenue des activités dans des locaux où cela dérange le moins possible les résidents. Les activités nécessitant le recours à du matériel audiovisuel ou imposant un contrôle de masse doivent se tenir à l'intérieur, dans des salles communautaires par exemple.

#### Tenue de réunions dans des centres gérés par les conseils municipaux

254. Les parcs et aires de jeux gérés par les conseils municipaux sont souvent les seuls lieux où peuvent se dérouler certaines réunions publiques, grands rassemblements ou autres. Pour des raisons de sécurité essentiellement, les conseils n'autorisent ce genre de manifestation que dans certains lieux bien déterminés. Des critiques se sont élevées, voyant dans cette habitude une limitation au droit de réunion pacifique, ce que le Gouvernement de Hongkong n'estime pas justifié. En 1994, les conseils ont reçu 69 demandes et leur ont toutes donné suite.

### Article 22

#### Liberté d'association

255. L'article 18 du Bill of Rights qui reprend exactement l'article 22 du Pacte reconnaît que "toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts". Dans les paragraphes qui suivent, on trouvera une description des dispositions de la législation de Hongkong qui garantissent et, dans les rares cas où cela s'impose, limitent cette liberté, ainsi que des renseignements plus précis sur certains des aspects particuliers de la jouissance de la liberté d'association.

#### Employment Ordinance

256. La section 21B 1) de l'Employment Ordinance (chap. 57) reconnaît aux salariés les droits suivants:

a) droit d'être ou de devenir membre ou responsable d'un syndicat déclaré en vertu de la Trade Unions Ordinance (ordonnance sur les syndicats);

b) droit de participer, lorsqu'il y a lieu, aux activités d'un syndicat dont il est membre ou responsable;

c) droit d'association avec toute autre personne pour former un syndicat et en demander la reconnaissance.

### La Trade Unions Ordinance

257. La Trade Unions Ordinance dispose que toute association de salariés ou d'employeurs dont l'objectif principal est la réglementation des rapports entre salariés et employeurs, ou entre salariés ou employeurs entre eux, doit être enregistrée auprès du service d'enregistrement des syndicats. Elle précise les règles d'administration interne des syndicats, reconnaît le droit de grève et étend certaines immunités légales aux syndicats enregistrés. C'est ainsi qu'un syndicat enregistré ne peut être poursuivi civilement pour certains actes destinés à faciliter la solution d'un conflit syndical.

258. Aux termes de la section 17(1) de l'ordonnance, le membre d'un syndicat devrait être embauché ou employé dans une activité industrielle ou commerciale ou un métier dont s'occupe directement le syndicat. Certains syndicalistes ont vu dans cette règle une limitation à la liberté d'association. Tel n'est pas l'avis du Gouvernement de Hongkong. Cette section ne limite pas l'activité syndicale à certains secteurs industriels ou commerciaux. Les travailleurs de différents métiers, activités commerciales ou industrielles peuvent toujours former des groupements d'intérêt commun. Il existe d'ailleurs un grand nombre de groupements "multiprofessionnels" tels que l'Association des cadres et des employés de bureau ou l'Union générale des employés de bureau de Hongkong.

259. La section 55 de la Trade Unions Ordinance limite la création de fédérations de syndicats en exigeant de tout syndicat en faisant partie qu'il soit lui-même un syndicat enregistré et que ses membres soient employés dans la même branche d'activité industrielle ou commerciale ou dans le même métier. Cette disposition a été adoptée en 1961. Elle visait surtout à empêcher que des organisations, essentiellement politiques, non véritablement soucieuses du bien-être de leurs membres, ne s'enregistrent comme fédérations de syndicats. Pour le Gouvernement de Hongkong, cette disposition s'impose également afin de favoriser la formation de fédérations dont les membres partagent des intérêts communs.

### Restrictions au droit des agents de la circulation d'adhérer à un syndicat

260. Les agents de la circulation sont sous l'autorité du Corps royal de police de Hongkong. Aux termes de la section 59(6) de la Road Traffic Ordinance (ordonnance sur la circulation routière), ils doivent actuellement obtenir le consentement du Préfet de police pour pouvoir adhérer à un syndicat. La police a examiné cette disposition et propose qu'elle soit abolie en 1995.

### Interdiction pour les membres des forces armées d'adhérer à un syndicat

261. Les seules forces armées régulières de Hongkong sont celles qui sont sous l'autorité directe du Royaume-Uni. Conformément à l'article 22, paragraphe 2 du Pacte, les membres de ces forces, y compris les appelés locaux, n'ont pas le droit d'adhérer à un syndicat en vertu de leurs statuts.

### Interdiction pour les membres de la police d'adhérer à un syndicat

262. Conformément à l'article 18, paragraphe 2 du Bill of Rights et à l'article 22, paragraphe 2 du Pacte, la section 8 de la Police Force Ordinance (chap. 232) fait interdiction aux membres de la police royale de Hongkong d'appartenir à un syndicat. Toutefois, le Préfet de police peut créer et

reconnaître toute association regroupant exclusivement des membres de la police. Il peut également demander l'avis de ces associations sur toute question liée au bien-être et aux conditions d'emploi des membres de la police.

263. L'interdiction de former ou d'adhérer à un syndicat ne s'applique pas à d'autres groupes particuliers.

264. Le gouvernement ne cherche pas et ne cherchera pas à prendre des mesures législatives qui préjudicieraient ou des dispositions d'application tendant à préjudicier aux garanties prévues par la Convention internationale du travail n° 87 portant sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Cette convention, assortie de certaines modifications, s'applique à Hongkong. Le dernier rapport faisant état de la manière dont Hongkong applique cette convention a été adressé à L'OIT en 1994.

265. Le nombre de syndicats, l'appartenance à un syndicat et la participation syndicale à Hongkong s'établissent comme suit :

Nombre de syndicats et chiffre d'appartenance  
à un syndicat à Hongkong  
(au 31 décembre 1994)

Secteur économique	Nombre de syndicats	Appartenance déclarée
Agriculture, chasse, forêt et pêche	2	1 235
Exploitation de mines et carrières	-	
Industrie	93	67 100
Electricité, gaz, eau	10	5 317
Construction	23	18 397
Commerce de gros et de détail	35	50 059
Transport, entreposage, communications	79	87 995
Finances, assurances, immobilier et affaires	7	30 260
Services collectifs et sociaux et personnels	257	301 922
Total	506	562 285

Taux d'appartenance syndicale en termes d'employés et d'ouvriers salariés	20,90 %
---	---------

Protection des travailleurs participant à une action collective

266. Les travailleurs qui participent à des mouvements sociaux bénéficient d'une protection contre la discrimination et les atteintes antisyndicales en vertu de la partie IV A de l'Employment Ordinance. La violation de ces dispositions constitue une infraction pénale passible, au maximum, d'une amende de 25 000 \$HK. Après avoir procédé à un examen des relations sociales, le Gouvernement de Hongkong rédige un projet de loi visant à renforcer cette

protection. Il s'agit de permettre aux employés licenciés en raison de leur appartenance ou de leur activité syndicale de demander réparation à leurs employeurs devant le tribunal du travail. C'est aux employeurs qu'il appartiendra de prouver le caractère non discriminatoire des licenciements.

#### Conventions collectives

267. Des voix se sont élevées en faveur d'une législation imposant la négociation collective lorsque l'appartenance à un syndicat atteint un pourcentage déterminé des effectifs concernés. Le Gouvernement de Hongkong estime toutefois que ce système ne serait ni praticable ni adapté à la situation de Hongkong. Celle-ci se caractérise par l'existence de nombreux syndicats dont la plupart ont un taux d'appartenance relativement peu élevé. Les petites entreprises économiques sont la règle et la mobilité des travailleurs est élevée. Ces conditions ne sont pas favorables au développement de la négociation collective sur une base formelle et institutionnalisée. Le Gouvernement de Hongkong favorise donc la négociation collective volontaire. Cette approche est adaptée aux conditions locales et s'est révélée tout à fait satisfaisante pour Hongkong à en juger d'après le taux relativement faible de mouvements sociaux.

#### Enregistrement des sociétés en vertu de la Societies Ordinance (ordonnance sur les sociétés)

268. En 1992, il a été procédé à l'amendement de la Societies Ordinance afin de la rendre conforme à la Bill of Rights Ordinance. Auparavant, pour pouvoir bénéficier du statut juridique, toutes les sociétés de Hongkong devaient être enregistrées, ou expressément dispensées de cette formalité. Ce système a été estimé incompatible avec le droit à la liberté d'association garanti par l'article 18 du Bill of Rights et l'article 22 du Pacte pour les raisons suivantes :

a) une association enregistrable devenait illégale du simple fait du défaut d'enregistrement;

b) les motifs permettant de refuser l'enregistrement étaient rédigés en termes trop larges.

269. L'amendement a remplacé le système d'enregistrement par un système de déclaration. Désormais, une société peut être créée librement à la seule condition que son existence soit déclarée au responsable de la tenue du registre. Les renseignements à fournir sont moins nombreux que dans le cadre du régime d'enregistrement. Les triades et autres sociétés interdites par le ministre de la sûreté demeurent illégales. Ce dernier peut interdire l'activité d'une société dont il estime qu'elle pourrait porter atteinte à la sécurité de Hongkong, à la sûreté publique ou à l'ordre public. On réalise ainsi un équilibre entre le droit à la liberté d'association et les intérêts publics plus larges consacrés par les articles 22, paragraphe 2 du Pacte et 18, paragraphe 2 du Bill of Rights. Au 31 décembre 1994, quelque 5 582 sociétés avaient été déclarées conformément à l'ordonnance sur les sociétés. Aucune n'a été déclarée illégale ou n'a fait l'objet de poursuites.

### Article 23

#### La famille, élément fondamental de la société

270. A Hongkong, les droits relatifs à la famille consacrés par l'article 23 du Pacte sont garantis par l'article 19 du Bill of Rights. Comme l'indique le Livre Blanc sur le "Social Welfare into the 1990's et Beyond" (Le bien-être social dans les années 1990 et au-delà), le Gouvernement de Hongkong voit dans la famille un élément fondamental de la société. Elle constitue un cadre intime au sein duquel la protection physique, l'entraide et la sécurité émotionnelle favorisent l'épanouissement de l'enfant. L'infirme, le vieillard, l'incapable ou le délinquant peuvent trouver au sein de la famille le soutien et la force dont ils ont besoin.

271. A Hongkong, cette aide a été largement assurée jusqu'ici par la famille chinoise traditionnelle élargie faisant cohabiter sous le même toit trois générations ou plus. L'urbanisation rapide, l'apparition de nouvelles cités et l'influence occidentale ont contribué au déclin de cette famille au sens large. La famille de base, regroupant parents et enfants au sein de foyers de trois à quatre personnes en moyenne, devient de plus en plus la norme.

272. Par ailleurs, le nombre de parents uniques et de couples non mariés ne cesse d'augmenter. Pour une large part, il s'agit là du résultat du taux croissant de divorces et de séparations dû à un changement d'attitude vis-à-vis du mariage, du concubinage ainsi que du rôle et du statut des femmes.

#### Protection de la famille

273. La politique de protection de la famille suivie à Hongkong vise à maintenir et à renforcer ce rôle d'unité sociale de base de la famille. Celle-ci doit être à même d'exercer sa fonction qui est d'assurer soins et protection à ses membres. 62 centres de consultation familiale sont chargés de conseiller les couples mariés et les familles dans différents domaines tels que mariage, solution des conflits et conduite parentale. Il existe aussi des services de soutien à la famille, aides ménagères, auxiliaires familiales, centres d'orientation psychologique, refuges provisoires pour femmes battues, relogement des familles nécessiteuses, soins aux enfants, gardes d'enfants à domicile, autant de services qui seront étendus pour faire face aux besoins. Cette politique ne pratique pas de discrimination en fonction du type de famille; c'est le besoin qui constitue le critère essentiel du soutien apporté.

#### Tutelle des mineurs

274. En cas d'échec du mariage et lorsque le divorce est devenu inévitable, le Service de protection sociale propose conseils et orientation en matière de divorce et de droit de garde. En cas de conflit quant à cette dernière, la division de ce service spécialisée dans ce domaine offre son aide dans le cadre des orientations définies par le tribunal en vertu de la Matrimonial Causes Ordinance (ordonnance en matière d'affaires matrimoniales) et la Guardianship of Minors Ordinance (ordonnance sur la tutelle des mineurs). Elle fait également des recommandations au juge en ce qui concerne la garde, le droit de visite, la tutelle et l'entretien des enfants. Lorsqu'au cours d'une procédure en divorce, les tribunaux estiment qu'il est souhaitable, pour le bien-être des enfants des

parties, de les confier à la tutelle d'une tierce personne indépendante, ils peuvent en charger le Directeur de la protection sociale. Suite à une ordonnance judiciaire en ce sens, ce sont les travailleurs sociaux de la division compétente pour les problèmes de garde des enfants qui exerceront la tutelle.

275. Au cas où les parents d'un enfant ne peuvent être retrouvés et où l'autre personne qui s'en occupe (parent ou non) désire obtenir une ordonnance quant à la garde, au droit de visite ou à l'entretien, c'est également le Directeur de la protection sociale qui, en vertu de l'article 10 de la Guardianship of Minors Ordinance, est habilité à saisir le tribunal de district ou la Haute Cour d'une demande en ce sens.

#### Droits liés au mariage

276. La Marriage Ordinance (ordonnance sur le mariage) (chap. 181) garantit le droit des hommes et des femmes de conclure un mariage monogamique en vertu de leur libre consentement. La Marriage Reform Ordinance (ordonnance sur la réforme du mariage) avait rendu la bigamie illégale à dater du 7 octobre 1971.

277. Jusqu'en 1990, la Marriage Ordinance fixait à 16 ans l'âge auquel toute personne pouvait se marier et exigeait le consentement des parents si elle était âgée de moins de 21 ans. En 1990, suite à l'adoption de l'Age of Majority (Related Provisions) Ordinance (ordonnance sur l'âge de la majorité (et dispositions connexes)), on a ajouté à la Marriage Ordinance une section 18A en vertu de laquelle, en cas de refus d'autorisation du parent ou tuteur, le juge de district peut, sur demande, donner son consentement au mariage, lequel aura le même effet que celui de la personne ayant refusé de le faire.

278. En 1991, l'article 19, paragraphe 2 du Bill of Rights est venu renforcer ces dispositions en consacrant le droit des hommes et des femmes d'âge nubile de se marier et de fonder une famille. L'article 19, paragraphe 3 dispose que le mariage n'est pas valide sans le libre et plein consentement des futurs époux.

279. La section 14 de la Marriage Ordinance dispose que seuls les pères ont le droit de consentir au mariage de leurs enfants âgés de 16 à 21 ans. Les mères ne disposent de ce droit qu'en cas de décès ou de démence du père. Afin d'éliminer les aspects discriminatoires de cette formule tout en continuant à protéger les adolescents des conséquences d'un mariage précoce, on envisage d'exiger l'autorisation des deux parents. On examine également la possibilité d'abaisser de 21 à 18 ans l'âge auquel le consentement parental n'est plus requis.

#### Divorce - modification de la Matrimonial Causes Ordinance

280. En mai 1995, la Matrimonial Causes Ordinance a été modifiée dans le sens des recommandations de la Commission chargée de la réforme des lois. Ces amendements permettent une meilleure adaptation du droit du divorce aux attitudes collectives dominantes et visent à minimiser la détresse, la dureté et l'amertume provoquées par la procédure de divorce. Les modifications essentielles sont la réduction de la durée minimum de séparation précédant l'introduction d'une demande en divorce, le raccourcissement de la période d'interdiction du divorce en début de mariage et l'introduction d'une nouvelle procédure par demande conjointe.

281. Les autres amendements abolissent les dispositions de l'ordonnance prévoyant un traitement différent pour hommes et femmes. Ces textes portaient sur la définition de "personnes à charge", la compétence des tribunaux et la citation à comparaître des complices dans la procédure en divorce. La nouvelle législation entrera en vigueur lorsqu'il aura été procédé à la modification des règles de procédure judiciaire qui s'impose.

#### Immigration en provenance de Chine aux fins de regroupement familial

282. La politique de Hongkong n'est pas de séparer les familles. Le territoire accueille près de 40 000 immigrants par an, chiffre important vu sa taille et sa population. C'est la Chine qui fournit le plus fort contingent d'immigrants. 90 % de ceux-ci viennent rejoindre leur famille. C'est le Gouvernement chinois qui est compétent pour donner suite aux demandes individuelles d'immigration à destination de Hongkong. En novembre 1994, lors de l'examen du second rapport périodique portant sur certains articles du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et consacré à Hongkong, a été soulevé le cas d'un enfant renvoyé en Chine parce que ses parents ne pouvaient prouver qu'il était bien né à Hongkong. En février 1995, les autorités chinoises ont délivré le "permis simple" qui s'imposait et l'enfant a pu regagner Hongkong.

283. Quoique Hongkong accepte de nombreux immigrants en provenance de Chine, le nombre de personnes cherchant à y entrer en vue de rejoindre leur famille demeure élevé. On estime à quelque 300 000 ou 400 000 le nombre de personnes en Chine ayant de la famille à Hongkong (pas seulement des enfants mais aussi des frères, soeurs ou parents plus éloignés ainsi que membres de la famille au sens de la notion chinoise). Pour beaucoup, elles appartiennent à des familles de base dispersées des deux côtés de la frontière. Le nombre de ces familles demeure élevé parce que tous leurs membres ne reçoivent pas en même temps l'autorisation d'émigrer vers Hongkong. L'autorisation est donnée sur une base individuelle. La fréquence croissante du nombre de mariages transfrontières entre hommes de Hongkong et femmes chinoises fait monter encore la pression. Du fait du grand nombre de personnes désirant entrer à Hongkong, les épouses de ressortissants de Hongkong doivent attendre de longues années avant de rejoindre leurs époux. Pendant ce temps, la famille s'est agrandie du fait de la naissance d'enfants. En général, ces enfants ne jouissent pas automatiquement du droit de demeurer à Hongkong sauf si l'un de leurs parents est le ressortissant d'un territoire britannique dépendant. Or, dans la plupart des cas, les parents n'ont pas ce statut, beaucoup ayant eux-mêmes quitté la Chine autrefois. Mais après 1997, les enfants nés en dehors de Hongkong auront le droit d'y résider si, à l'époque de leur naissance, un de leurs parents au moins en est un résident permanent.

#### Immigrants illégaux en provenance de Chine

284. Le nombre d'aspirants à l'immigration est si élevé que beaucoup tentent de pénétrer à Hongkong de façon illégale. Les autorités arrêtent quelque 80 immigrants illégaux par jour. Parfois, ce sont des enfants que leurs parents ont fait passer clandestinement ou bien les épouses de ressortissants de Hongkong. La politique suivie par le Gouvernement de Hongkong est de renvoyer en Chine tous ces immigrants illégaux. Il n'est pas possible d'adopter une ligne de conduite plus clémente vis-à-vis de ces enfants ou de ces épouses car cela ne serait pas juste à l'égard de ceux qui attendent patiemment leur tour en

Chine et encouragerait l'accroissement de l'immigration clandestine. Non seulement cela constituerait une grave atteinte au droit mais il en résulterait encore un bouleversement de tout le système légal d'immigration à Hongkong, y rendant impossibles une croissance de la population à un taux raisonnable et l'adaptation de ses services sociaux à cette croissance. La politique d'immigration de Hongkong cherche à permettre la réunion des familles de manière légale et supportable.

#### Problème des touristes enceintes venant de Chine et donnant naissance à leur enfant à Hongkong

285. Le problème des familles divisées est aussi une conséquence de ce que des femmes vivant sur le continent chinois viennent à Hongkong pour donner naissance à leur enfant. Dans la plupart des cas, il s'agit d'épouses de résidents de Hongkong qui arrivent dans ce territoire avec une autorisation d'entrée et de retour et accouchent pendant leur séjour. La famille décide alors de laisser l'enfant auprès du père à Hongkong. La question a fait l'objet de discussions avec le Gouvernement chinois qui a accepté d'examiner les demandes avec plus de soin avant d'accorder les autorisations afin d'empêcher que des femmes en fin de grossesse ne cherchent à entrer à Hongkong. Les difficultés n'en demeurent pas moins du fait que la forte demande de permis entraîne des délais d'attente pouvant aller jusqu'à deux ans. Il n'est pas raisonnable de repousser celles qui ont présenté une demande couronnée de succès au motif qu'elles sont enceintes; il ne l'est pas davantage de modifier les règles quant à la résidence afin de refuser ce droit aux enfants dont le père, mais non la mère, est un résident de Hongkong.

#### Différences entre le droit de Hongkong et la Loi fondamentale en ce qui concerne le droit de résidence

286. Le droit en vigueur à Hongkong et la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hongkong donnent de la notion de résidents permanents de Hongkong une définition différente. Il en résulte que certaines catégories de personnes qui, à l'heure actuelle, n'ont pas le droit de résidence à Hongkong l'auront en 1997 avec l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale. L'une de ces catégories est celle des enfants dont, lors de la naissance, un des parents est un résident permanent de Hongkong. Fin 1994, on a estimé à quelque 64 000, en Chine, le nombre de ceux qui étaient dans cette situation. Dans les autres pays, ce chiffre est insignifiant.

#### Augmentation des quotas d'immigration en provenance de Chine

287. Un afflux soudain de tous ces enfants à Hongkong en 1997 mettrait les services sociaux dans l'impossibilité de faire face à leur tâche. Pour l'éviter, le gouvernement a commencé à faire venir ces enfants par étapes. En mai 1995, les Gouvernements de Hongkong et de Chine se sont mis d'accord pour accroître de 45 le nombre de permis simples accordés quotidiennement, faisant ainsi passer leur nombre à 150. Sur ces 45 permis supplémentaires, 30 seront accordés à ces enfants et 10 à des personnes séparées de leurs conjoints vivant à Hongkong depuis 10 ans ou plus. Pour fixer le niveau de cet accroissement, le gouvernement a pleinement tenu compte de la capacité de Hongkong, en matière d'éducation, de logement et autres services sociaux, à absorber ce surplus d'immigrants.

## Article 24

### Droits des enfants : généralités

288. Les droits consacrés à l'article 24, paragraphes 1 et 2 du Pacte sont protégés par l'article 20 du Bill of Rights. Dans les paragraphes qui suivent, on fournira de plus amples renseignements quant à la mise en oeuvre de ces droits. Comme on l'a vu au paragraphe 46 ci-dessus (portant sur l'article 3 du Pacte), le droit de la nationalité en vigueur à Hongkong (comme dans tous les territoires britanniques dépendants) est celui du Royaume-Uni, plus précisément la British Nationality Act 1981 (loi de 1981 sur la nationalité britannique) qui met donc en oeuvre le droit reconnu à l'article 24, paragraphe 3 du Pacte.

### Extension à Hongkong de la Convention sur les droits de l'enfant

289. La Convention sur les droits de l'enfant a été étendue à Hongkong en 1994. Le territoire dispose d'un ample arsenal législatif et de services de protection de l'enfance destinés à garantir les droits des enfants et à promouvoir leurs intérêts. Certains ont plaidé en faveur de l'adoption d'un "Children's Act" (loi sur l'enfance). Mais, pour le Gouvernement de Hongkong, les dispositions existantes constituent un cadre satisfaisant et il se propose plutôt de concentrer ses efforts sur leur mise en oeuvre et, si nécessaire, leur amélioration.

### Les grandes lignes de la politique

290. Comme on l'a vu au paragraphe 270 ci-dessus (portant sur l'article 23 du Pacte), la politique d'aide à l'enfance suivie par le Gouvernement de Hongkong est précisée dans le livre blanc de 1991 "Social Welfare into the 1990s and Beyond". Elle consiste à soutenir et à renforcer les familles afin de leur permettre de constituer un cadre apte au développement physique, émotionnel et social de leurs enfants. C'est d'abord aux parents qu'il incombe de s'occuper de leurs enfants. Mais le Gouvernement de Hongkong désire aider les enfants déshérités et vulnérables dont les parents ne peuvent le faire. La société a le devoir de protéger les enfants contre toute forme de mauvais traitement et d'offrir les services nécessaires à la prévention et au redressement des sévices. Dans ce sens, la loi définit les normes minimales de soins, assistance, éducation et protection des enfants. C'est ainsi que la Protection of Children and Juvenile Ordinance (ordonnance sur la protection des enfants et des adolescents) détermine les conditions auxquelles les enfants sont estimés avoir besoin de soins ou de protection et que la Child Care Centres Ordinance (ordonnance sur les centres d'aide à l'enfance) énonce les standards et les exigences quant aux services à assurer dans les centres auxquelles elle s'applique.

291. Il a été proposé d'instituer une commission indépendante pour les enfants. Le Gouvernement de Hongkong ne l'estime ni nécessaire ni souhaitable pour les raisons suivantes :

a) les services administratifs collaborent déjà étroitement à la formulation et à la mise en oeuvre de politiques pour l'enfance;

b) l'éventail des politiques et services en faveur de l'enfance est trop large pour pouvoir être géré par une seule commission; et

c) les comités consultatifs et groupes de travail existants constituent des réseaux de communication efficaces pour les responsables des politiques et services d'aide à l'enfance.

#### Protection des droits des enfants illégitimes

292. La Parent and Child Ordinance (ordonnance sur les parents et enfants), adoptée en 1993, a tenté d'éliminer, dans toute la mesure du possible, les désavantages légaux frappant auparavant les enfants illégitimes. Divers amendements ont été ensuite adoptés afin de permettre aux enfants naturels de jouir des mêmes droits que les enfants légitimes, en matière d'entretien ou d'héritage par exemple.

#### Garderies

293. Le besoin de garderies pour les jeunes enfants dont les parents ne peuvent s'occuper pendant la journée va croissant. Le Gouvernement de Hongkong en est conscient et a accru le nombre de places. Il a également étendu les heures d'ouverture de certaines garderies et augmenté le nombre de possibilités de gardes d'enfants ad hoc.

294. Entre 1993 et 1997, 5 600 places supplémentaires seront créées. L'évolution a débuté en octobre 1994 avec l'extension des heures d'ouverture de certaines garderies et la création des premières places supplémentaires. Le nombre de centres de gardes d'enfants ad hoc (trois places chacun) va augmenter, passant de 135 en 1994-1995 à 235 en 1996-1997.

#### Gardes d'enfants à domicile

295. Le service de gardes d'enfants à domicile est destiné à assurer la surveillance et la protection du groupe vulnérable des enfants et des jeunes dont les familles ne peuvent pas suffisamment prendre soin. La préférence est donnée aux services non institutionnels, foyers d'adoption et foyers recueillant de petits groupes d'enfants. L'idée est que les enfants sont plus à l'aise dans un environnement quasi-familial auquel participent membres de la famille et collectivité.

296. Lorsque les circonstances l'exigent, c'est le Directeur de la protection sociale qui assure la tutelle. Lors du placement des enfants hors du contexte familial, les travailleurs sociaux procèdent à des enquêtes au cas par cas afin de sauvegarder leurs intérêts. Lorsque les enfants sont enlevés à leur famille biologique et ne peuvent retourner dans leur foyer, le Directeur met tout en oeuvre pour les confier en permanence à des membres de la famille au sens large ou à d'autres parents plus éloignés, soucieux de leur bien-être et de leurs intérêts. S'il n'y parvient pas, il cherche à trouver un foyer d'accueil permanent dans le cadre de l'adoption.

#### Aide financière pour enfants

297. En novembre 1991, le Gouvernement de Hongkong a institué une "allocation supplémentaire" pour subvenir aux dépenses supplémentaires d'alimentation et de

loisirs des enfants bénéficiant de l'assistance publique. En juillet 1993, le régime de l'assistance publique a été remplacé par le régime général d'aide sociale. L'allocation supplémentaire pour enfants a été incluse dans les prestations courantes dues à différentes catégories d'enfants recevant une aide financière. Il a également été procédé à une véritable augmentation de 4 à 14 % de certaines de ces prestations. En outre, toute une série d'allocations spéciales est due aux familles ayant des enfants à charge pour financer livres de référence, manuels, papeterie, uniformes scolaires et programmes d'encadrement périscolaires. Il existe également une allocation de repas pour les élèves fréquentant des établissements à plein temps (par opposition aux écoles à mi-temps).

298. Malgré l'amélioration constante des mesures adoptées, une augmentation des prestations dues aux enfants au titre de la sécurité sociale a été réclamée. Le Gouvernement de Hongkong a satisfait à cette demande en relevant les allocations courantes dues aux enfants dans le cadre du régime général d'aide sociale de 100 \$HK par mois en avril 1994 et de 205 autres \$HK par mois en avril 1995.

#### Protection des enfants

299. Depuis quelques années, les cas d'enfants laissés sans surveillance, négligés ou maltraités se sont multipliés, conséquence de la plus grande publicité donnée à ces situations et de l'éducation du public. La division de la protection de l'enfance du Service de la protection sociale vise à protéger ces enfants et à leur offrir l'aide nécessaire. D'autres efforts seront faits afin de cerner et prévenir les problèmes. Une éducation constante et un arsenal législatif approprié doivent permettre de s'attaquer à la question des mauvais traitements infligés aux enfants. La Protection of Children and Juveniles Ordinance, anciennement Protection of Women and Juveniles Ordinance (ordonnance sur la protection des femmes et des enfants), contient des dispositions pour lutter contre les mauvais traitements infligés aux enfants. En outre, le Gouvernement de Hongkong étudie d'autres mesures législatives tendant à interdire à certaines personnes non qualifiées d'exercer les fonctions de garde d'enfants et procède à la modification de la Child Care Centres Ordinance afin d'améliorer la qualité des services qui y sont assurés.

300. Les principales modifications apportées à la Protection of Women and Juveniles Ordinance en novembre 1993 visaient notamment à :

a) élargir les cas dans lesquels on estime nécessaire d'assurer protection et soins aux enfants. Ils englobent désormais le soupçon de mauvais traitements, sévices psychologiques ou sexuels et négligence;

b) offrir une nouvelle procédure d'examen des enfants pouvant imposer à une personne de faire examiner un enfant ou un adolescent qu'il apparaît nécessaire de protéger par un médecin, un travailleur social ou un psychologue. L'injonction ainsi donnée oblige également cette personne à faire transporter l'enfant ou l'adolescent dans un lieu d'asile ou tout autre établissement approprié;

c) réduire de huit jours à quarante-huit heures le délai de présentation des enfants ou adolescents à un tribunal chargé de prendre une

ordonnance concernant la protection de ces derniers après leur placement dans un lieu d'asile;

d) renoncer à toute mention du sexe féminin afin que l'ordonnance puisse s'appliquer également à tous les enfants et adolescents nécessitant soins et protection.

301. Le Gouvernement de Hongkong a publié un manuel détaillant les "Procedures for handling child abuse cases" (Procédures applicables aux mauvais traitements à enfants) afin de simplifier l'examen de ces cas. Des réunions interdisciplinaires sont chargées de formuler des projets pour la protection des enfants concernés. Y participent notamment des travailleurs sociaux, des médecins, des membres de la police, des enseignants, des conseillers scolaires, des aides familiaux spécialisés dans la protection de l'enfance, etc. Le premier souci est de protéger l'intérêt de l'enfant.

#### Traitement de l'auteur des sévices

302. Conseils, thérapie familiale et individuelle, orientation parentale et apprentissage, ainsi que toute une série de services sociaux sont à la disposition des auteurs de sévices à enfants. Suite à l'examen auquel il a procédé, le Gouvernement de Hongkong entend modifier l'Offences Against the Person Ordinance. Ces amendements viseraient à augmenter les peines maximales encourues pour mauvais traitements et négligence envers les enfants.

303. Le Livre blanc de 1991 fixe les objectifs d'amélioration de diverses institutions de protection de la famille. Afin de les remplir, les services de consultation familiale ont été élargis en 1994-1995 pour atteindre un meilleur niveau d'effectifs. Une autre disposition adoptée en 1994-1995 prévoyait la création de 27 foyers accueillant de petits groupes, 80 possibilités de placement nourricier, 1 400 places de jardins d'enfants, 292 places de crèche subventionnées, 16 groupes d'aide à domicile, 18 postes d'aides familiaux, 60 garderies d'enfants ad hoc et 11 postes de psychologues. En même temps, le Gouvernement de Hongkong a institué de nouveaux services, tels 19 "centres d'activités et de loisirs familiaux" et un "centre de documentation et d'éducation pour la protection de la famille". Au cours des années 1990, tout sera mis en oeuvre pour étendre et améliorer la protection de la famille et des enfants ainsi que continuer le travail de prévention par l'apprentissage de la vie de famille.

#### Examen de l'Adoption Ordinance (ordonnance sur l'adoption)

304. Dans le cadre de l'examen de l'Adoption Ordinance, le Gouvernement de Hongkong passe en revue les différents sujets pouvant faire l'objet d'amélioration. Il s'agit notamment du droit des enfants adoptés à consulter leur acte de naissance et de la possibilité de raccourcir le délai d'actuellement 6 semaines au cours duquel les mères ne peuvent pas donner leurs enfants en adoption. Le Gouvernement de Hongkong aura achevé son examen à la fin de 1995.

#### Déclaration des naissances

305. La Births and Deaths Registration Ordinance (ordonnance sur la déclaration des naissances et des décès) dispose qu'il doit être procédé dans les 42 jours

suivants la naissance à la déclaration des renseignements concernant tout enfant né vivant à Hongkong. A défaut, c'est à l'officier de l'état-civil de tout mettre en oeuvre pour se procurer tous les renseignements les plus exacts quant à la naissance et de les enregistrer.

306. Ces renseignements incluent la date de naissance, le sexe de l'enfant, le prénom de l'enfant s'il est déjà donné lors de la déclaration, les nom et prénom du père ainsi que le prénom de la mère et son nom de jeune fille, et le signalement et le domicile de l'informateur. S'agissant toutefois d'un enfant naturel, nul n'est tenu, comme père de l'enfant, à fournir des détails quant à sa naissance et l'officier de l'état-civil n'indique pas le nom du père sauf :

- a) sur demande conjointe de la mère et de la personne se déclarant le père de l'enfant; ou
- b) sur demande de la mère produisant à cet effet :
  - i) une déclaration de la mère déclarant que cette personne est le père de l'enfant; et
  - ii) une déclaration officielle de cette personne se déclarant le père; ou
- c) sur demande de cette personne produisant à cet effet :
  - i) une déclaration par laquelle elle se déclare le père de l'enfant; et
  - ii) une déclaration officielle de la mère déclarant que cette personne est le père; ou
- d) sur demande de la mère ou de cette personne produisant à cet effet :
  - i) une copie certifiée conforme d'une ordonnance; et
  - ii) si l'enfant a atteint l'âge de 16 ans, son consentement écrit à ce que cette personne soit déclarée comme son père.

307. Ces dispositions ont été introduites par la Parent and Child Ordinance, suivant en cela la recommandation de la Commission chargée de la réforme des lois préconisant "tous les efforts possible pour effacer le stigmata que porte l'enfant incapable de produire un certificat de naissance déclarant qui est son père".

#### Article 25

308. L'article 21 du Bill of Rights consacre le droit et la possibilité, sans discrimination ni restriction abusive, de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter et d'être élu au cours d'élections se déroulant démocratiquement et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques, que garantit l'article 25 du Pacte tel qu'il s'applique à Hongkong. On trouvera, dans les paragraphes qui suivent, une description plus précise de

la manière dont la jouissance de ce droit est assurée en pratique. A certains égards, encore que de façon moins détaillée et en se rapportant plus spécialement à l'article 25 du Pacte, ces paragraphes reprennent ce que l'on a déjà dit dans la section A (généralités).

#### Le Conseil exécutif

309. Le Gouverneur préside le Conseil exécutif. En février 1995, ce dernier comprenait trois membres de droit, le Secrétaire général, le Secrétaire aux finances et l'Attorney général, ainsi que dix autres membres dont un fonctionnaire nommé par le Gouverneur avec l'agrément du Secrétaire d'Etat.

310. Les Instructions royales qui, avec les Lettres patentes, forment la Constitution écrite de Hongkong, font obligation au Gouverneur de consulter le Conseil pour toute question importante. Le Gouverneur-en-son-conseil, c'est-à-dire agissant après consultation du conseil exécutif, est l'autorité supérieure de Hongkong en matière politique. Outre les questions politiques, le Gouverneur-en-son-conseil tranche les appels, recours et oppositions formés en vertu des ordonnances lui reconnaissant un droit légal d'appel. Il examine également les projets de loi importants avant qu'ils ne soient soumis au Conseil législatif et détient une partie du pouvoir réglementaire. L'avis du Conseil sur les mesures politiques impliquant des dépenses publiques est soumis à l'approbation de l'utilisation des fonds publics nécessaires par le Conseil législatif.

#### Les modalités des élections de 1994 et 1995

311. Pour garantir au mieux la prospérité et la stabilité de Hongkong, tant avant qu'après 1997, il convient de protéger son style de vie. Un des éléments en est la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. La Déclaration commune dispose qu'en juillet 1997, le pouvoir législatif "sera issu de l'élection". La Loi fondamentale envisage la même chose. Les élections doivent être justes et ouvertes si l'on veut que le Conseil législatif soit crédible et apte à assurer le respect de la règle de droit et le style de vie de Hongkong comme le requiert la Déclaration commune.

312. En octobre 1992, le Gouvernement de Hongkong a communiqué ses propositions quant au régime de l'élection des conseils de district de 1994 et celles des conseils municipaux et du Conseil législatif de 1995. Ces propositions conciliaient les claires aspirations de la collectivité à renforcer l'évolution vers la démocratie au moyen d'un système électoral plus ouvert et plus juste et l'intérêt tout aussi fort à des modalités d'élections qui puissent survivre à 1997. Elles étaient en parfait accord avec la Déclaration commune, la Loi fondamentale et tous les accords pertinents entre le Royaume-Uni et la Chine.

313. Le Gouvernement de Hongkong espérait pouvoir arriver à un accord avec le Gouvernement chinois pour adopter la législation mettant en oeuvre ces propositions. La tenue de 17 tables rondes depuis avril 1993 n'a toutefois pas permis aux parties de déboucher sur cet accord. En décembre 1993, le calendrier des élections a imposé l'adoption de mesures législatives pour régler les questions les plus urgentes et les plus simples. La législation prévue (premier projet) a été adoptée sans modification par le Conseil législatif en février 1994. Elle disposait notamment :

a) un abaissement à 18 ans de la majorité électorale pour les trois élections;

b) l'adoption du principe un siège, une voix pour les élections au Conseil législatif, aux conseils municipaux et aux conseils de district au sein des circonscriptions territoriales;

c) l'abolition des membres désignés des conseils de district et des conseils municipaux;

d) l'augmentation des sièges issus de l'élection au sein des conseils municipaux (de 15 à 32 pour le conseil urbain, de 12 à 27 pour le conseil régional); et

e) la prise en compte d'une proposition faite par le Gouvernement chinois au cours des discussions et visant à lever l'interdiction frappant les députés du Congrès du peuple chinois de siéger au Conseil législatif, aux conseils municipaux et aux conseils de district.

314. La loi portant sur les questions plus complexes (deuxième projet) a été adoptée en juillet 1994. Pour l'essentiel, elle prévoyait :

a) la création de neuf nouveaux corps constitués pour le Conseil législatif : i) production du secteur primaire, énergie et construction, ii) textiles et vêtements, iii) industrie de transformation, iv) import-export, v) commerce de gros et de détail, vi) hôtellerie et restauration, vii) transports et communications, viii) finances, assurances, immobilier et affaires et ix) services collectifs, sociaux et personnels;

b) l'extension du droit de suffrage de cinq corps constitués professionnels existants : i) services sociaux, ii) enseignement, iii) santé, iv) architecture, expertise, planification, v) tourisme;

c) l'abolition de toutes les formes de vote des personnes morales au sein des corps constitués pour leur substituer le vote des personnes physiques; et

d) l'institution d'un comité électoral chargé d'élire 10 membres du Conseil législatif. Ce comité comprendrait tous les membres élus des conseils de district. Tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale pourraient poser leur candidature à l'un de ces dix sièges.

Les neuf nouveaux corps constitués s'ajoutant aux 21 déjà existants permettraient à toute la population active de 2,9 millions de personnes d'être couverte.

315. Les membres du Conseil législatif ont proposé d'apporter plusieurs changements à la configuration des corps constitués. En outre, une proposition de loi a été déposée pour faire élire, en 1995, les 60 sièges du Conseil législatif par des circonscriptions territoriales. Toutes ces propositions ont été repoussées.

### La liste électorale générale

316. Les élections au collège électoral du Conseil législatif, aux conseils municipaux et conseils de district, se font à un large suffrage. En pratique, tout citoyen de 18 ans ou plus, qui réside en permanence à Hongkong ou y a résidé pendant les sept dernières années, peut demander à être inscrit sur la liste électorale de la circonscription où il habite. Les demandeurs doivent normalement résider à Hongkong au moment de leur demande. La mise à jour des listes électorales a lieu annuellement, entre avril et juin, mais les inscriptions peuvent se faire toute l'année. La liste électorale de 1994 comportait 2 450 372 noms, ce qui correspond à 61,8 % d'un électorat potentiel estimé à 3,96 millions. La liste provisoire pour 1995 comporte 2 565 000 noms, ce qui représente un taux d'inscription de 64,8 %.

### Les conseils de district

#### Le système électoral

317. Il existe 18 conseils de district regroupant 346 circonscriptions territoriales ayant un siège à pourvoir. Dans les nouveaux territoires, les 27 présidents des comités ruraux sont membres de droit des conseils de district correspondants. L'élection aux conseils de district a lieu à la majorité relative. Les électeurs ne peuvent voter que dans les circonscriptions dans lesquelles ils sont inscrits. Toutefois, ils peuvent se présenter à l'élection au conseil de district de toute circonscription à condition qu'ils aient résidé à Hongkong au cours des dix dernières années, qu'ils soient âgés de 21 ans au moins et que leur candidature soit soutenue par dix électeurs de la circonscription dans laquelle ils se présentent.

#### L'élection des conseils de district de 1994

318. L'élection des conseils de district a eu lieu le 18 septembre 1994 en vertu du nouveau régime décrit précédemment. Il y avait 757 candidats pour les 346 sièges à pourvoir. Dans 50 des circonscriptions, il n'y avait qu'un candidat. Dans les autres, quelque 693 223 personnes (33,1 % des électeurs inscrits) ont participé au vote. C'était 270 000 de plus que lors des élections de 1991 (423 923), ce qui représente une augmentation de 64 % en chiffres absolus. C'était la première fois que les 18-20 ans avaient le droit de vote; leur taux de participation s'est élevé à 35 %. Les élections se sont déroulées sans incident.

319. Après les élections, la Haute Cour a été saisie de cinq réclamations. L'une émanait d'un candidat dont la désignation avait été invalidée par le président du bureau de vote au motif que son formulaire de candidature ne portait pas le nombre de signatures requis. La cour a débouté le plaignant en décembre 1994. Dans un autre cas, le président du bureau de vote avait invalidé une candidature au motif que son titulaire n'aurait pas satisfait à la condition légale de domicile à Hongkong au cours des dix dernières années précédant sa désignation. La cour a examiné l'affaire en janvier 1995. Elle a conclu que le candidat avait bien été domicilié à Hongkong durant la période pertinente et que sa candidature aurait dû être considérée comme valide. Il a donc fallu procéder à une élection partielle en avril 1995. La troisième affaire concernait un électeur inscrit que les responsables du bureau de vote avaient, par erreur, empêché de voter. C'est en janvier 1995 qu'elle a été examinée par la cour.

Celle-ci a donné raison à l'électeur et a conclu que le gagnant n'avait pas été élu régulièrement (il avait gagné d'une voix). Une élection partielle s'est donc déroulée le 5 mars 1995. Les deux autres affaires concernaient deux élus accusés d'avoir échangé leurs actes de candidature sans le consentement des personnes les soutenant. Les dates d'audience de ces affaires n'ont pas encore été fixées.

#### Les conseils municipaux

320. L'actuel conseil urbain comprend 32 membres élus par les circonscriptions territoriales et neuf (membres du conseil de district) élus par les neuf conseils de district. Le conseil régional comprend 27 membres élus dans le cadre des circonscriptions territoriales et neuf représentants élus par les neuf conseils de district des nouveaux territoires. Il comporte également trois membres de droit, le président et les deux vice-présidents du Heung Yee Kuk (organe légal de représentation des populations indigènes des nouveaux territoires).

321. Tout comme les conseils de district, les conseils municipaux sont élus à la majorité relative. Les conditions du droit de vote et d'éligibilité à ces conseils sont également les mêmes que pour les premiers.

#### L'élection des conseils municipaux de 1995

322. L'élection des conseils municipaux a eu lieu le 5 mars 1995 en vertu du nouveau système électoral examiné au paragraphe 313. 135 candidats se présentaient dans les 59 circonscriptions comportant chacune un siège à pourvoir. Dans 7 d'entre elles, il n'y avait qu'un candidat. Dans les 52 autres, 560 000 électeurs ont participé au vote. Le taux de participation a été de 25,8 %, améliorant celui de 23,1 % atteint lors des dernières élections de 1991. En chiffres absolus, la participation a été supérieure à celle de toutes les élections antérieures aux conseils municipaux.

323. Après les élections, deux candidats ont attaqué les résultats. Tous deux affirmaient que, dans chaque cas, les gagnants n'avaient pas été élus régulièrement mais à la suite de corruption et autres irrégularités. L'audience d'examen de ces recours n'a pas encore été fixée.

#### Le Conseil législatif

324. Le Conseil législatif élu en septembre 1991 comprend 18 membres élus dans le cadre de neuf circonscriptions territoriales disposant chacune de deux sièges. L'élection se fait à la majorité relative et chaque électeur a deux voix.

325. Le Conseil législatif comprend également 21 membres envoyés par les corps constitués regroupant les secteurs professionnels suivants : i) commerce (deux sièges), ii) industrie (deux sièges), iii) finances et services financiers (deux sièges), iv) main d'oeuvre (deux sièges), v) tourisme, vi) immobilier et construction, vii) services sociaux, viii) médecine et hygiène (deux sièges), ix) enseignement, x) comptabilité, xi) droit, xii) technique, architecture,

expertise, planification (deux sièges), xiii) conseil urbain, xiv) conseil régional, et xv) agriculture. Le régime applicable est celui du vote unique transférable.

326. Il y a également 3 membres de droit et 18 membres désignés. Compte tenu des sièges issus de l'élection, le nombre de membres du Conseil législatif est donc de 60.

327. Le corps électoral des circonscriptions territoriales est formé de tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale. Celui des corps constitués est formé de personnes physiques ou morales ou d'un mélange des deux.

328. A partir de septembre 1995, les 60 membres du Conseil législatif seront tous élus : 20 par les circonscriptions territoriales, 30 par les corps constitués, 10 par un comité électoral. L'électorat des neuf nouveaux corps constitués est large puisqu'il englobe toute la population active. Celui des 21 anciens a été également élargi grâce, surtout, à l'abolition du vote des personnes morales remplacé par celui des personnes physiques (voir aussi par. 314 ci-dessus).

329. Les élections au sein des circonscriptions territoriales se font au suffrage universel égalitaire. Dans le cadre des corps constitués, le suffrage plus restreint offre une possibilité de représentation supplémentaire aux secteurs économiques et professionnels essentiels de la collectivité.

330. En juillet 1994, deux citoyens ont attaqué en justice le système des corps constitués, alléguant sa non-conformité à la Bill of Rights Ordinance. Plus précisément, ils avançaient que ce système permettait à certains électeurs de disposer de deux voix pour l'élection du Conseil législatif (une au sein de la circonscription territoriale, une au sein du corps constitué) alors que d'autres n'en avaient qu'une. En mars 1995, la Haute Cour a débouté les plaignants, pour l'essentiel au motif que les Lettres Patentes autorisaient expressément l'adoption de mesures législatives venant restreindre l'électorat des corps constitués et que la Bill of Rights Ordinance ne pouvait limiter le pouvoir souverain.

331. Les conditions d'éligibilité dans les circonscriptions territoriales sont les mêmes pour les conseils de district et les conseils municipaux. Les candidats aux corps constitués doivent en outre avoir un lien professionnel avec celui auquel ils se présentent. Pour les élections de septembre 1995, toute candidature à l'un des neuf nouveaux corps constitués doit être soutenue par cinquante électeurs de ce corps. S'agissant des corps constitués existants, ce nombre est de 10 (à l'exception des corps constitués des deux conseils municipaux où il n'est que de 5 du fait de leur petit nombre d'électeurs). Pour les circonscriptions territoriales et la commission électorale, les candidats doivent être respectivement appuyés par 50 et 5 signataires.

#### Commission en matière de découpage électoral et d'élections

332. En juillet 1993, une loi a institué une commission indépendante apolitique de trois membres, la commission en matière de découpage électoral et d'élections. Elle est chargée de vérifier le découpage des circonscriptions territoriales pour les élections au Conseil législatif, aux conseils municipaux et aux conseils de district, et de faire des recommandations au Gouverneur.

Elle est également compétente pour la tenue et le contrôle des élections, qu'il s'agisse de la procédure électorale, des conditions d'inscription sur les listes ou du respect des règles d'équité et d'honnêteté lors du déroulement des opérations électorales.

333. Entre le 1er janvier 1994 et le 30 juin 1995, la Commission a accompli un certain nombre de tâches importantes, telles que :

a) la soumission de recommandations quant au découpage électoral pour les élections de 1995 aux conseils municipaux et au Conseil législatif, recommandations acceptées par le Gouvernement de Hongkong;

b) le lancement, en 1994, d'une campagne d'inscriptions électorales couronnée de succès puisqu'elle a permis de gagner 520 000 nouveaux électeurs. Plus de 100 000 d'entre eux étaient des 18-20 ans admis à voter pour la première fois dans l'histoire de Hongkong;

c) le lancement, au cours de la première moitié de 1995, d'une autre campagne d'inscriptions électorales, elle aussi couronnée de succès, débouchant sur les résultats suivants :

229 000 personnes de plus sont inscrites sur les listes électorales des circonscriptions territoriales, ce qui fait 2 565 000 électeurs (taux d'inscription : 64,8 %);

plus de 1 133 000 inscrits dans les 30 corps constitués pour les élections au Conseil législatif de septembre 1995. Il faut comparer ce chiffre avec celui de 70 000 inscrits seulement dans les 21 corps constitués lors des élections de 1991 à ce même Conseil législatif;

1 050 800 inscrits dans les neuf nouveaux corps constitués;

plus d'électeurs dans les 10 anciens corps constitués représentant les secteurs professionnels. Le nombre total d'inscrits y a augmenté de 14,5 %, passant de 63 000 à 72 102; et

plus d'électeurs dans les onze anciens corps constitués où le vote des personnes physiques a remplacé celui des personnes morales. Le nombre total d'électeurs y est passé de 8 325 à 10 195, ce qui donne un taux d'augmentation de 22,5 %;

d) la rédaction d'ordonnances réglementant les inscriptions et les procédures électorales et la publication de directives exhaustives sur les activités électorales;

e) l'organisation et le contrôle des élections de septembre 1994 aux conseils de district et de mars 1995 aux conseils municipaux; et

f) la présentation au Gouverneur de rapports sur chacune de ces élections qui, selon elle, se sont déroulées de manière équitable, ouverte et honnête.

### Conseils et comités administratifs consultatifs

334. Autre caractéristique du système politique de Hongkong : l'existence de conseils et comités consultatifs. La consultation, par leur intermédiaire, des groupes engagés dans la vie publique doit permettre de fonder les décisions sur les avis les plus autorisés. C'est ainsi qu'on trouve diverses sortes d'organes consultatifs auprès de pratiquement toutes les administrations ou organismes quasi-administratifs. Ils sont plus de 300, comprenant tant des agents de l'Etat que des citoyens dont le nombre est supérieur à 4 300. Parfois, les membres de ces organes appartiennent à plusieurs d'entre eux. Certains sont statutaires (tel le conseil de l'éducation), d'autres, non (tel le comité consultatif du travail). Parfois, comme l'Office du logement, ils ne se limitent pas à donner des avis au Gouvernement de Hongkong mais ont des pouvoirs d'exécution.

335. Les membres de ces organes sont désignés en raison de leurs connaissances ou compétences spéciales ou encore de leur participation aux affaires publiques ou de leur intérêt pour celles-ci. On reconnaît de plus en plus d'importance à la contribution de ces organes à la formulation et à l'exécution des politiques gouvernementales. Le cas échéant, le Gouvernement de Hongkong élargit la représentation et encourage l'apport d'idées nouvelles par une rotation raisonnable des membres.

### Elections rurales

336. Le système électoral dans les villages des nouveaux territoires a été décrit aux paragraphes 42 à 44 ci-dessus portant sur l'article 3 du Pacte.

### Accès à la fonction publique

337. L'accès à la fonction publique est fondé sur l'égalité de toutes les personnes qualifiées. La politique de préférence locale suivie par le Gouvernement de Hongkong donne la faveur aux personnes qualifiées du territoire dont c'est le premier emploi. Mais, à défaut, les candidats qualifiés d'outremer peuvent obtenir le poste. Les contrats des agents d'outremer reprenant les clauses des "accords d'outremer" ne sont pas renouvelés si un agent local est prêt à reprendre le poste.

338. L'article 21 (c) du Bill of Rights reconnaît à chaque résident permanent le droit et la possibilité, sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et sans restriction déraisonnable, d'avoir accès, à des conditions générales d'égalité, à la fonction publique de Hongkong. Vu cette exigence, le Gouvernement de Hongkong a adopté une mesure transitoire pour permettre aux agents recrutés dans le cadre d'un "accord d'outremer" et qui sont des résidents permanents de Hongkong de se voir offrir un autre contrat "local", de niveau inférieur, s'ils peuvent être valablement remplacés par des agents locaux.

339. Cette mesure transitoire a été remplacée par une disposition à long terme. Les agents recrutés sur la base d'un "accord d'outremer", qui sont des résidents permanents de Hongkong, se voient offrir de nouveaux contrats aux conditions "locales" de même niveau que le leur s'ils se révèlent les personnes les plus

qualifiées pour ce travail vis-à-vis de concurrents d'un rang inférieur. Les mêmes dispositions s'appliquent au renouvellement du contrat d'agents titulaires d'un contrat "local".

340. L'association des fonctionnaires expatriés de Hongkong a attaqué certaines des dispositions applicables aux agents engagés sur la base d'un "accord d'outremer". Le Gouvernement de Hongkong, quant à lui, estime ces textes compatibles avec les sections pertinentes de la Bill of Rights Ordinance et est prêt à les défendre en justice.

#### Article 26

341. A Hongkong, le droit à l'égalité et à l'absence de discrimination garanti par l'article 26 du Pacte est mis en oeuvre au moyen de l'article 22 du Bill of Rights et d'autres lois et mesures administratives. Le traitement différent de groupes ou individus différents n'est autorisé que si les moyens utilisés sont proportionnés à un objectif légitime. C'est ainsi qu'une personne peut se voir déchue du droit de vote ou de celui d'être candidate si une décision prise en vertu de la Mental Health Ordinance l'a déclarée aliénée mentale et incapable de s'occuper d'elle-même et de ses biens. Dans certains cas, des mesures spéciales sont prises afin de protéger les groupes de personnes ou individus vulnérables. On trouvera ci-après un exposé détaillé des mesures adoptées afin de mettre en oeuvre l'égalité et la non-discrimination.

#### Education et apprentissage

342. Le Gouvernement de Hongkong met tout en oeuvre pour assurer, pendant neuf ans, un enseignement gratuit et obligatoire à tous les enfants, quel que soit leur degré d'invalidité. Les enfants frappés d'une infirmité ont le même droit que les autres à recevoir une éducation conforme aux dispositions de l'Education Ordinance.

343. Les enfants handicapés sont incités à fréquenter des établissements normaux dans toute la mesure du possible. Afin de faciliter leur intégration dans le système scolaire courant, le Département de l'éducation offre des services de soutien scolaire à 16 126 enfants scolarisés normalement en mettant à leur disposition un enseignement d'adaptation et des possibilités d'orientation et de consultation; 63 écoles spéciales accueillent les enfants qui ne sont pas capables de suivre le système scolaire normal même en bénéficiant d'un soutien supplémentaire. A l'heure actuelle, quelque 7 400 écoliers sont dans cette situation.

#### Emploi

344. Les personnes handicapées ont le même droit à l'emploi que les autres. La politique suivie par le gouvernement est de donner l'exemple pour l'emploi des personnes frappés d'invalidité qui, pour la fonction publique, sont placés sur un pied d'égalité avec les autres. La législation qui traite également de toute une série de problèmes, conditions de recrutement, réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, sécurité et santé, protection des salaires, s'applique à tous les travailleurs sans discrimination.

### Accessibilité et transports

345. Les personnes handicapées qui ont de la peine à se déplacer ont toujours des difficultés en matière d'accès et de transport. De grands progrès ont toutefois été réalisés en ces domaines ces dernières années. Le Gouvernement de Hongkong rencontre régulièrement les exploitants des transports publics et les personnes handicapées afin de trouver les moyens d'améliorer l'accès aux transports publics.

346. Les règles adoptées en vertu de la Building Ordinance (ordonnance sur la construction) définissent les exigences en matière d'accessibilité s'agissant de certains types de bâtiments et sont complétées par un recueil graphique précisant les normes techniques. Des dispositions administratives appliquent les mêmes standards aux bâtiments publics. Dans le cadre de son programme visant à introduire une législation contre la discrimination des personnes handicapées, le Gouvernement de Hongkong a examiné les règles légales quant aux possibilités d'accès de ces dernières. Il a décidé qu'en général, les exigences en matière d'accès s'appliqueraient à tous les types de bâtiments. Il devrait être tenu compte des infirmités tant sensorielles que motrices. La Building Ordinance et le manuel technique seront revus dans ce sens.

### Services de sécurité et de protection sociales

347. Les prestations de sécurité sociale sont dues à toutes les personnes, handicapées ou non, qui remplissent les conditions nécessaires. Les personnes handicapées répondant aux critères applicables en l'espèce reçoivent des allocations spéciales, allocation d'infirmité moyenne et allocation d'infirmité grave. Des organismes administratifs et autres fournissent les prestations de protection sociale à ceux qui en ont besoin, handicapés ou non.

348. Quelques personnes se sont opposées à l'installation d'établissements de rééducation auprès de chez eux. Leur opposition repose sur une mauvaise compréhension ou sur des préjugés. Le Gouvernement de Hongkong a renforcé, et continuera à le faire, la formation du public en matière de rééducation afin de favoriser l'acceptation, par la collectivité, des personnes handicapées et de réduire les préjugés à leur égard. Quelque 34 millions \$HK seront dépensés dans ce domaine entre 1993-1994 et 1996-1997.

### Mesures législatives visant à interdire la discrimination fondée sur l'invalidité

349. Afin de manifester sa volonté d'intégration des personnes handicapées, en mai 1995, le Gouvernement de Hongkong a saisi le Conseil législatif du Disability Discrimination Bill (projet de loi contre la discrimination fondée sur l'invalidité). Il espère que ce projet sera adopté lors de la session parlementaire de juillet. Ce texte offrira aux personnes handicapées les armes juridiques leur permettant de lutter pour l'égalité des chances et contre la discrimination, les vexations et l'avilissement. La loi définit la notion d'"invalidité" de la manière la plus large possible afin de donner aux personnes handicapées le maximum de chances d'obtenir réparation. Ce texte s'applique également aux personnes séropositives ou atteintes du SIDA.

350. Le projet de loi contient des dispositions en matière de vexations et d'avilissement. Il s'attache également à lutter contre la discrimination fondée sur l'invalidité dans les domaines suivants :

travail (du fait des travailleurs, organisations professionnelles et bureaux de placement);

appartenance à des associations, organisations professionnelles, organismes spécialisés et clubs;

éducation (du fait des institutions d'enseignement en matière d'admission et de traitement des étudiants);

accès aux et utilisation des bâtiments, lieux, véhicules et services;

logement (du fait des propriétaires ou des agents immobiliers lors de l'examen d'une demande d'occupation de locaux commerciaux ou d'habitation); et

loisirs et sports.

#### Représentation et protection légales

351. Les personnes handicapées jouissent du droit d'obtenir aide ou protection légales au même titre que tous les autres membres de la collectivité. La Crimes Ordinance et la Mental Health Ordinance garantissent aux handicapés mentaux une protection particulière contre les violences sexuelles. La Mental Health Ordinance fait de même en ce qui concerne les malades mentaux. Le règlement de la Cour suprême (chapitre 4, ordonnances) permet à ces personnes de bénéficier, lors de procès, de l'assistance légale du Solicitor public (institué par l'Official Solicitor Ordinance) ou de tout autre conseil ad litem.

352. En octobre 1993, un groupe de travail spécialisé en matière judiciaire a examiné la question du témoignage en justice des handicapés mentaux. Il a cherché à mettre au point rapidement des solutions pratiques permettant de limiter l'expérience traumatisante que peuvent subir les handicapés mentaux amenés à témoigner lors d'un procès. Il a adopté 17 recommandations, incluant notamment : l'usage du cantonais à l'audience; une procédure spéciale (semblable à celle suivie devant les tribunaux pour enfants); la possibilité de déposer dans le cadre d'un circuit de télévision fermé; l'usage de cassettes vidéo comme preuve principale. Pour la plupart de ces mesures, des dispositions administratives suffisent à leur mise en oeuvre. D'autres entraînent une modification des lois en vigueur, notamment la Criminal Procedure Ordinance et l'Evidence Ordinance (ordonnance sur les preuves) comme on l'a vu au paragraphe 188 ci-dessus portant sur l'article 14 du Pacte. Les autorités judiciaires procèdent à une consultation des professions juridiques et de l'administration sur un projet pilote de mise en oeuvre de certaines des recommandations n'exigeant pas de mesures législatives. Elles prennent les mesures nécessaires à la mise en marche dans les tribunaux, en septembre 1995, du circuit de télévision fermé et autres installations nécessaires.

### Législation générale contre la discrimination

353. Des groupes de défense des droits de l'homme et autres se sont faits les avocats d'une législation générale contre la discrimination. En juillet 1994, le Conseil législatif a été saisi d'un Bill on Equal Opportunities (proposition de loi sur l'égalité des chances). Ce texte vise à déclarer illégale toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la sexualité, la situation de famille, l'invalidité, la race, l'appartenance à un syndicat etc., qu'elle soit le fait d'autorités publiques ou de personnes privées.

354. Le Gouvernement de Hongkong donne son soutien le plus total au principe de l'égalité des chances pour tous. La Bill of Rights Ordinance interdit la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique et toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Toutefois, on l'a vu au paragraphe 4 ci-dessus, la Bill of Rights Ordinance ne protège pas contre les atteintes portées par des individus aux droits d'autres individus. Le Gouvernement de Hongkong a donc adopté une loi interdisant toute discrimination fondée sur le sexe (voir par. 31 et ss. ci-dessus) et l'invalidité. A l'heure actuelle, il ne propose rien dans d'autres secteurs car, pour Hongkong, la législation antidiscriminatoire constitue un domaine du droit relativement récent. La collectivité n'en a pas encore pleinement évalué les conséquences sociales, économiques et juridiques. Pour cette raison, le Gouvernement de Hongkong se propose d'agir par étapes et de se concentrer d'abord sur les domaines où le besoin d'agir se fait le plus sentir. Au cours du stade suivant, il examinera l'étendue de la discrimination fondée sur les préférences sexuelles, la situation de famille et l'âge. Il s'agira alors de déterminer s'il convient d'agir en ces domaines et, si oui, de définir les moyens pour le faire.

### Héritage des terres et des biens dans les nouveaux territoires

355. Les sections 13 et 17 de la New Territories Ordinance (ordonnance sur les nouveaux territoires) disposaient que, dans ces derniers, la succession des terres privées obéissait aux règles du droit coutumier chinois, à l'exception des parcelles qui avaient fait l'objet d'une exemption expresse. En pratique, l'héritage était réservé aux mâles. Conformément à cette tradition, les héritiers mâles devaient pourvoir à l'entretien des veuves et filles survivantes.

356. La New Territories Land (Exemption) Ordinance (ordonnance sur les terres dans les nouveaux territoires (exemption)), adoptée le 24 juin 1994, vient lever l'interdiction d'hériter des terres et biens fonciers frappant ainsi les femmes dans les nouveaux territoires. Ce texte exclut (avec effet rétroactif à la date du transfert) les terrains non agricoles de l'application de la New Territories Ordinance. Il a des conséquences identiques pour l'héritage des terrains agricoles, l'effet rétroactif en moins. Le droit coutumier chinois en matière de succession ne s'applique donc plus à ces terres. Désormais, dans les nouveaux territoires, le droit des femmes d'hériter de terres et de biens fonciers est le même que celui de celles des régions urbaines.

La politique des maisonnettes suivie dans les nouveaux territoires

357. La politique en faveur des maisonnettes dans les nouveaux territoires a été adoptée au début des années 1970 afin de répondre au problème des normes de l'habitat rural et à la sérieuse inquiétude de la communauté indigène des nouveaux territoires, craignant que l'urbanisation croissante ne vienne détruire ou marginaliser son mode de vie traditionnel. Cette inquiétude est toujours aussi vivace.

358. La politique suivie permet aux indigènes mâles des villages de demander un permis de construire une maisonnette sur leur propre terrain agricole. L'autre possibilité qui leur est offerte est de demander l'octroi, à titre de concession, d'un emplacement sur un terrain public aux fins de construction également. Dans les deux cas, c'est aux villageois de subvenir eux-mêmes aux coûts de construction. Les villageois désireux de vendre les maisons édifiées sur un terrain public doivent verser le solde du prix total du marché. La limitation de ces possibilités aux seuls villageois mâles reflète les traditions et coutumes des communautés indigènes où le chef du foyer était traditionnellement le mâle cependant que la femme quittait son village en se mariant.

359. Cette politique - antérieure à la Sex Discrimination Ordinance (voir par. 31 et ss. ci-dessus) fait toutefois l'objet d'une révision afin de tenir compte des circonstances. Avant d'avoir terminé cet examen, le Gouvernement de Hongkong a estimé nécessaire de prévoir une exception visant cette politique dans la Sex Discrimination Ordinance.

La Brewin Trust Fund (Amendment) Ordinance 1994 (ordonnance (amendement) sur la Fondation Brewin

360. La Brewin Trust Fund Ordinance instituait une fiducie privée réservant son aide aux veuves, orphelins et ouvriers de race chinoise. Ces restrictions constituant des discriminations, elles ont été abolies en avril 1994.

Travailleurs migrants et employés de maison étrangers

361. Les travailleurs migrants et les employés de maison étrangers jouissent des mêmes droits et avantages dus au titre du droit du travail que les travailleurs locaux. L'Employment Ordinance, principal texte en matière de clauses et conditions d'emploi, s'applique à tous les travailleurs de Hongkong. L'Employees' Compensation Ordinance (ordonnance sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles) dispose que les travailleurs victimes de blessures du fait et dans l'exercice de leur travail ont le droit de demander réparation pour un montant maximum de 1,44 millions \$HK en cas d'invalidité permanente et (leurs ayants-droits) jusqu'à 1,26 millions \$HK en cas de décès. Si leurs employeurs sont insolvables, les travailleurs migrants, tout comme leurs collègues locaux, peuvent demander à bénéficier des prestations (couvrant salaires et indemnités de congédiement et de perte d'emploi) assurées par le Fonds pour la protection des salaires en cas d'insolvabilité.

362. Les travailleurs migrants peuvent recourir aux services offerts par l'administration. C'est ainsi que le Département du travail propose une procédure de conciliation des conflits sur les salaires. Si la conciliation

échoue, les travailleurs peuvent saisir de leurs demandes l'Office de règlement des conflits du travail mineurs ou le tribunal du travail.

363. Les travailleurs migrants sont informés des droits et avantages que leur reconnaît la loi par des brochures, réunions d'information et un bureau de renseignements. Une ligne téléphonique réservée gratuite reçoit les plaintes 24 heures sur 24.

364. Hongkong compte actuellement quelque 130 000 employés de maison étrangers, dont 90 % en provenance des Philippines. Ils ont rendu des services non négligeables tant aux familles privées qu'à l'économie en général. Afin de leur permettre d'organiser leurs loisirs pendant leurs jours de congé, le Gouvernement de Hongkong entreprend de mettre des locaux à leur disposition pour y gérer des centres d'activités. Le Hongkong Bayanihan Trust, organisation à but non lucratif, composé essentiellement d'hommes d'affaires des Philippines, assure le financement ainsi que la gestion et la direction de ces centres.

365. A Hongkong, les employés de maison étrangers peuvent travailler pour un employeur sur la base d'un contrat standard de deux ans. A la fin de ce contrat, ils peuvent en conclure un nouveau avec le même ou un nouvel employeur. Mais ils doivent d'abord prendre leurs congés dans leur pays avant de revenir à Hongkong.

366. Au cas où son contrat expire avant terme, à l'initiative de l'employeur ou de sa propre initiative, l'employé de maison a le droit de rester pour deux semaines ou pour le reste de la période mentionnée dans son passeport, si elle est plus courte. C'est ce qu'on appelle la "règle des deux semaines". Les employeurs étant tenus de payer le retour de leur employé de maison dans son pays, ces deux semaines constituent un délai suffisant pour permettre à l'intéressé de préparer son départ de Hongkong. Ensuite, toute nouvelle demande pour un travail d'employé de maison à Hongkong doit se faire à partir du pays d'origine.

367. Les employés de maison étrangers ne peuvent travailler que pour l'employeur mentionné dans leur contrat de travail et ne peuvent effectuer que des travaux domestiques. L'autorisation de changer d'emploi à Hongkong à l'expiration avant terme d'un contrat peut être accordée dans des cas exceptionnels, décès, émigration ou difficultés financières de l'employeur ou violences physiques de la part de celui-ci par exemple.

368. Les employés de maison étrangers, tout comme les résidents non permanents, peuvent s'inscrire sur les listes électorales à condition de satisfaire à certaines conditions légales. Ils doivent être âgés de 18 ans au moins, ne pas être tombés sous le coup d'une des interdictions légales (condamnation antérieure ou maladie mentale, par exemple) et avoir régulièrement résidé à Hongkong au cours des sept années précédant la date de demande d'inscription.

#### Article 27

##### Langues officielles

369. Hongkong a pour langues officielles l'anglais et le chinois. L'Official Languages Ordinance (ordonnance sur les langues officielles) prévoit que ces deux langues peuvent être utilisées dans les communications avec les pouvoirs

publics et, en fait, le chinois est largement utilisé par l'administration dans ses relations avec le public. La plupart des rapports et publications d'intérêt public qui émanent de l'administration sont actuellement disponibles dans les deux langues. De plus, des services d'interprétation simultanée en anglais et en cantonais, dialecte de Guangdong parlé par la majorité de la communauté chinoise locale, sont assurés aux séances du Conseil législatif, des conseils municipaux, des conseils de district et des autres conseils et comités officiels. Le Comité consultatif sur le bilinguisme législatif, organe créé en vertu de l'Official Languages Ordinance, conseille le Gouverneur-en-son-conseil sur l'authenticité des traductions en chinois des ordonnances en vigueur, adoptées en anglais seulement. Depuis avril 1989, les plus importantes des nouvelles ordonnances et des lois modifiant les ordonnances bilingues ainsi que la majorité de la législation dérivée ont toutes été adoptées à la fois en anglais et en chinois, les deux versions faisant également foi.

#### Traduction des ordonnances

370. Fin juin 1995, plus de 350 des 525 ordonnances adoptées à l'origine uniquement en anglais (y compris la législation dérivée et les amendements récents) avaient fait l'objet de traductions terminées ou plus ou moins avancées en chinois. 225 de ces textes avaient été examinés par le Comité consultatif sur le bilinguisme législatif. Pour la plupart, ils portaient sur des sujets intéressant la majorité des citoyens (emploi, mariage, rapports propriétaires/locataires) ou étaient les plus utilisés par les juridictions inférieures. A ce jour, la version chinoise de 109 ordonnances et la liste de l'abrégé de leur contenu a été déclarée authentique.

#### Minorités ethniques

371. La Loi fondamentale dispose qu'après 1997, les minorités ethniques jouiront de la même protection en matière de droits de l'homme que les autres habitants du territoire.

### Article 40

#### Présentation de rapports après 1997

372. La Déclaration commune sino-britannique (cf. section A, (Généralités), par. 20-21) est un accord international conclu entre le Royaume-Uni et la République populaire de Chine et enregistré au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte. Le quatrième paragraphe de la section XIII de l'annexe I à la Déclaration commune (JD156) stipule expressément que "les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, telles qu'elles s'appliquent à Hongkong, demeureront en vigueur" après le transfert de souveraineté. Cette obligation est également clairement définie dans l'article 39 de la Loi fondamentale qui, elle aussi, déclare expressément que les dispositions des Pactes internationaux "demeurent en vigueur et sont mises en oeuvre par le biais des lois de la Région administrative spéciale de Hongkong". La Loi fondamentale, qui entrera en

vigueur au 1er juillet 1997, est une loi chinoise qui donne effet aux obligations qui s'imposent au Gouvernement chinois en vertu de la Déclaration commune.

373. Le Gouvernement du Royaume-Uni a parfaitement informé le Gouvernement chinois de la manière dont les Pactes s'appliquent actuellement à Hongkong. L'une des dispositions centrales est l'obligation, pour le Royaume-Uni, en tant que puissance souveraine, de présenter aux organes de contrôle de chaque Pacte les rapports concernant Hongkong. Le Gouvernement du Royaume-Uni a clairement fait savoir que, pour satisfaire à JD156, la future puissance souveraine devra continuer à remplir cette obligation.

374. Le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué au Gouvernement chinois la façon dont, selon lui, ce dernier doit remplir les obligations qui découlent pour lui de la JD156. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuera d'oeuvrer, en collaboration avec le Gouvernement chinois, à l'adoption d'une solution satisfaisante pour cette question essentielle.

LISTE DES ANNEXES 4/

1. Bill of Rights de Hongkong (8 juin 1991).
2. Lettres patentes de Hongkong 1991 (n° 2) (20 mai 1991).
3. L'éducation civique à Hongkong, le Comité pour la promotion de l'éducation civique institué en mai 1986.
4. Dispositions législatives modifiées au vu de la Hongkong Bill of Rights Ordinance.
5. Liste des centres de formation des droits de l'Homme pour les fonctionnaires.
6. Participation d'autorités judiciaires à des colloques sur les droits de l'homme.
7. Conclusions et recommandations du comité de contrôle de la Commission indépendante contre la corruption.